



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2021-11

PUBLICATION DU MARDI 02 NOVEMBRE 2021



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2021-10

Publication du Mardi 02 Novembre 2021

SOMMAIRE

Délibérations

Numéro	Objet	Page
B21-32	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'Economat des Armées (EdA) relative aux prestations de restauration et loisirs réalisées par EdA sur le site de DRAGUIGNAN.	5
B21-33	Convention tripartite entre Monsieur le Préfet du Var, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la société ANTARGAZ définissant les missions respectives du SDIS 83 et de la société ANTARGAZ lors d'interventions communes.	14
B21-34	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Mairie de SALERNES relative à la mise à disposition précaire d'un appartement au profit des sapeurs-pompiers saisonniers du centre d'incendie et de secours de SALERNES.	24
B21-35	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Mairie de FREJUS relative à la mise à disposition d'hébergements à titre précaire et révocable de 3 chambres au profit des sapeurs-pompiers saisonniers du centre d'incendie et de secours de FREJUS.	29
B21-36	Protocole transactionnel de résiliation anticipée d'un bail à loyer de droit commun pour le Centre d'Incendie et de Secours de COGOLIN.	35
B21-37	Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels.	39
21-48	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 10/09/2021.	43
21-49	Marchés publics.	55
21-50	Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif - référés expertises).	146
21-51	Régime de travail des personnels des cuisines.	149
21-52	Convention constitutive de groupement de commande pour une solution de covoiturage.	151
21-53	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES relative au prêt, à titre gratuit, d'une tour d'entraînement.	165

Arrêtés

Numéro	Objet	Page
3135	Arrêté Fin de délégation de fonctions M. Jean-Pierre VERAN	172
3264	Arrêté fixant la composition du Conseil d'Administration du SDIS du Var	173
3265	Arrêté fixant la composition du Comité Technique	176
3266	Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail	178
3267	Arrêté fixant la composition du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires	180
3268	Arrêté fixant la composition du Commission Administrative Paritaire PATS A	182
3269	Arrêté fixant la composition du Commission Administrative Paritaire PATS B	184
3270	Arrêté fixant la composition du Commission Administrative Paritaire PATS C	186
3271	Arrêté fixant la composition du Commission Administrative Paritaire SPP C	188
3272	Arrêté fixant la composition du Commission Administrative et Technique	190
3273	Arrêté fixant la composition du Commission d'Appel d'Offres	192
3275	Arrêté délégation de fonctions Mme Françoise LEGRAIEN	193
3276	Arrêté délégation de fonctions M Grégory LOEW	194
3277	Arrêté délégation de fonctions M Philippe BARTHELEMY	195
3278	Arrêté délégation de fonctions Mme Séverine VINCENDEAU	196

DELIBERATIONS



Délibération n° B 21-32

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'Economat des Armées (EdA) relative aux prestations de restauration et loisirs réalisées par EdA sur le site de DRAGUIGNAN.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à dix heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

Philippe BARTHELEMY.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-32 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS du Var, celui-ci est amené, à ravitailler des colonnes de renfort extérieures et/ou ses personnels du SDIS du Var sur le site militaire des Ecoles de Draguignan.

L'Economat des Armées (EdA), établissement public à caractère commercial (EPIC), agissant sous la tutelle du Ministère des Armées, opère la restauration collective à caractère social sur le site de l'EM Draguignan en tant que concessionnaire de service.

En vue de pouvoir faire bénéficier les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS du Var des prestations réalisées par l'EdA, une convention est passée entre les deux parties.

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités d'accès aux prestations de restauration réalisées par l'EdA au profit des colonnes de renfort extérieures et des personnels du SDIS du Var. De part cette convention, les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS du Var ont accès à l'emprise militaire pour bénéficier des prestations de restauration proposées par l'EdA, en accord avec les autorités du site.

La convention est conclue à titre onéreux et ne prévoit ni minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative aux prestations de restauration et loisirs réalisées par l'économat des armées (EDA) sur le site de DRAGUIGNAN et son annexe, telles qu'elles figurent en attaches de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative aux prestations de restauration et loisirs réalisées par l'économat des armées (EDA) sur le site de DRAGUIGNAN,

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-B21_32-DE

- **DE DIRE** que toutes les dépenses inhérentes à l'exécution de la présente convention et de son annexe, seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ladite convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

29 OCT. 2021

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS



Dominique LAIN



Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON. Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ÉCONOMAT DES ARMÉES
DIRECTION GÉNÉRALE
Direction France Restauration
Dossier suivi par :
M. Laurent LAFABRIE

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-B21_32-DE

Pantin, le
N° /EdA/DFR

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE RESTAURATION ET LOISIRS REALISEES PAR L'ECONOMAT DES ARMEES (EDA)

Sur le site de DRAGUIGNAN

Entre

L'Économat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,
représenté par
le Commissaire Général de 1^{re} classe Philippe POURQUE
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,
Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
83 boulevard du colonel Michel Lafourcade CS 30255 – 83307 Draguignan Cedex
Représenté par
Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense et notamment les articles L 3421-1 et suivants et R 3421-1 et suivants ;
- La loi n°59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019
- L'acte d'exécution relatif de DRAGUIGNAN BONAPARTE signé le 26 juin 2020

P. JOINTE(S) : annexe détaillant la prestation délivrée.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'Economat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC), qui agit sous la tutelle du Ministère des Armées. Sa mission consiste à assurer le soutien logistique, l'approvisionnement en denrées et en marchandises diverses et la prestation de services aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux intervenants, collectifs et individuels, autorisés par le Ministère des Armées.

Dans le cadre de la présente convention, conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références, l'EdA opère la restauration collective à caractère social sur le site de l'EM Draguignan en tant que concessionnaire de services.

Des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var accèdent régulièrement à l'emprise militaire, en accord avec les autorités du site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaite pouvoir bénéficier des prestations de restauration collective offertes sur le site.

La présente convention précise les modalités spécifiques applicables.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la délivrance de prestations de restauration collective à caractère social sur le site militaire de l'EM Draguignan au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « le bénéficiaire des prestations », l'EdA étant le « prestataire » et sur les modalités de facturation des prestations associées.

La présente convention est passée sans minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La description des prestations figure dans l'annexe à la présente convention.

Cette convention couvre également la facturation des prestations qui seraient réalisées avant la signature de la présente.

Article 4 : Obligations des différentes parties

Obligations et responsabilités de l'EdA

En tant que concessionnaire de services sur le site de l'EM Draguignan, l'EdA met à disposition, tous les moyens juridiques, matériels et humains pour assurer la bonne exécution des prestations attendues pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'EdA est en charge de l'établissement de la facturation et de son envoi au bénéficiaire pour les prestations réalisées.

Obligations et responsabilités à la charge du Ministère des Armées

Le Ministère des Armées autorise l'accès au pôle restauration du site de l'EM Draguignan aux convives du bénéficiaire des prestations selon les modalités pratiques applicables pour l'ensemble des ayants-droits à la condition du respect des conditions de sécurité.

Obligations et responsabilités à la charge du SDIS 83

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'engage à transmettre dans un délai maximum de 8 jours après la signature de la convention tout élément nécessaire et suffisant à l'établissement et au traitement de la facture par l'EdA (adresse de facturation, numéro de commande éventuel, n° d'engagement juridique, référence d'un service exécutant, procédure d'émission des factures à destination des fournisseurs le cas échéant, ...). Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var désigne également un correspondant en charge du suivi de la présente convention et transmet ses coordonnées téléphoniques et mail au chef d'unité de concession de l'EdA sur place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var règle mensuellement à l'EdA la facture émise pour les convives concernés par les prestations réalisées sur le site de l'EM Draguignan.

Article 5 : Prix de vente des prestations

Le prix unitaire du repas à caractère social est forfaitaire et fixé à 11,01 euros TTC par repas et 1.86 euros TTC par petit déjeuner (le SDIS 83 bénéficie du tarif « partenaire MINARM » convenu avec l'autorité concédante).

Article 6 : Facturation des prestations

Pour les prestations de restauration collective délivrées à partir du 1^{er} juin 2021, la facturation est mensuelle sur la base du nombre de convives, les listes d'émargement du mois faisant foi. A cet effet, les convives du bénéficiaire se font connaître lors du passage en caisse et émargent individuellement un cahier spécifique à la convention.

Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc..), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.

Article 7 : Modalités de paiement

Prestations de restauration collective à caractère social

Le mode de règlement est le virement au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective.

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	93000	00001000470	76	TPBOISNY
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1930	0000	0010
				0047
				076
				BIC (Bank Identifier Code)
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMÉES

Prestations annexes (bar, boutique, ...)

Le paiement s'effectue lors du passage en caisse et peut s'effectuer en numéraire, chèque ou carte bancaire.

Article 7 : Divers

Modification

La présente convention peut être amendée sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire ; un avenant est établi lorsqu'il s'agit de modifications majeures non substantielles.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels.

Le bénéficiaire dispose d'une assurance. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune;
- résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : Dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Confidentialité

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la plus grande confidentialité.

Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées durant l'exécution de la convention sont gardées confidentielles. Ces obligations de confidentialité applicables à chaque partie demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention, ses éventuelles prorogations et après son expiration.

Litiges

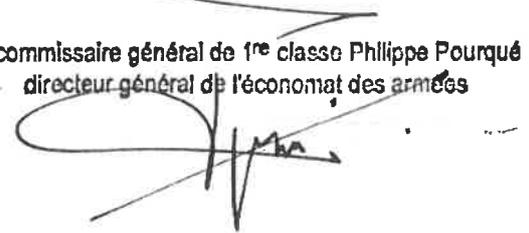
En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, Les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le SDIS 83
A Draguignan, le

Pour l'Economat des Armées,
A Pantin, le 19 nov 2021

Le commissaire général de 1^{re} classe Philippe Pourqué
directeur général de l'économat des armées



DESTINATAIRE(S) :

- EDA
- SDIS 83 copie(s) :
- DFR
-

ANNEXE A LA CONVENTION N°

Cette annexe a pour but de détailler les prestations offertes au bénéficiaire en échange du règlement prévu dans la convention ci-dessus ainsi que les modalités pratiques.

1. Composition du plateau type

La prestation est une formule dite au forfait (valeur 25 points) comprenant :

Une entrée froide ou chaude

Un plat et sa garniture

Un fromage ou laitage

Un dessert ou fruit

Un pain

(l'eau de boisson et les condiments sont en libres service en salle à manger)

2. Composition du plateau petit déjeuner : 6 composantes au choix (PDJ)

Une boisson chaude

Une boisson froide (jus de fruit)

Un élément céréalier : (pain ou céréales)

Un élément lipidique : (beurre)

Un fruit ou équivalent (compote ou purée de fruits)

Un produit laitier (lait, yaourt, fromage blanc, fromage)

Garniture sucré : (confiture, marmelade, gelée, miel...)

Un autre élément protidique : (œuf dur, jambon, etc...)

3. Horaires d'ouverture

Le site de Draguignan est ouvert

- Pour le petit déjeuner du lundi au dimanche de 7h00 à 7h45
- Pour le déjeuner
 - du lundi au vendredi de 11h45 à 13h00
 - Le WD et jours fériés de 11h30 à 12h30
- Pour le dîner
 - du lundi au vendredi de 18h15 à 19h20
 - Le WD et jours fériés de 18h00 à 19h00

4. Réservation

Un planning pour la réservation des repas est adressé au chef de concession en début de cycle à l'adresse mail suivante : laurent.lafabrie@economat-armees.fr et laura.morand@economat-armees.fr

5. Création de badge

Un badge est créé et servira uniquement pour le passage à la caisse du self.

6. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans des enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.

7. Mesures COVID au sein de notre établissement

Les convives doivent :

- Porter le masque à l'intérieur du bâtiment restauration et peuvent le retirer qu'une fois assis à table. Ils doivent le revêtir pour tout déplacement.
- Utiliser le gel hydro-alcoolique mis à disposition à l'accès du self
- Appliquer le principe du « toucher pris » lors du passage aux vitrines de présentation des denrées.
- Respecter la distanciation et le sens de circulation
- Occupation d'une place sur deux sans vis-à-vis à table





Délibération n° B 21-33

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Convention tripartite entre Monsieur le Préfet du Var, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la société ANTARGAZ définissant les missions respectives du SDIS 83 et de la société ANTARGAZ lors d'interventions communes.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à dix heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

Philippe BARTHELEMY.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-33 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes. Ils concourent également à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Préserver la santé et la sécurité de ses salariés ainsi que des tiers, est une priorité pour la société ANTARGAZ.

La préservation de la sécurité lors des interventions, tant des personnes secourues que des personnels d'intervention, est donc une préoccupation commune des deux partenaires.

Il a donc été décidé de proposer une convention ayant pour objet la définition des modalités respectives d'intervention entre le SDIS 83 et la société ANTARGAZ.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention ayant pour objet la définition des missions respectives du SDIS 83 et de la société ANTARGAZ lors d'interventions communes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ladite convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-B21_33-DE

l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

29 OCT. 2021

**Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS**



Dominique LAIN

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



CONVENTION D'INTERVENTION ET DE COORDINATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT GAZ



15/06/2021	<i>Convention d'intervention et de coordination</i>	
	SDIS 83	Page : - 1 - / 7

Entre les soussignés :

M. Evence RICHARD, Préfet du VAR, Préfecture du VAR, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'infanterie, 83070 Toulon.

Ci-après dénommée « Monsieur le Préfet »

D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var 87 boulevard Michel LAFOURCADE, 83300 Draguignan.

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS 83, **régulièrement habilité par délibération n° ... du CASDIS en date du**

Ci-après dénommé : « SDIS » ou « sapeurs-pompiers ».

Nota : Suite à un futur changement de locaux siège du SDIS du Var courant 2021, l'adresse mentionnée ci-dessus est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure une modification de la présente. L'information relative au changement d'adresse du siège du SDIS sera effectuée par courrier recommandé avec avis de réception.

D'Autre part

Et

La société ANTARGAZ, Société Anonyme au capital de 7 749 159,00 € dont le siège social est Immeuble Reflex/Les Renardières – 4 Place Victor Hugo – 92 400 Courbevoie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 572 126 043, représentée par Monsieur Jérôme GOSSELIN, agissant en qualité de Chef de Division Vrac et dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : « ANTARGAZ »

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er – Objet de la CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions respectives des sapeurs-pompiers et des agents ANTARGAZ et/ou toute personne mandatée par ANTARGAZ, lors d'interventions communes en cas d'incident ou accident ayant pour origine le gaz distribué par **les ouvrages de distribution privés exploités par ANTARGAZ (mentionnés en annexe 1)**, en vue d'assurer une meilleure coordination entre ces interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Article 2 – ORGANISATION des INTERVENTIONS

2.1 – Interventions d'urgence pour explosion, incendie et dégâts divers

2.1.1 – Les mesures de prévention générale et notamment la direction, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les sapeurs-pompiers.

15/06/2021	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 83	Page : - 2 - 17

Toutefois, si cela apparaît nécessaire ces derniers demanderont, dès l'enregistrement de l'appel leur parvenant, l'intervention d'ANTARGAZ définie dans la présente convention, sans préjudice de l'application des mesures visées à l'article 3 ci-après.

2.1.2 – Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ prêtent leur concours au responsable des sapeurs-pompiers. A ce titre, ces agents :

- Prennent contact avec le sapeur-pompier identifié comme étant le commandant des opérations de secours (COS),
- Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s) ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 3 ci-après,
- S'assurent qu'aucun autre branchement de gaz distribué par les ouvrages de distribution exploités par ANTARGAZ n'alimente le (ou les) immeuble(s) concerné(s),
- Fournissent les informations en leur possession concernant la desserte en gaz dudit (ou desdits) immeuble(s),
- Effectuent, s'il y a lieu, des mesures à l'aide d'un explosimètre et d'un catharomètre pour vérifier s'il y a présence de gaz dans l'atmosphère ; dans ce cas, ils consultent le COS sur les mesures à prendre,
- Assurent toutes les opérations techniques sur les ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Toute intervention des agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ à l'intérieur du (ou des) immeuble(s) concerné(s) est subordonnée à l'autorisation du COS.

2.2 – Interventions pour odeur de gaz sur appel reçu directement par le Centre de Réception des Appels d'Urgence (CRAU) des Sapeurs-pompiers du VAR.

Les sapeurs-pompiers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus.

Concomitamment à leur intervention, les sapeurs-pompiers alertent via le CODIS, la société ANTARGAZ au numéro de sécurité suivant : **08.01.01.07.07**, et communiquent le numéro de téléphone du responsable des sapeurs-pompiers en charge de l'intervention si nécessaire.

S'ils arrivent sur le lieu avant les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ, les sapeurs-pompiers recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 3 ci-après.

Dès leur arrivée sur les lieux, les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ informent de leur présence le responsable des sapeurs-pompiers (COS) et procèdent à leur mission d'intervention en liaison avec ce responsable conformément à l'article 2.1.2.

Si les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.3 ci-après.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les intervenants de l'une ou l'autre des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

2.3 – Interventions pour odeur de gaz sur appel direct à ANTARGAZ

15/06/2021	<i>Convention d'intervention et de coordination</i>	
	SDIS 83	Page : - 3 - / 7

Concomitamment au déclenchement de l'intervention d'un agent qualifié d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ, le cadre d'astreinte ANTARGAZ alerte de façon systématique le CRAU au 04 94 39 14 92, a minima dans les conditions suivantes :

- Explosion, incendie,
- Dégâts nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité important.

Sur place, l'agent d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ prend les mesures prévues dans le cadre des instructions générales qu'il a reçues pour remplir sa mission.

Si l'assistance des sapeurs-pompiers a été demandée, ces derniers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus. Les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution d'ANTARGAZ restent de la compétence des agents habilités par ANTARGAZ. Les sapeurs-pompiers ne peuvent effectuer ce type d'opérations sauf autorisation expresse d'ANTARGAZ.

2.4 – Interventions pour mise hors de danger gaz

Lors de la mise hors de danger gaz, l'agent d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ pourra demander la présence de sapeurs-pompiers pendant la durée de son intervention. Le sapeur-pompier aura alors le rôle de personne compétente pour porter secours à l'agent.

Article 3 – MANŒUVRE des ROBINETS de BRANCHEMENT

Si la situation l'exige et si les agents agissants pour le compte d'ANTARGAZ ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers sont autorisés à fermer l'organe de coupure général du gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s).

Dès qu'un organe de coupure aura été manœuvré par les sapeurs-pompiers, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure (ce panneau sera fourni par la société ANTARGAZ).

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers ; cette opération est du ressort exclusif des agents habilités par ANTARGAZ. Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les vannes du réseau de distribution.

Article 4 – INFORMATION, FORMATION et MOYENS

4.1 – ANTARGAZ actualise en temps réel ou à défaut les nouveaux équipements annuellement et informe le SDIS de l'existence des ouvrages gaz exploités par elle sur les sites du département. A cet effet ANTARGAZ communique au SDIS la liste des sites en exploitation. ANTARGAZ se tient à la disposition du SDIS pour apporter une information précise sur les installations gazières locales. La démultiplication des informations auprès des Centres d'Incendie et de Secours sera ensuite assurée par le service des opérations du SDIS.

4.2 – Le numéro d'astreinte national d'Urgence Gaz Réseau est le **08-01-01-07-07**.

4.3 – Un stage « sécurité, incendie » est proposé gratuitement par la société ANTARGAZ à l'intention des responsables des centres de secours concernés. Cette dernière pourra intégrer ce stage aux sessions de formation délivrées par les centres de secours à leurs équipes. Ce stage est dispensé par le service Formation d'ANTARGAZ qui prendra contact avec le service formation du SDIS afin de définir les modalités pratiques de la formation.

15/06/2021	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 83	Page : - 4 - 17

4.4 – Dès que le SDIS en a connaissance, il informe ANTARGAZ de tout accident ou intoxication qui serait suffisamment grave pour entraîner l'interruption de la livraison du gaz distribué par ANTARGAZ sur l'installation défectueuse. ANTARGAZ prendra les dispositions nécessaires en matière de sécurisation de la partie à isoler.

4.5 – Si le SDIS procède à une évacuation de plus de 300 personnes suite à un incident, il informera ANTARGAZ des circonstances de cet incident.

Article 5 – ÉVÈNEMENT MAJEUR

Si l'incident est particulièrement grave, la cellule sécurité d'ANTARGAZ est alertée. Cette dernière, en fonction des éléments recueillis décidera si elle le juge nécessaire d'activer la cellule de management de crise, permettant la mise en place d'une organisation spécifique adaptée pour dédier les moyens humains et matériels destinés à assurer rapidement :

- La mise hors de danger des personnes et des biens,
- Le dépannage, la réparation et la remise en gaz,
- L'information de l'autorité détentrice de l'autorité de Police du public et des autorités concédantes.

Les évènements susceptibles de déclencher cette cellule de crise sont :

- L'arrachage d'une conduite de distribution,
- La détérioration d'une partie du réseau,
- Un incendie sur stockage propane,
- Un sinistre important, ...

Lors du déclenchement de la cellule de crise, ANTARGAZ en informe systématiquement le CODIS, en délivrant une information détaillée sur :

- La nature de l'incident,
- La zone touchée,
- Les durées prévisibles des différentes phases de traitement de l'événement,
- Les besoins spécifiques attendus du SDIS 83 (mise en place de périmètres de sécurité par exemple),
- De la mise hors de danger gaz,
- De la remise en service progressive des usagers.

Article 6 – RESPONSABILITÉ

Chacune des parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis à vis de l'autre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage pour sa part à couvrir elle-même les risques encourus par le personnel dont elle est responsable et le matériel qu'elle est appelée à mettre en œuvre.

En cas de différend entre les parties relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, à l'activité opérationnelle ou de formation rentrant dans le cadre de la présente convention, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement à l'amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent

15/06/2021	Convention d'entretien et de coordination	
	SDIS 83	Page : - 5 - 17

Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE - TERME

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, et dans la limite de cinq reconductions. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois avant le terme de la convention en cours.

La convention peut être modifiée par écrit, sous la forme d'un avenant signé par les trois parties.

Article 8 – GRATUITE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 9 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Liste des lotissements du département desservie en gaz PROPANE.

En trois exemplaires originaux

Fait à :

Fait à :

Fait à :

Carbénac

Le :

Le :

Le :

29/10/21

Le Préfet du VAR

Pour le SDIS du Var
Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS du
Var

Pour ANTARGAZ,
Le Chef de Division Vrac



Monsieur Evence RICHARD

Monsieur Dominique LAIN

Monsieur
Jérôme GOSSELIN

15/06/2021	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 83	Page : - 6 - 17

ANNEXE 1

Liste des réseaux canalisés exploités par ANTARGAZ au 15/06/2021

Nature du gaz : propane

*CFBP : Comité Français du Butane et du Propane

Département	Code format France Gaz Liquides (ex-CFBP)	Code postal	Type de réseau	Commune	Complément (Nom de l'infrastructure)	Latitude GPS	Longitude GPS
83	30835830489006	83660	PRIVATIF	CARNOULES	CITE SNCF - ROUTE DES MAURES	43.30245	06.18852
83	30835830279003	83430	PRIVATIF	SAINT MANDRIER SUR MER	ROUTE DU CAP- CEPET	43.073778	05.932064
83	10838083007294	83590	PRIVATIF	GONFARON	MIGLIORE JOSETTE - QUARTIER ST ROCH	43.32443	06.29501

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le



ID : 083-288300403-20211029-B21_33-DE

15/06/2021	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 83	Page : 7 / 7

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-B21_33-DE



Délibération n° B 21-34

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Mairie de SALERNES relative à la mise à disposition précaire d'un appartement au profit des sapeurs-pompiers saisonniers du centre d'incendie et de secours de SALERNES.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à dix heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

Philippe BARTHELEMY.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-34 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

La période d'accroissement des risques liés à la saisonnalité estivale impose au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var de renforcer sa réponse opérationnelle. Ainsi, le Centre d'Incendie et de Secours de Salernes a eu recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPS) lors de la saison estivale 2021.

Pour faciliter l'accueil de ces SPS, la commune de Salernes a mis à disposition, par convention, à titre précaire, un appartement de type T2 d'une superficie de 55 m², situé Impasse de la Manserve, à SALERNES.

La mise à disposition de cet appartement a été consentie à titre gracieux pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2021 et ce jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Cette convention ayant été réceptionnée par les services du SDIS du Var le 6 juillet 2021, elle n'a pas pu être soumise à l'assemblée délibérante du SDIS du Var. En effet, compte tenu du renouvellement des conseillers départementaux lors des élections départementales de juin dernier, le Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) ne pouvait plus valablement se réunir depuis juin dernier et ce jusqu'à l'installation du nouveau CASDIS, programmée en septembre 2021.

Il convient de préciser, qu'aucun litige n'est né de l'interprétation de la présente convention, ni de son exécution. Les parties ont respecté leurs obligations réciproques, prévues par les dispositions de la convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention passée avec la Commune de Salernes portant sur la mise à disposition précaire d'un appartement au profit des sapeurs-pompiers saisonniers du Centre d'Incendie et de Secours de SALERNES figurant en attache de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-B21_34-DE

l'exécution de ladite convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

29 OCT. 2021

**Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS**




Dominique LAIN

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
HORS DU CHAMP D'APPLICATION DES BAUX D'HABITATION ET DES BAUX COMMERCIAUX**

Entre :

La Commune de SALERNES, représentée par Monsieur Cédric DUBOIS, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par Délibération du Conseil Municipal en date 23 Septembre 2020.

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

et :

Le Service Départemental d'Incendie et Secours ^{du Var} ~~« SDIS 83 » Sapeurs-Pompiers Saisonniers~~ représenté par
Ci-après dénommée « le Preneur » d'autre part, ~~Monsieur Dominique LAIN, Président du~~
Conseil d'Administration du SDIS du Var

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les besoins de la Commune de Salernes dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts pour la saison estivale 2021,

Considérant que le SDIS 83 met à disposition de ladite commune, 2 à 3 sapeurs-pompiers afin de pouvoir répondre de manière appropriée aux besoins de prévention et de lutte contre les incendies de forêts,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de SALERNES met à disposition du preneur qui accepte, les locaux ci-après désignés,

ARTICLE 2 : DESIGNATION

A Salernes, 1 appartement situé Impasse de la Manserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'occupation à titre précaire ne confère au preneur aucun des droits attachés à la législation sur les baux d'habitation ou les baux commerciaux.

ARTICLE 4 : DUREE.

La présente autorisation est établie pour une durée allant du 1^{er} Juillet 2021 au 31 août 2021 inclus sans qu'il puisse être envisagé de proroger cette durée eu égard aux obligations qui incombent à la Commune de Salernes.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention par courrier recommandé, en respectant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 6 : TARIFS

Compte tenu des circonstances, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : DESTINATION

Le Preneur déclare accepter que ce local soit réservé pour son usage personnel dans le cadre des missions professionnelles dont il a la charge durant la saison estivale 2021.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

La présente convention est soumise aux conditions dont l'exposé suit :

- Le preneur prendra les lieux en l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.
- Un état des lieux sera établi en présence des Services Techniques de la Mairie de Salernes.
- Le preneur jouira des lieux paisiblement sans y faire n'y souffrir qu'il y soit fait de dégradations.
- Le preneur ne devra en aucune façon porter une entrave quelconque à la jouissance paisible des autres locaux ou immeubles voisins.
- Le preneur devra utiliser les locaux pour l'usage indiqué ci-dessus. Il ne pourra céder des droits qu'il tient de la présente convention.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

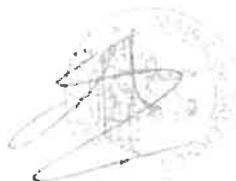
Pour l'exécution de la présente les parties élisent respectivement domicile à la Mairie pour la Commune, et en l'adresse ci-dessus mentionnée le preneur.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le preneur confirme avoir souscrit une assurance couvrant l'usage des locaux mis à disposition. Il en fournira la copie à la première requête du preneur.

Etabli en deux exemplaires à Salernes, le 24 Juin 2021

Le Preneur *Le Président du*
CASERIS
P/O-SDIS 83
Sofiane BOUALEM
Dominique LAÏN



Le Maire
Cédric DUBOIS



DECISION MUNICIPALE

COMMUNE DE SALERNES

N° 2112

PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE, HORS CHAMP D'APPLICATION DES BAUX D'HABITATION ET DES BAUX COMMERCIAUX ET A TITRE GRACIEUX ENTRE LA COMMUNE DE SALERNES ET LE SDIS 83

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi n°70.1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales.

VU la délibération en date du 23 Septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article 8 de la loi sus visée et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant les besoins de la Commune de Salernes dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts pour la saison estivale 2021,

Considérant que le SDIS 83 met à disposition de ladite commune, 2 à 3 sapeurs-pompiers afin de pouvoir répondre de manière appropriée aux besoins de prévention et de lutte contre les incendies de forêts,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'une convention entre la Commune de Salernes et LE SDIS 83 concernant la mise à disposition précaire à titre gracieux du logement VACANT Impasse de la Manserve à Salernes, pour une durée de 2 mois, soit du **1^{er} Juillet 2021 au 31 Août 2021 inclus**.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention ci-après annexée.

ARTICLE 3 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Salernes, le 24 Juin 2021.



**Le Maire,
Cédric DUBOIS**



Délibération n° B 21-35

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Mairie de FREJUS relative à la mise à disposition d'hébergements à titre précaire et révocable de 3 chambres au profit des sapeurs-pompiers saisonniers du centre d'incendie et de secours de FREJUS.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à dix heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

Philippe BARTHELEMY.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-35 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

La période d'accroissement des risques liés à la saisonnalité estivale impose au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) de renforcer sa réponse opérationnelle. Ainsi, le Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus a eu recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPS) hors département lors de la saison estivale 2021.

Pour faciliter l'accueil de ces SPS, la commune de Fréjus a mis à disposition, par convention, à titre précaire et révocable, 3 chambres meublées d'une superficie d'environ 10 m² chacune, situées au premier étage du bloc C, bâtiment 33, au sein de la Base nature de Fréjus.

La mise à disposition de ces chambres a été consentie à titre gracieux pour une durée de 2 mois à compter du 29 juin 2021 et ce jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Cette convention ayant été réceptionnée par les services du SDIS du Var le 8 juillet 2021, elle n'a pas pu être soumise à l'assemblée délibérante du SDIS du Var. En effet, compte tenu du renouvellement des conseillers départementaux lors des élections départementales de juin dernier, le Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) ne pouvait plus valablement se réunir depuis juin dernier et ce jusqu'à l'installation du nouveau CASDIS, programmée en septembre 2021.

Il convient de préciser, qu'aucun litige n'est né de l'interprétation de la présente convention ou de son exécution. Les parties ont respecté leurs obligations réciproques, prévues par les dispositions de la convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention, figurant en attache de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ladite convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

29 OCT. 2021

**Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS**



Dominique LAIN

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

**CONVENTION D'HEBERGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DES CHAMBRES C6 – C7 – C8 SISES BATIMENT 33, BLOC C,
SUR LE SITE DE LA BASE NATURE « FRANCOIS LEOTARD » A FREJUS
AU PROFIT DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FREJUS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de FREJUS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David RACHLINE, agissant es qualité en application de l'Article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après désignée "La Commune",

d'une part,

ET :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dont le siège administratif est domicilié à Draguignan, 87 boulevard du Colonel Michel la Fourcade, au bénéfice du Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus, domicilié Base Nature François Léotard à Fréjus, représenté par le Commandant Christophe PETIT.

ci-après désigné « L'occupant » pour héberger sur leurs jours de repos trois sapeurs-pompiers bénévoles venus en renfort saisonnier du 29 juin au 31 août 2021,

d'autre part,

EXPOSE :

La Commune est propriétaire de chambres meublées situées au premier étage du bloc C, bâtiment 33, sur le site de la Base Nature à FREJUS. Ces chambres sont destinées à être mises à disposition de personnes en situation de grande précarité, ainsi que pour héberger de manière temporaire et transitoire des agents de services territoriaux chargés d'effectuer un renfort d'intérêt général à Fréjus.

Chaque été, afin de pouvoir répondre à l'importante sollicitation opérationnelle estivale des Sapeurs-Pompiers du Var, le Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus - représenté par le Capitaine VOGL, signataire de la présente - a sollicité la ville pour pouvoir loger sur leurs jours de repos, trois sapeurs-pompiers bénévoles domiciliés hors département du Var et venus aider à assurer les missions de secours à personnes, accidents de la route, feux de forêts, etc... En qualité de sapeurs-pompiers bénévoles, ils sont logés en caserne durant leurs jours de mission, mais ne peuvent pas se loger à leurs frais sur leurs jours de repos car ils ne perçoivent pas de salaire mais seulement une indemnité horaire en contrepartie de leur engagement d'intérêt général.

C'est dans ce cadre précis que le Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus a fait appel à la Mairie pour leur mettre à disposition à l'euro symbolique trois chambres pour la période estivale du 29 juin au 31 août 2021.

Les lieux étant de domanialité publique, le Capitaine VOGL est conscient de la précarité de l'occupation et des prestations sommaires de ces chambres qui en aucun cas, ne peut être considérées comme un logement.

IL EST DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

OBJET :

La commune de FREJUS met à disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, les chambres meublées N° C6 – C7 – C8 d'une superficie chacune d'environ 10 m², situées au premier étage du Bloc C, bâtiment 33, Base nature à FREJUS, avec accès commun aux commodités douches et toilettes sur le même palier, tel que les lieux existent, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vues et visitées.



DUREE :

L'hébergement est consenti à titre précaire et révocable pour la durée du renfort saisonnier, prévue du 29 juin 2021 au 31 août 2021, pouvant être prolongée en cas de besoin d'intérêt général, sauf congé donné par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article résiliation.

TARIF ET CHARGES :

Vu l'intérêt public de cette mission dépourvue de tout caractère lucratif et considérant que cette occupation contribue directement à assurer l'exercice de missions de sécurité, l'hébergement est consenti à titre gratuit.

DESTINATION :

Les lieux sont à usage de chambre simple, habitable par une seule personne, et seront utilisés en l'état, aucune modification ne pouvant être apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la Ville.

ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE :

D'un commun accord, entre la Commune et l'occupant, il a été décidé d'établir un état des lieux qui sera annexé aux présentes.

Les lieux sont meublés selon l'inventaire joint aux présentes. Tout objet cassé, détérioré ou absent devra être remplacé à la charge de l'occupant en accord avec la Ville.

Un état des lieux de sortie sera organisé au plus tard le jour du terme de la convention. Des frais de ménage et de nettoyage de la literie seront facturés en cas de défaillance de l'occupant :

- Forfait ménage : 30,00 €
- Forfait nettoyage : 30,00 €

CONDITIONS GENERALES :

L'hébergement est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

1) OCCUPATION :

- L'occupant est hébergé. Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer, ni héberger en tout ou en partie, les lieux, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.
- Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit au présent hébergement.
- Il devra jouir des lieux loués, suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux.
- Il se conformera aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le règlement intérieur et toute autre réglementation, de façon à ce que la Commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.
- Il lui sera interdit de faire usage d'appareils de chauffage type, réchaud à gaz, poêle à pétrole à combustion intérieure ou produisant des gaz nocifs.
- Il ne devra déposer aucun objet ou paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes, ni en extérieur, ni sur la voirie.



2) ENTRETIEN – REPARATIONS - TRAVAUX :

- L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.
- Il devra tenir les locaux propres et les équipements en bon état, les entretenir soigneusement et les rendre en parfait état de propreté et de fonctionnement.
- Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni aménagement dans les lieux.
- Il devra garder en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz.
- Il devra laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire. Il s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

RESPONSABILITE ET RECOURS :

L'occupant devra assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le mobilier ainsi que le recours des voisins et des tiers, et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et fournir à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité, au plus tard le jour de la prise d'effet de la convention et à première demande de la Ville au cours de l'occupation.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux occupés, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune puisse être recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après la réception d'une lettre valant préavis. Ce courrier sera présenté par garde municipal assermenté, la chambre n'ayant pas de boîte aux lettres nominative. En cas d'absence, un avis de passage sera apposé sur la porte, valant notification.

La serrure sera changée sous 8 jours à compter de la notification.

RESILIATION :

L'occupant pourra résilier la convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée à son terme.

BL

MAINTIEN DANS LES LIEUX :

S'agissant d'un hébergement dit précaire et révocable, l'occupant ne dispose d'aucun droit au maintien dans les lieux.

En cas de maintien dans les lieux sans droit, ni titre, une indemnité d'occupation à hauteur de 50 € par jour sera due, jusqu'à complet déménagement et jusqu'à l'intervention de la Force publique. La serrure sera changée sous 8 jours à compter du terme de la convention.

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, sans obligation de relogement.

JURIDICTION :

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, la compétence appartient aux juridictions administratives.

ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION :

Pour l'exécution de la convention, la Commune fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville et l'occupant dans les lieux loués.

L'occupant n'ayant pas de boîte postale, les notifications seront adressées au Service patrimoine et archéologie. L'occupant s'engage à faire part à la Ville pour l'exécution des présentes, de tout changement de numéro de téléphone.

FREJUS, le 08 JUL 2021

**Pour le Centre d'Incendie
et de Secours de Fréjus,
désigné comme l'Occupant,**

**Pour La COMMUNE,
Pour le Maire,
Adjointe déléguée,**



Brigitte LANCINE

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS DU VAR**



Délibération n° B 21-36

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Protocole transactionnel de résiliation anticipée d'un bail à loyer de droit commun pour le Centre d'Incendie et de Secours de COGOLIN.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à dix heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

Philippe BARTHELEMY.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-36 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var loue un appartement sis 4, Rue Henri Martin à COGOLIN, afin de loger les services administratifs de la caserne.

En 2019, les locaux ont été vendus à la société DJRF. Celle-ci a accepté de continuer à louer les locaux, le temps que le Centre d'Incendie et de Secours de GRIMAUD soit construit et que les pompiers déménagent.

Le 1^{er} janvier 2020, un bail de droit commun a été signé pour une période de 3 années incompressibles.

Les pompiers de GRIMAUD ayant pris possession de leurs nouveaux locaux au mois de janvier 2021, le SDIS souhaite rendre l'appartement.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure un protocole transactionnel afin de mettre fin de manière anticipée au bail. La société DJRF accepte de signer ce protocole moyennant une indemnité.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer avec la société DJRF, un protocole transactionnel de résiliation anticipée pour le bail susvisé ;
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ladite convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DE RÉSILIATION ANTICIPÉE D'UN
BAIL DE DROIT COMMUN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société DJRF, société par actions simplifiées au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 12 rue Dominique Vincent à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), inscrite au RCS de LYON sous le n° 482 884 012, représentée par M. Romain FONTANEL,

Ci-après dénommée le « Bailleur »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, agissant en vertu d'une délibération n°B-..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du .../.../2021

Ci-après dénommée le « Locataire »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

PRÉAMBULE :

Par convention en date du 20/12/2019, les Parties ont signé un bail de droit commun portant sur la location de locaux, sis 4 rue Henri MARTIN à COGOLIN (83310) cadastré Section AO n° 328, aux fins d'y accueillir les bureaux du centre d'incendie et de secours de Cogolin.

Le Bail a été consenti pour une durée de trois (3) années à compter du 1^{er} janvier 2020, pour se terminer 31 décembre 2022.

Suite à la construction de la caserne de Grimaud-Cogolin et au transfert en son sein des bureaux susvisés à compter du 23/01/2021, le Locataire a proposé au Bailleur une résiliation anticipée dudit bail conclu à titre onéreux.

Le Bailleur, bien que pouvant se prévaloir des termes du contrat qui ne prévoit pas de résiliation anticipée du bail souscrit, s'est déclaré favorable à la demande du Locataire mais a fait valoir un préjudice financier.

Après plusieurs échanges, les Parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif à leur différend et de signer le présent protocole d'accord.

Sur la capacité des parties :

Les parties déclarent :

- Avoir la pleine capacité civile pour s'engager et signer le présent protocole d'accord transactionnel (qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de mise sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle et ne sont pas en état de cessation des paiements),
- Que leur consentement au présent protocole d'accord est libre et traduit d'une volonté éclairée et non équivoque,
- Avoir disposé du temps matériel nécessaire pour en étudier, en discuter et en arrêter les termes.

CECI EXPOSE, IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. RÉSILIATION DU BAIL – PRISE D'EFFET

Les Parties décident d'un commun accord de résilier de manière anticipée le bail en cours du 20/12/2019, portant sur les locaux situés 4 rue Henri MARTIN à COGOLIN (83310) cadastré Section AO n° 328 d'une superficie de 62,30 m² environ.

La résiliation prend effet au jour de la signature du présent protocole d'accord par chacune des Parties.

La remise des clefs interviendra à la suite de la signature du protocole d'accord par les Parties.

Article 2. INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

Les parties conviennent que le Locataire versera au bailleur, à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive pour libération anticipée des locaux précités, la somme d'un montant de quatre mille huit cent quarante-huit euros et vingt-cinq cents (4 848,25) euros.

Les charges, impôts, taxes et contributions qui seraient dus à compter de la prise d'effet du protocole d'accord seront supportés par le Bailleur.

Un procès-verbal d'état des lieux, joint au présent protocole d'accord, établi contradictoirement et amiablement par les Parties, atteste que les locaux rendus sont en bon état.

Article 3. CONFIDENTIALITE

Le présent protocole d'accord est confidentiel tant dans son existence que dans son contenu et ne pourra être divulgué à des tiers, sauf dans les cas suivants :

- dans le cadre de la procédure d'autorisation de signature du présent protocole d'accord transactionnel par le Conseil d'Administration du SDIS du Var,
- pour les besoins de sa parfaite exécution,
- à la demande expresse des administrations,
- en cas de de difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent protocole d'accord entre les Parties

Article 4. PORTÉE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les Parties reconnaissent unilatéralement que l'autre partie a fait de réelles concessions et réciproquement qu'aucun litige ne subsiste entre elles qui aurait pour cause les faits visés en préambule du présent protocole d'accord.

Chacune des parties s'engage en outre à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord.

Aussi, les Parties renoncent à tous recours, instances, actions et réclamations relatif au bail, passés présents ou à venir, de quelque nature et/ou fondement que ce soit.

Elles précisent que le présent protocole d'accord vaut transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Fait à _____ ,
Le ... / ... / 2021,
En deux exemplaires,

SAS DJRF * Représentée par	
SDIS du Var * Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var	

* Porter la mention manuscrite :
«Bon pour Accord irrévocable et pour transaction définitive,
valant renonciation à toute réclamation, recours,
instance ou action».

Annexe :

Procès-verbal d'état des lieux du ... / ... / 2021
Bail de droit commun du 20/12/2019



Délibération n° B 21-37

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à dix heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW et Séverine VINCENDEAU.

Membres excusés :

Philippe BARTHELEMY.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B21-37 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou obsolètes (O) ou dont l'entretien est devenu trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure en annexe de la présente délibération : Annexe 1 « Tableaux de réforme Soutien Logistique ».

Comme indiqué dans l'Annexe 1 susvisée, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées,

S'agissant du véhicule immatriculé CF-544-XH de marque Citroën (VSAV0107), le SDIS entend le céder à titre gratuit à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSPV).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1 de la présente délibération, et le principe de leur vente ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisés,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,

- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** le principe de la cession à titre gratuit du véhicule immatriculé CF-544-XH de marque Citroën (VSAV0107) à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSPV),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2021-3

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 22/10/2021

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paierie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations (état du matériel)	
1	VL000440	121 BTW 83	PEUGEOT	20/01/2009	VF3WE9HXC34642575	GO	111-09	12 875,00	ACHAT	20/01/2009	VP	2009-02348	2009	VL	200	VENTE	V- EX - POOL DEPARTEMENTAL - VEHICULE VETUSTE - Equilibrage parc
2	VL000452	AS-714-RC	RENAULT	25/05/2010	VF1KR1FOH43637566	GO	1031-10	12 135,00	ACHAT	25/05/2010	VP	2010-21422	2010	VL	/	VENTE	V- EX FORMATION - HS -ACCIDENTE - DECLARE IRREPARABLE PAR ASSURANCE - Cédé
3	CCF50015	819 YZ 83	MERCEDES	05/03/1998	WDB6523031K262944	GO	12-98	161 292,00	ACHAT	05/03/1998	VP	1998-00017	1998	PL	/	VENTE	V - EX ST ZACHARIE - HS - CONSERVE POUR PIECES DETACHEES
4	VSAV0086	AP-373-HA	RENAULT	29/03/2010	VF1DC1H642191878	GO	1675-09	61 354,00	ACHAT	29/03/2010	VSAP	2009-37314	2009	AMBULANCE	/	VENTE	V - EX DRAGUIGNAN - HS - ACCIDENTE - DECLARE IRREPARABLE PAR ASSURANCE - CONSERVE POUR PIECES DETACHEES
5	VSAV0107	CF-544-XH	CITROEN	01/06/2012	VF7YDPMFB12200458	GO	SANS	62 567,00	ACHAT	01/06/2012	VASP	2012-05775	2012	AMBULANCE	/	DONATION	V-EX COLLOBRIERES - OBSOLETE - DON UNION DEPARTEMENTALE
6	VLHR0024	BW-570-LG	DACIA	17/10/2011	UU1BSDBLK45926808	GO	2011-00001351	12 716,00	ACHAT	17/10/2011	VL	2011-23531	2011	VLHR	200	VENTE	V - EX POLYAK - VETUSTE - Coût de possession économiquement trop élevé/ au prix de la réparation
7	VLHR0031	CH-207-FV	DACIA	03/07/2012	UU1BSDBLK47317419	GO	2012-00001753	11 271,00	ACHAT	03/07/2012	VL	2012-07384	2012	VLHR	200	VENTE	V - EX ROQUES - VETUSTE - Coût de possession économiquement trop élevé/ au prix de la réparation

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2021

REFORME D'OUTILLAGE - PROPOSITION au CASDIS du 22/10/2021

N° Lot	Quantité	Libellé	Marque	Numéro de série	Numéro fiche de bien	Date de mise en service	Prix de réserve Euro TTC	Destination / vente / don / destruction / conservation pour pièces détachées	Observations
1	1	nettoyeur HP eau chaude 400v 6kw 150b Modèle HDS 695S	karcher	133118	AUCUN	?	100	VENTE	hs
2	1	nettoyeur HP eau chaude 400v 180b modèle HDS 699	karcher	065422	AUCUN	?	100	VENTE	hs
3	1	nettoyeur HP	karcher	427467	2006-04197	2006	30	VENTE	hs
4	1	echaffaudage cabine de peinture modèle OCR.S2	facom	aucun	2006-01156	2006	100	VENTE	vetuste mais bon état
5	1	Plieuse modèle B 3 serie	PICOT-LYON	2144-2050XS	AUCUN	?	400	VENTE	VETUSTE MAIS FONCTIONNE
6	1	pont 2 colonnes fixe 4 bras 3500 KG	OMCN	199/0 xr	AUCUN	?	500	VENTE	VETUSTE MAIS FONCTIONNE
7	1	pont 4 colonnes fixe 4000 KG	WERTHER INTL	A021529	1999-50271	2001	500	VENTE	VETUSTE MAIS FONCTIONNE
8	1	pont 4 colonnes fixe 4000 KG	RAVAGIOLI	0174	199-50270	1999	500	VENTE	VETUSTE MAIS FONCTIONNE
9	1	Cabine peinture SDIS	WEMAN	aucun	AUCUN	1985	10000	VENTE	VETUSTE - LAISSER SUR PLACE SUITE DEMENAGEMENT

ARRETES



Délibération n° 21-48

Séance du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 10 septembre 2021.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à onze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI, Patricia ARNOULD, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER et Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, François DE CANSON, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var accompagné de Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet du Var.

Absente excusée :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental,
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,
Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-48 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 10 septembre 2021 leur a été adressé.

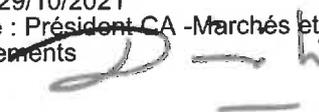
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 septembre 2021.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 10 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Patricia ARNOULD représentée par Christine NICCOLETTI, Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENNELLI, Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Paul BOUDOUBE représenté par Jean CAYRON, Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR et André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, René UGO, Jean-Pierre VERAN.

Pouvoir :

François DE CANSON a donné pouvoir à Laetitia QUILICI.

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et o

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATION	N° de projet
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.	21-36
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.	21-37
Composition du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	21-38
Election des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	21-39
Convention relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-Pompiers du Var sur la mise en place de capteurs météo sur les bâtiments du SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs.	21-40
Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la fédération Interco-CFDT concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS.	21-41
Délégation du CASDIS au Bureau.	21-42
Délégation du CASDIS au Président.	21-43
Indemnités du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS.	21-44
Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	21-45
Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.	21-46
Election des représentants du SDIS au sein du conseil d'administration de l'Entente.	21-47
B. QUESTIONS DIVERSES	

DELIBERATION N° 21-36

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-36 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 28 mai 2021 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 mai 2021.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-37

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 28 mai 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Procès verbal – Séance du 10 septembre 2021

Vu le projet de délibération n°21-37 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 28 mai 2021 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 28 mai 2021.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-38

OBJET : Composition du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-38 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.
Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.
(...) »*

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, conformément à l'article L1424-27 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres composant le bureau du CASDIS à cinq.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-39

OBJET : Election des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-39 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.
Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération*

Procès verbal – Séance du 10 septembre 2021

intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) ».

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du premier vice-président à bulletins secrets

Candidature : Mme Françoise LEGRAIEN

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

Mme Françoise LEGRAIEN : 24 voix

Mme Françoise LEGRAIEN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élue première vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du deuxième vice-président à bulletins secrets

Candidature : M Philippe BARTHELEMY

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

M Philippe BARTHELEMY : 24 voix

M Philippe BARTHELEMY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élu deuxième vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du troisième vice-président à bulletins secrets

Candidature : M Grégory LOEW

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

M Grégory LOEW : 24 voix

M Grégory LOEW, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élu troisième vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du membre du bureau supplémentaire à bulletins secrets

Candidature : Mme Séverine VINCENDEAU

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30
Nombre de votants : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrage exprimés : 24

Mme Séverine VINCENDEAU : 24 voix

Mme Séverine VINCENDEAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élue membre du bureau supplémentaire du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-40

OBJET : Convention relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-Pompiers du Var sur la mise en place de capteurs météo sur les bâtiments du SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-40 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Face à la multiplication des phénomènes météorologiques intenses et de leurs conséquences en termes de vies humaines et d'impact économique en zone méditerranéenne, l'anticipation et le suivi de ces événements sont devenus une problématique majeure pour les services de secours.

La société HD Rain développe une nouvelle génération de capteurs météorologiques, permettant d'obtenir les cumuls de précipitations en temps réel, ainsi qu'une prévision sur 2h, avec une résolution spatiale de 500m.

Le SDIS 83 propose de mettre à disposition ses bâtiments afin d'y installer ces capteurs, en contrepartie de la récupération de leurs données à titre gracieux.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** Convention relative à un partenariat HD Rain – Sapeurs-Pompiers du Var sur la mise en place de capteurs météo sur les bâtiments du SDIS 83 et l'accès aux données de ces capteurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** la société HD Rain à installer ses capteurs sur les bâtiments autorisés dans la convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-41

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la fédération Interco-CFDT concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-41 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

 attachée territoriale du SDIS du Var, a été mise à disposition de la Fédération Interco-CFDT du 1er janvier au 31 août 2021, à raison de 50% de son temps de travail.
Dans la continuité, une demande de mise à disposition à temps plein pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2023 est parvenue au SDIS du Var. La convention ci-annexée prévoit les modalités de cette mise à disposition.

Concernant, le remboursement des charges salariales supportées du fait de la disposition d'une organisation syndicale, seuls les éléments de rémunération sont pris en compte dans ce calcul. Sont donc exclus les titres restaurant et le COS, qui restent à la charge du SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition de la Fédération Interco-CFDT, de [redacted] attachée territoriale du SDIS du Var, du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2023, à raison de 100% de son temps de travail.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-42

OBJET : Délégation du CASDIS au Bureau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-42 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L. 1612-20, ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 - nombre et la répartition des sièges au CASDIS - et L.1424-35 – contributions. (...). »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il convient que le Bureau ait le pouvoir de se prononcer dans les domaines suivants :

1. Patrimoine :

- prise à bail, location, mise à disposition de biens immobiliers,
- contrats d'entretien.

2. Ressources Humaines :

- remboursement des frais de déplacement engagés à titre personnel, pour les besoins du service, lorsqu'il n'est pas prévu spécifiquement par un texte,
- lancement de concours destinés à pourvoir, le cas échéant, les postes vacants.

3. Aides financières :

- demandes de subventions ou de participations financières auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région ou de tout autre organisme ou collectivité.

4. Création des régies d'avance et de recettes.

5. Relation avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes privés

- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public, autres que celles consécutives aux conventions-type approuvées par le CASDIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DELEGUER** au Bureau, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions prévues à l'article L.1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines précités.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-43

OBJET : Délégation du CASDIS au Président.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-43 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 - dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat-. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. (...) »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il conviendrait d'attribuer au Président, pour la durée de son mandat, l'ensemble des délégations prévues par cet article.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DELEGUER** à son Président, conformément à l'article L.1424-30, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - la réalisation des emprunts d'investissement prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT ;
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
 - la fixation des rémunérations et le règlement des frais et des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour la préparation et l'exécution des décisions prises en vertu de la présente délégation, dans le cadre de ses pouvoirs propres de préparation et d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président rendra compte au CASDIS de l'ensemble des décisions prises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.1424-30 susvisé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-44

OBJET : Indemnités du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Procès verbal – Séance du 10 septembre 2021

Vu le projet de délibération n°21-44 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

Suite au renouvellement partiel de ces membres, à la désignation du Président et à l'élection des Vice-présidents, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le taux applicable au montant des indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leur fonction.

L'article L.1424-27 du CGCT dispose à cet effet :

« (...) Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour chacun des Vice-présidents (...) ».

Il est rappelé que ces taux maximaux autorisés étaient antérieurement appliqués.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le taux de l'indemnité du Président du Conseil d'Administration du SDIS à 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE FIXER** le taux de l'indemnité de chacun des Vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS à 25% de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits à cet effet en section de fonctionnement du budget de l'établissement – chapitre 012 – article 6531.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-45

OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-45 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article R.1424-16 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration dispose qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer son règlement intérieur, sur proposition de son Président.

Ce règlement doit préciser les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses organes internes. Il fixe notamment :

- les modalités d'inscription des questions à l'ordre du jour ;
- les modalités de convocation des administrateurs, notamment les délais ;
- les règles de représentation et de quorum ;
- le déroulement des séances du conseil d'Administration ;
- les modes de votation ;
- la formalisation des procès-verbaux et la publicité des décisions ;
- les modalités de fonctionnement du bureau et des groupes d'étude.

Il est précisé que ce projet est établi sur la base du règlement intérieur en vigueur depuis le dernier renouvellement en octobre 2020.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur proposé par le Président et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-46

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-46 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'article L.1414-2 du CGCT dispose :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) »

S'agissant de la composition de cette commission d'appel d'offres, l'article L.1411-5 du CGCT dispose :

« (...) II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.(...)

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Président présente la liste suivante :

Titulaires

- M. Philippe LEONELLI
- Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
- M. Rolland BALBIS
- M. Bernard CHILINI
- M Thomas DOMBRY

Suppléants

- M Louis REYNIER
- Mme Laetitia QUILICI
- M. René UGO
- M. Claude PIANETTI
- M. Ludovic PONTONE

Aucune liste n'est présentée à la suite de la demande formulée par le Président. Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30
Nombre de votants : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrage exprimés : 24

La liste a obtenu : 24 voix

La liste ayant obtenu l'unanimité des suffrages au premier tour de scrutin, les membres la composant sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 21-47

OBJET : Election des représentants du SDIS au sein du conseil d'administration de l'Entente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°21-47 en date du 10 septembre 2021,

Exposé des motifs

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, dont le SDIS du Var est membre, est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants élus au sein de chacune des collectivités territoriales et de chacun des établissements publics qui le constituent.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Le Président demande si des membres du CASDIS sont candidats.

Monsieur Jean CAYRON se porte candidat pour être membre titulaire pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et Madame Séverine VINCENDEAU pour être membre suppléant.

Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 24

Monsieur Jean CAYRON titulaire et Madame Séverine VINCENDEAU suppléante: 24 voix

Monsieur Jean CAYRON et Madame Séverine VINCENDEAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, ils sont élus respectivement membre titulaire et membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11 heures.

Le Secrétaire de Séance,


Colonel hors classe Eric GROHIN





Délibération n° 21-49

Séance du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Marchés publics.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à onze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI, Patricia ARNOULD, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER et Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, François DE CANSON, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var accompagné de Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet du Var.

Absente excusée :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental,
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,
Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-49 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 22 octobre 2021, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés le 15 avril 2021, les 15, 20, 27 et 29 juillet 2021 et le 2 septembre 2021 concernant :

- la fourniture de stations de gonflage d'air respirable, de pièces détachées et de prestations associées ;
- le nettoyage des locaux et de la vitrerie du SDIS du Var ;
- la fourniture, l'installation et la mise en service de faisceaux hertziens ;
- la maintenance, le remplacement et l'acquisition d'autocommutateurs téléphoniques ALCATEL ;
- la fourniture de produits chaussants,
- l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHÉS PASSÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 22 octobre 2021, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, passés sans publicité ni mise en concurrence concernant :

- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS de SAINT ZACHARIE ;
- la maintenance du système de contrôle de la qualité des données géographiques CQFD et développements complémentaires.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

III. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT PASSÉ PAR UN MANDATAIRE

En qualité de mandataire, la centrale de référencement CACIC-PUBLIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 21 mai 2019, en vue de passer des accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux.

229 offres ont été reçues.

La commission d'appel d'offres, en date du 21 janvier 2020, a validé l'ensemble de la procédure et attribué 62 accords-cadres suite à la sélection effectuée par la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ; le Bureau du Conseil d'Administration dans sa séance du 21 janvier 2020, a autorisé la signature de ces accords-cadres.

Suite à des besoins complémentaires, il est nécessaire de passer des marchés avec les sociétés PRODIMED, MUNDIPHARMA, CENTRE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE (CSP) et ABENA Frantex.

Les marchés ont été soumis à l'avis de la commission d'appels d'offres en date du 22 octobre 2021 pour validation.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les opérateurs économiques, déclarés attributaires, qui figurent dans le tableau joint en annexe.

IV - SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

● Marché n° 1914_03

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 octobre 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société ACIPA concernant les fournitures de bureau et divers – Lot n° 3 : Cartouches d'imprimantes et consommables.

La société ACIPA a informé le SDIS du Var de sa fusion-absorption avec la société ECOBUROTIC à compter du 18 juillet 2021. Les tarifs, les interlocuteurs ainsi que le RIB restent inchangés.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché au transfert de l'exécution du marché n° 1914_03 à la société ECOBUROTIC (SIRET n° 439 853 136 00117) ; la modification prend effet au 18 juillet 2021.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

● **Marché n° 2001_22**

Le Bureau du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 janvier 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société **EUROMEDIS** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux.

Le titulaire a informé le SDIS du Var qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la société EUROMEDIS est contrainte d'appliquer une révision des prix initialement proposés, pour une période de trois mois allant du 12/08/2021 au 31/10/2021.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 4 au marché public.

● **Marché n° 2001_47**

Le Bureau du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 janvier 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec le laboratoire **RAFFIN** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux.

Le titulaire a informé le SDIS du Var qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le laboratoire RAFFIN est contraint d'appliquer une révision exceptionnelle des prix initialement proposés au BPU.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

● **Marché n° 2001_49**

Le Bureau du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 janvier 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société **ROCHE LABORATOIRE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les droits et la commercialisation du produit VALIUM 10mg/2ml, solution injectable ampoule verre prévu au BPU, est transféré à CSP, pour les produits du fournisseur ATNAHS, à compter du 31 juillet 2021.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

● **Marché n° 2001_51**

Le Bureau du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 janvier 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société **SANOFI AVENTIS FRANCE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les droits et la commercialisation des produits dont la liste est annexée à la modification, et plus précisément en ce qui concerne le SDIS du Var :

- ASPEGIC 500 mg poudre pour solution buvable en sachet-dose,
- ASPEGIC INJECTABLE 500 mg/5 pour usage parentéral,
- DOLIPRANE 100 mg suppositoire sécable,
- DOLIPRANE 200 mg suppositoire sécable,
- DOLIPRANE 300 mg suppositoire sécable,

sont transférés à OPELLA HEALTHCARE France, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 3 au marché public.

● **Marché n° 2015_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 juin 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société VIDALAUTO concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées pour matériels roulants, tractés et flottants – Lot n° 1 : Fourniture d'accessoires et de pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente pour véhicules légers et utilitaires de marque CITROEN.

La société VIDALAUTO a informé le SDIS du Var de l'ajout du fournisseur PIERBURG, avec une remise de 25 % à appliquer sur son catalogue tarifaire.

À ce titre, il convient de passer une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer public.

- **Marché n° 2015_08**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 juin 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société VIDALAUTO concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées pour matériels roulants, tractés et flottants – Lot n° 8 : Fourniture d'accessoires et de pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente pour véhicules légers et utilitaires de marque PEUGEOT.

La société VIDALAUTO a informé le SDIS du Var de l'ajout du fournisseur PIERBURG, avec une remise de 25 % à appliquer sur son catalogue tarifaire.

À ce titre, il convient de passer une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2021_04**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 juin 2020, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société RENAULT RETAIL GROUP concernant l'entretien et la réparation du parc automobile et nautique du SDIS du VAR – Lot n° 4 : Entretien et réparation du parc automobile multimarques dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes – Secteur Ouest Var.

La société RENAULT RETAIL GROUP a informé le SDIS du Var de son rachat par le groupe SYNETHIS à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

En conséquence, la présente modification donne l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 2021_04 à la société TOULON SERVICES AUTOMOBILES (SIRET n° 899 852 602 00015) faisant partie du groupe SYNETHIS.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché public prenant effet au 1^{er} juillet 2021.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 1837_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 décembre 2018, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société HBG France concernant la location d'hélicoptères avec pilotes, support technique et logistique.

Dans le cadre du renouvellement des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle entre les départements limitrophes, le SDIS du Var pourra être amené, à intervenir dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de hautes-Provence et des Alpes-Maritimes, au-delà de la limite des 20km à l'intérieur de ces derniers (limite fixé à l'article 1 du cahier des clauses techniques du marché)

Il convient donc de modifier l'article 1 du cahier des clauses techniques comme suit, afin de pouvoir étendre la zone d'intervention à l'ensemble du territoire de ces départements :

« Article 1er : Objet de la consultation

Au lieu de

Article 1^{er} Objet de la consultation

[...]

Les prestations sont exécutées dans le département du Var, voire, exceptionnellement, dans les zones limitrophes des départements voisins (jusqu'à environ 20 Km à l'intérieur des départements voisins), à l'exception des départements corses, durant une période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

[...]

Lire

Article 1^{er} Objet de la consultation

[...]

Les prestations sont exécutées dans le département du Var, voire, exceptionnellement, dans les zones limitrophes des départements voisins (jusqu'à environ 20 Km à l'intérieur des départements voisins), à l'exception des départements corses, durant une période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

Toutefois, dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance limitrophes, le SDIS du Var peut être amené à intervenir dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de hautes-Provence et des Alpes-Maritimes, au-delà de la limite des 20 km. Les prestations objet du présent marché peuvent être étendues exceptionnellement, et après accord du Directeur Départemental du SDIS du Var, à l'ensemble du territoire des départements cités ci-dessus, durant la période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

Dans le cadre de ces missions, les frais de carburant, ainsi que les frais éventuellement engendrés par des dégâts causés par les machines, sont pris en charge par le département bénéficiaire sans qu'aucun recours ne puisse être effectué vers le département fournisseur.

[...] »

La modification prend effet à compter du 14/06/2022

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

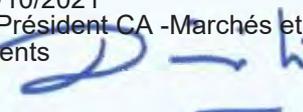
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I II et III), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les modifications précitées (IV) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 OCTOBRE 2021

Marché	Titulaire N° marché	Conditions
Fourniture de stations de gonflage d'air respirable, de pièces détachées et de prestations associées	Marché n° 2112_01 BCH Compresseurs	Montant total du DQE : 25 358,00 € TTC Remise sur tarif publics : 10 %
Nettoyage des locaux et de la vitrerie du SDIS du Var	Marché n° 2115_01 DLTS	<u>Nettoyage des locaux administratifs</u> Avant déménagement du site DIRECTION 1 (Partie OPS) : Montant total forfaitaire annuel : 220 612,60 € Hors TVA soit 264 735,12 € TTC Après déménagement du site DIRECTION 1 (Partie OPS) sur le site DIRECTION 2 : Montant total forfaitaire annuel : 218 415,60 € Hors TVA soit 262 098,72 € TTC <u>Nettoyage de la vitrerie et des meubles hauts</u> Montant total de la prestation figurant au BPU : 2 871,60 € TTC <u>Prestations de nettoyage supplémentaires</u> Montant total de la prestation figurant au BPU : 54,84 € TTC
Fourniture, l'installation et mise en service de faisceaux	Marché n° 2135_01 SYSOCO	Montant total du DQE : 112 794,00 € TTC
Maintenance, le remplacement et l'acquisition d'autocommutateurs téléphoniques ALCATEL - Lot n° 1 : Autocommutateurs en réseau SCALA	Marché n° 2130_01 NXO France	Montant total annuel de la maintenance de l'ensemble des sites : 12 925,63 € HT soit 15 510,82 € TTC Montant total annuel de la mise à jour de versions logicielles de l'ensemble des sites : 71 098,16 € HT soit 85 317,79 € TTC Coût horaire unique de la main d'œuvre : 70,00 € HT soit 84 € TTC Montant forfaitaire unique de déplacement : 0,00 € Remises minimum consenties sur les tarifs publics : de 15 à 45%
Maintenance, le remplacement et l'acquisition d'autocommutateurs téléphoniques ALCATEL - Lot n° 2 : Autocommutateurs des Centres d'Incendie et de Secours (CIS)	Marché n° 2130_02 NXO France	Montant total annuel de la maintenance de l'ensemble des sites : 21 470,48 € HT soit 25 764,82 € TTC Montant total annuel de la mise à jour de versions logicielles de l'ensemble des sites : 25 532,47 € HT soit 30 638,97 € TTC Coût horaire unique de la main d'œuvre : 70,00 € HT soit 84 € TTC Montant forfaitaire unique de déplacement : 0,00 € Remises minimum consenties sur les tarifs publics : de 15 à 40%

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le **conditions**

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Marché	Titulaire N° marché	
Fourniture de produit chaussant - Lot n° 1 : Chaussant de protection de type A destinés aux opérations d'assistance et secours à personnes ou d'opérations diverses	Marché n° 2134_01 HAIX SCHUHE Offre de base	Paire de chaussant de type A : 88,68 € HT soit 106,42 € TTC Paire de lacets adaptés au type A : 2,69 € HT soit 3,23 € TTC
Fourniture de produit chaussant - Lot n° 2 : Chaussant opérationnels pour les personnels du service de santé de secours médical	Marché n° 2134_02 PLANET CHAUSS Offre de base	Paire de chaussant SSSM : 81 € HT soit 97,20 € TTC Paire de lacets adaptés : 2,00 € HT soit 2,40 € TTC
Exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var	Marché n° 2133_01 CMT SERVICES	Montant total forfaitaire annuel de la maintenance des sites : 23 153,00 € HT soit 27 783,60 € TTC Chloration choc : 725,00 € HT soit 870,00 € TTC par site Coût de la main d'œuvre y compris déplacement A/R : 48,00 € HT soit 57,60 € TTC Coût horaire main d'œuvre modifications installations, dysfonctionnement, remplacement matériels : 48,00 € HT soit 57,60 € TTC Coût horaire main d'œuvre dépannages : - Jours ouvrables et heures de jour : 48,00 € HT soit 57,60 € TTC - Jours ouvrables et heures de nuit : 60,00 € HT soit 72,00 € TTC - Dimanches, jours fériés et ponts : 72,00 € HT soit 86,40 € TTC Taux de remise minimum consenti sur les tarifs publics : 25%
Fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS de SAINT ZACHARIE	Marché n° 2136_01 PACA ZAC	Prix du litre à la pompe au 01/07/2021 : - GASOIL : 1,399 € TTC - SUPER SANS PLOMB 98 : 1,569 € TTC - SUPER SANS PLOMB 95 : 1,539 € TTC - SUPER SANS PLOMB 95 E10 : 1,499 € TTC Remise consentie sur le prix à la pompe : Néant Gestion par support magnétique ou à puce (carte) Cotisation annuelle : Offerte la première année, les années suivantes 5 € HT pour une carte et 2,50 € HT pour les suivantes Frais de gestion : 1 % sur les transactions TTC.
Maintenance du système de contrôle de la qualité des données géographiques CQFD et développements complémentaires	Marché n° 2139_01	Non attribué à la CAO du 22/10/2021 Reporté à la commission d'appel d'offres prévue le 01/12/2021
Fourniture de spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux	Marché n° 2001_65 PRODIMED	Prix unitaire drain thoracique et pleural usage unique : 11,67 € HT soit 14,00 € TTC
Fourniture de spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux	Marché n°2001_66 MUNDIPHARMA	Prix unitaire Methoxyflurane liquide pour inhalation par vapeur : 20,00 € HT soit 20,42 € TTC

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le **Conditions**

SLOW

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Marché

**Titulaire
N ° marché**

**Fourniture de spécialités pharmaceutiques
et dispositifs médicaux**

Marché n° 2001_67

**CENTRE
SPECIALITE
PHARMACEU-
-TIQUE (CSP)**

Prix unitaire Levetiracetam injectable :
12,00 € HT soit 12,25 € TTC

**Fourniture de spécialités pharmaceutiques
et dispositifs médicaux**

Marché n°2001_68

ABENA Frantex

Prix unitaire Gant d'examen nitrile, non poudrés, non stériles –
Toutes tailles :
0,0264 € HT soit 0,0279 € TTC



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard du Colonel Michel Lafourcade
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopie : 04.94.60.37.32

B - Identification du titulaire du marché public.

HBG France
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

Tel : 04 50 92 78 00 – Fax : 04 50 38 01 01
sbagur@hdf.fr
Siret n° 320 228 570 00042

C - Objet du marché public.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

LOCATION D'HELICOPTERES AVEC PILOTES, SUPPORT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

■ Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre : 8 février 2019

■ Durée du marché : le marché a pris effet à la date du procès-verbal de réception de conformité des deux premières machines (soit le 14/06/2019) et prendra fin le 31 octobre 2022

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Immobilisation annuelle de la flotte : 1 039 250,00 € Hors TVA soit 1 247 100,00 € TTC
Prestation horaire complémentaire : 550,00 € Hors TVA soit 660,00 € TTC

D - Objet de la modification.

■ Modifications introduites par la présente modification :

Dans le cadre de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre départements, le SDIS du Var peut être amené à intervenir dans le département des Bouches-du-Rhône, au-delà de la limite des 20km à l'intérieur de ce dernier (limite fixé à l'article 1 du cahier des clauses techniques du marché)

Il convient donc de modifier l'article 1 du cahier des clauses techniques comme suit, afin de pouvoir étendre la zone d'intervention à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône :

« Article 1er : Objet de la consultation

Au lieu de

Article 1^{er} Objet de la consultation

[...]

Les prestations sont exécutées dans le département du Var, voire, exceptionnellement, dans les zones limitrophes des départements voisins (jusqu'à environ 20 Km à l'intérieur des départements voisins), à l'exception des départements corses, durant une période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

[...]

Lire

Article 1^{er} Objet de la consultation

[...]

Les prestations sont exécutées dans le département du Var, voire, exceptionnellement, dans les zones limitrophes des départements voisins (jusqu'à environ 20 Km à l'intérieur des départements voisins), à l'exception des départements corses, durant une période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

Dans le cadre de la convention d'entraide opérationnelle entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Var signée au cours de l'année 2021, ces prestations peuvent être étendues exceptionnellement, et après accord du Directeur Départemental, à l'ensemble du territoire du département des Bouches du Rhône, durant la période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

Dans le cadre de ces missions, les frais de carburant, ainsi que les frais éventuellement engendrés par des dégâts causés par les machines, sont pris en charge par le département bénéficiaire sans qu'aucun recours ne puisse être effectué vers le département fournisseur.

[...] »

La modification prend effet à compter du 14/06/2021

Les clauses et conditions générales du marché initial, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou ne sont pas contraires à la présente modification.

■ Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

A Draguignan,

Signature

Pour le Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

24, allée de Vaugrenier
ZAC Les Ferrières
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ACIPA

ZA de la Borie 1
BP 30 – 4, rue Ampère
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
SIRET : 330 752 205 00030

Téléphone : 04.71.750.750 / Courriel : laetitia@acipa.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

FOURNITURES DE BUREAU ET DIVERS

Lot n° 3 : Cartouches d'imprimantes et consommables

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

19 novembre 2019

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu sans minimum ni maximum

D - Objet de la modification.

- Modifications introduites par la présente modification :

La société ACIPA a informé le SDIS du Var de sa fusion / absorption avec la société ECOBUROTIC à compter du 18 juillet 2021. Les tarifs, interlocuteurs ainsi que le RIB restent inchangés.

En conséquence, la présente modification donne l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 1914_03 à la société ECOBUROTIC (SIRET n° 439 853 136 00117).

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché public prenant effet au 18 juillet 2021.

Le SDIS du Var se libérera des sommes dues par lui en exécution du marché sur le compte bancaire suivant :

BANQUE : CRÉDIT MUTUEL
IBAN : FR76 1027 8072 0300 0550 8064 083
BIC : CMCIFR2A

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

- Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
L'ancien titulaire :		
Le nouveau titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

#signature#

AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2020-2021
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2020 au 31/12/2021

Et le fournisseur suivant :

EUROMEDIS
12 RUE PIERRE BRAY
60290 NEUILLY SUR CLERMONT

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, les marchés des dispositifs de protection comme les gants, sont fortement perturbés.

Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire EUROMEDIS est contraint d'appliquer une révision des prix initialement proposés, pour une période de 3 mois, du 12/08/21 au 31/10/21.

Les produits concernés sont les suivants :

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT 01/05/21 au 11/08/21	PUHT 12/08/21 au 31/10/21
GANT VINYLE EURONYL NF SANS POUFRE 240 MM T 6/7 NON STERILE	107115PM	0,0695	0,0495
GANT VINYLE EURONYL NF SANS POUFRE 240 MM T 7/8 NON STERILE	107116PM	0,0695	0,0495
GANT VINYLE EURONYL NF SANS POUFRE 240 MM T 8/9 NON STERILE	107117PM	0,0695	0,0495
GANT VINYLE EURONYL NF SANS POUFRE 240 MM T 9/10 NON STERILE	107118PM	0,0695	0,0495
GANT VINYLE EURONYL NF SANS POUFRE 240 MM T 5/6 NON STERILE	107119PM	0,0695	0,0495
GANT EXAM. SENSISAFE SS L SS POUFRE 240MM NON STERILE HYPOALLERG. 5/6	107610A	0,0865	0,0645
GANT EXAM. SENSISAFE SS L SS POUFRE 240MM NON STERILE HYPOALLERG. 6/7	107611A	0,0865	0,0645
GANT EXAM. SENSISAFE SS L SS POUFRE 240MM NON STERILE HYPOALLERG. 7/8	107612A	0,0865	0,0645
GANT EXAM. SENSISAFE SS L SS POUFRE 240 MM NON STERILE HYPOALLERG. 8/9	107613A	0,0865	0,0645
GANT EXAM. SENSISAFE SS L SS POUFRE 240MM NON STERILE HYPOALLERG. 9/10	107614A	0,0865	0,0645
GANT EXAMEN LATEX EUROMEDIS AMBIDEXTRE 240 MM 6/7 NON STERILE	127300	0,0710	0,0615
GANT EXAMEN LATEX EUROMEDIS AMBIDEXTRE 240 MM 7/8 NON STERILE	127301	0,0710	0,0615
GANT EXAMEN LATEX EUROMEDIS AMBIDEXTRE 240 MM 8/9 NON STERILE	127302	0,0710	0,0615
GANT EXAMEN LATEX EUROMEDIS AMBIDEXTRE 240 MM 5/6 NON STERILE	127308	0,0710	0,0615
GANT EXAMEN LATEX EUROMEDIS AMBIDEXTRE 240 MM 9/10 NON STERILE	127309	0,0710	0,0615
GANT EXAMEN NITRILE FLEXISKIN SANS POUFRE 240MM T 5/6 EXTRA SMALL	127595	0,1250	0,0990
GANT EXAMEN NITRILE FLEXISKIN SANS POUFRE 240MM T 6/7 SMALL	127596	0,1250	0,0990
GANT EXAMEN NITRILE FLEXISKIN SANS POUFRE 240MM T 7/8 MEDIUM	127597	0,1250	0,0990
GANT EXAMEN NITRILE FLEXISKIN SANS POUFRE 240MM T 8/9 LARGE	127598	0,1250	0,0990
GANT EXAMEN NITRILE FLEXISKIN SANS POUFRE 240MM T 9/10 EXTRA LARGE	127599	0,1250	0,0990

Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Lu et approuvé
Le 10/08/2021

Identité : Robynne RAFFIN
Titre/Fonction : PDG
LABORATOIRE EUROMEDIS
Z.A. de la Tuilerie
00290 NEUILLY S/S CLERMONT
Tél. 03 44 73 83 88 Fax 03 44 73 57 32
SIRET 333 061 711 00037

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2020-2021
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2020 au 31/12/2021

Et le fournisseur suivant :

RAFFIN
746 ROUTE DE SARCEY
69490 ST ROMAIN DE POPEY

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, les marchés des Dispositifs de protection sont fortement perturbés.

Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire RAFFIN est contraint d'appliquer une révision exceptionnelle des prix initialement proposés.

Les produits concernés sont les suivants :

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT	PUHT au 01/09/21
ABAISSE LANGUE BOIS ADULTE	500201	0,0068	0,0075
BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 75 g/m2 - 4 m x 5 cm	020301	0,1324	0,1500
BANDE CREPE NON STERILE - 100% COTON 75 g/m2 - 4 m x 10 cm	020303	0,2392	0,2709
BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 75 g/m2 - 4 m x 15 cm	020304	0,3325	0,3766
BANDE LONG FIX NON TISSE 5 m X 6 cm	061502	1,4467	1,5950
BANDE LONG FIX NON TISSE 5 m X 8 cm	061503	1,8477	2,0240
COMPRESSE RADIO-OPAQUE ST 17 F 16 PLIS /10 XRAY - 10 X 10	010939	0,4850	0,5577
ESSUIE-MAIN 40X40 STERILE / 2	080421	0,2528	0,2907
JERSEY TUBULAIRE PUR COTON 25 M X 10 CM	060204	7,1269	7,8574
JERSEY TUBULAIRE PUR COTON 25 M X 15 CM	060205	10,9645	12,0883
JERSEY TUBULAIRE PUR COTON 25 M X 3 CM	060201	2,5103	2,76759
OUATE ORTHOPEDIQUE 2,7 M X 5 CM	020801	0,2116	0,2397
OUATE ORTHOPEDIQUE 2,7 M X 10 CM	020803	0,3166	0,3587
PANSEMENT ADH AVEC COMPRESSE CENTRALE 10 CM X 10 CM ST	061314	0,049	0,0539
PANSEMENT ADH AVEC COMPRESSE CENTRALE 10 CM X 15 CM ST	061313	0,072	0,0792
SET D'ABLATION DE SUTURE 1BARQ 1PDISS 1COUPE FILS 3COMPGZ	400303	0,4638	0,52532
SET PANSEMENTS 2 PINCES ANATOMIQUES 5 COMP	400606	0,3846	0,3335
SET PANSEMENTS 1 CHAMP 1 PINCE ANA 1 KOCH 5 BLES 5 COMP	400613	0,6164	0,5733
SET SUTURE N°6	400081	1,8782	1,9425
TAMPON NON TISSE STERILE SACHET 2 DIAMETRE 3 CM	070601	0,0498	0,11784
TAMPON NON TISSE STERILE SACHET 4 DIAMETRE 3 CM	070602	0,0375	0,17736

Le présent avenant est signé :

➤ Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à St. Romain de Popay
Le 26/10/2021

Identité : Raïssa ZAFFAN
Titre/Fonction : Directrice commerciale

RAFFIN MEDICAL
SA au capital de 167 500 Euros
746, Route de Sarpey
69490 SAINT ROMAIN DE POPEY
Tél. +33 (0)4 37 58 10 10 - Fax +33 (0)4 74 26 83 60
725 880 579 R.C.S Villefranche-Tarare

➤ Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

AVENANT DE TRANSFERT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2020-2021
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2020 au 31/12/2021

Et initialement le fournisseur suivant :
ROCHE LABORATOIRE
4 COURS DE L'ISLE SEGUIN
92650 BOULOGNE BILLANCOURT

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Classifications CPV : 24000000-4

Art. 1 – Raison et objet du transfert :

Après l'engagement d'une procédure conforme au Code des marchés publics en vigueur, un marché public de fournitures a été conclu entre l'établissement public de santé mentionné en première page du présent avenant et le laboratoire suivant :

Dénomination : **ROCHE LABORATOIRE**
Adresse : **4 cours de l'Isle Seguin**
92650 BOULOGNE BILLANCOURT

Ce marché de fourniture portait sur les produits suivants :

Désignation produit	UCD	CIP
VALIUM 10 mg comprimé sécable	3400890972604	3400955443834
VALIUM 1%, 20 ml solution buvable en gouttes	3400890972482	3400931113034
VALIUM 10 mg/2 ml, solution injectable ampoule verre	3400890972543	3400931112433

Le fournisseur ci-dessus mentionné vient de nous informer qu'à compter du 31 juillet 2021, les droits et la commercialisation de ces spécialités seront transférés à :

CSP pour les produits du fournisseur ATNAHS
76-78 AVENUE DU MIDI – CS 30077
63808 CURNON D'AUVERGNE CEDEX
Tél : 04 73 39 63 00
Fax : 04 73 69 89 43
Mail : commande_adv@csp-epl.com
Code robot : 611

Art. 2 – Conditions du transfert :

Le nouveau fournisseur s'engage présentement à appliquer les mêmes conditions économiques tarifaires que celles au regard desquelles le fournisseur initial avait été retenu. Il s'engage également à faire sienne l'ensemble des autres dispositions contractuelles du marché dont le présent avenant assure le transfert.

Aucun changement de dispositions contractuelles n'est présentement acté, à l'exception de l'identité du fournisseur et ce, pour un motif de transfert de commercialisation indépendant de la volonté de l'EPS.

Le présent avenant est signé :

➤ Par le fournisseur initialement retenu et ayant demandé ledit transfert :

Lu et approuvé, à Boulogne-Billancourt.....
Le le 29 juin, 2021.....


ROCHE
4 COURS DE L'ILE SEGUIN
92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
Tél : 01 47 61 40 00 – Fax : 01 47 61 77 11
E-mail : France.marches@roche.com
SIRET : 552 012 031 00159

Identité : Virginie Montaron.....
Titre/Fonction : Responsable des Relations commerciales clients

➤ Par le nouveau fournisseur bénéficiant dudit transfert :

Lu et approuvé, à Cournon.....
Le 1 juillet 2021.....

Identité : Nathalie ASTAIX.....
Titre/Fonction : Responsable des Marchés.....
CSP pour les produits ATNAHS

➤ Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

Nom du fichier principal	ROCHE vers CSP pour VALIUM 290621 CACIC.pdf
Nom du fichier de signature	ROCHE vers CSP pour VALIUM 290621 CACIC.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Nathalie ASTAIX
E :
OU : 0002 857200521
O : CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
C : Nathalie ASTAIX

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2021-05-10 09:40:08
Jusqu'au : 2024-05-10 09:40:08

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-07-02 10:32:42
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-07-02 10:32:42
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7-B
Date indicative de la signature : 02/07/2021 08:58:11
Signature horodatée : Non

AVENANT DE TRANSFERT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2020-2021
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2020 au 31/12/2021

Et initialement le fournisseur suivant :
SANOFI AVENTIS FRANCE
82 AVENUE RASPAIL
94255 GENTILLY CEDEX

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Classifications CPV : 24000000-4

Art. 1 – Raison et objet du transfert :

Après l'engagement d'une procédure conforme au Code des marchés publics en vigueur, un marché public de fournitures a été conclu entre l'établissement public de santé mentionné en première page du présent avenant et le laboratoire suivant :

Dénomination : **SANOFI AVENTIS FRANCE**
Adresse : **82 AVENUE RASPAIL**
94255 GENTILLY CEDEX

Ce marché de fourniture portait sur les produits suivants :

Voir fichier en annexe

Le fournisseur ci-dessus mentionné vient de nous informer qu'à compter du 1er juillet 2021, les droits et la commercialisation de ces spécialités seront transférés à :

OPELLA HEALTHCARE France
82 AVENUE RASPAIL
94250 GENTILLY

Toutefois la prise de commandes ne sera possible qu'à compter du 6 juillet 2021 :

Tél commandes : 0800 103 402
Fax commandes : 0801 907 817
Mail : Sanofihospital@sanofi.com
Code robot : 43C

Art. 2 – Conditions du transfert :

Le nouveau fournisseur s'engage présentement à appliquer les mêmes conditions économiques tarifaires que celles au regard desquelles le fournisseur initial avait été retenu. Il s'engage également à faire sienne l'ensemble des autres dispositions contractuelles du marché dont le présent avenant assure le transfert.

Aucun changement de dispositions contractuelles n'est présentement acté, à l'exception de l'identité du fournisseur et ce, pour un motif de transfert de commercialisation indépendant de la volonté de l'EPS.



Le présent avenant est signé :

➤ Par le fournisseur initialement retenu et ayant demandé ledit transfert :

Sanofi-aventis France
82, avenue Raspail
94255 GENTILLY CEDEX
RCS Créteil 403 335 904

Thierry NONET
Directeur Commercial Hôpital

Lu et approuvé, à *Gentilly*
Le*17/11/21*.....

Identité : *M. Thierry Nonet*
Titre/Fonction : *Directeur Commercial Hôpital*

➤ Par le nouveau fournisseur bénéficiaire dudit transfert :

Opella Healthcare France SAS
82 Avenue Raspail - 94250 GENTILLY, France
Tél. : 01 41 24 70 00 - www.sanofi.fr
S.A.S au capital de 10 000 € - RCS de Créteil 889 238 267
N° TVA intracommunautaire : FR55 889238267

Lu et approuvé, à *Gentilly*
Le*17/11/21*.....

Identité : *M. Nicolas Pazzanes*
Titre/Fonction : *Directeur Commercial Hôpital*

➤ Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

Annexe 1
Produits CHC faisant l'objet du transfert partiel

Dénomination	Conditionnement	Code UCD	Code CIP
ASPEGIC INJECTABLE 1 g, poudre et solution pour préparation injectable	6 flacons (verre incolore) de poudre + 6 ampoules de solvant (verre).	3 400 890 072 687	3 400 932 610 204
ASPEGIC ENFANTS 250 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	20 sachets-dose	3 400 890 072 809	3 400 932 703 616
ASPEGIC 500 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	20 sachets-dose	3 400 890 072 977	3 400 931 226 895
ASPEGIC INJECTABLE 500 mg/5 ml, poudre pour usage parentéral	20 flacons	3 400 890 072 397	3 400 955 314 981
ASPEGIC ADULTES 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	20 sachets-dose	3 400 890 072 748	3 400 931 898 191
ASPEGIC NOURRISSONS 100 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	20 sachets-dose	3 400 890 072 229	3 400 931 893 639
ATURGYL 0,05 POUR CENT, solution pour pulvérisation nasale	1 flacon	3 400 890 082 563	3 400 930 084 564
CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, gélule	100 gélules	3 400 894 235 415	3 400 955 021 025
CODOLIPRANE 500 mg/30 mg, comprimé	100 comprimés	3 400 893 936 047	3 400 958 462 917
CODOLIPRANE ADULTES 400 mg/20 mg, comprimé sécable	100 comprimés	3 400 891 297 874	3 400 956 092 895
DOLIPRANE 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	8 sachets	3 400 892 625 690	3 400 936 246 980
DOLIPRANE 1000 mg, comprimé	100 comprimés	3 400 892 390 918	3 400 956 369 553
DOLIPRANE 1000 mg, comprimé effervescent sécable	100 comprimés	3 400 892 169 026	3 400 956 329 922
DOLIPRANE 100 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	12 sachets-dose	3 400 892 109 282	3 400 934 998 331
DOLIPRANE 100 mg, suppositoires sécables	10 suppositoires	3 400 892 096 933	3 400 934 809 118
DOLIPRANE 150 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	12 sachets-dose	3 400 892 109 343	3 400 934 998 799
DOLIPRANE 150 mg, suppositoire	10 suppositoires	3 400 892 097 015	3 400 934 809 408
DOLIPRANE 2,4 POUR CENT SANS SUCRE, suspension buvable édulcorée au maltitol liquide et au sorbitol	1 flacon de 100 ml et 1 seringue	3 400 892 028 057	3 400 934 615 467
DOLIPRANE 200 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	12 sachets-dose	3 400 892 109 404	3 400 934 999 161
DOLIPRANE 200 mg, suppositoire	10 suppositoires	3 400 892 097 183	3 400 934 809 866
DOLIPRANE 300 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	12 sachets-dose	3 400 892 109 572	3 400 934 999 451
DOLIPRANE 300 mg, suppositoire	10 suppositoires	3 400 892 097 244	3 400 934 810 176
DOLIPRANE 500 mg, comprimé	100 comprimés	3 400 890 282 185	3 400 955 473 350



Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le 
 ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

DOLIPRANE 500 mg, comprimé effervescent	16 comprimés	3 400 891 256 604	3 400 933 071 998
DOLIPRANE 500 mg, gélule	100 gélules	3 400 891 996 128	3 400 956 082 612
DOLIPRANE 500 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose	12 sachets-dose	3 400 890 282 475	3 400 932 331 536
DOLIPRANE ADULTES 1000 mg, suppositoires	8 suppositoires	3 400 891 297 706	3 400 933 047 467
DOLIPRANELIQUIZ 200 mg SANS SUCRE, suspension buvable en sachet	12 sachets	3 400 894 114 727	3 400 927 894 114
DOLIPRANELIQUIZ 300 mg SANS SUCRE, suspension buvable en sachet	12 sachets	3 400 894 114 895	3 400 927 897 474
DOLIPRANEORODOZ 500 mg, comprimé orodispersible	12 comprimés	3 400 892 178 240	3 400 935 212 023
LYSOPAÏNE MAUX DE GORGE CETYLPYRIDINIUM LYSOZYME SANS SUCRE, comprimé à sucer	36 comprimés	3 400 890 558 242	3 400 939 035 765
MAXILASE MAUX DE GORGE ALPHA-AMYLASE 3000 U. CEIP, comprimé enrobé	30 comprimés	3 400 890 572 200	3 400 934 778 896
MAXILASE MAUX DE GORGE ALPHA-AMYLASE 200 U.CEIP/ml, sirop	1 flacon de 125 ml	3 400 890 572 088	3 400 930 652 992
NASACORT 55 microgrammes par dose, suspension pour pulvérisation nasale	1 flacon pulvérisateur	3 400 891 948 332	3 400 934 292 293
SORBITOL DELALANDE 5 g, poudre pour solution buvable en sachet-dose	20 sachets-dose	3 400 890 862 851	3 400 930 981 696
TOPLEXIL 0,33 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée à l'acésulfame potassique	1 flacon de 150 ml	3 400 892 960 777	3 400 937 307 628
TOPLEXIL 0,33 mg/ml, sirop	1 flacon de 150 ml	3 400 892 495 408	3 400 935 957 849
VITAMINE B12 DELAGRANGE 1000 microgrammes/2 ml, solution injectable (IM) et buvable	6 ampoules	3 400 891 002 980	3 400 931 710 509

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le 
 ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

ACCORD-CADRE 2020-2021

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2020-2021

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : PRODIMED Adresse : 4, Rue de l'Europe 605530 NEUILLY EN THELLE Tél. : 01 44 95 17 89 Télécopie : 01 44 95 14 90 E-mail : servicesdesmarches@ccdlab.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
Nom/Prénom/Titre : Mme Delphine HUYGHE Tél. : 01 44 95 17 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : serviceclients@ccdlab.com	
TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 44 95 14 90	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 21/06/2019	Le
<small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> M. Alain FARGETTE – Directeur Commercial	<small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1415), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 6012), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page). Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr
 La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.
 Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » mais auxquelles les pouvoirs adjudicateurs ne s'engagent pas. Seuls les prix unitaires proposés par le fournisseur sont contractualisés au regard de l'objet du lot concerné.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

- 1 – Le présent accord-cadre et son annexe
Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- 2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS)
- 3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande. Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Pérémpion : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la pérémpion se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à pérémpion éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmis dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix. Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment.

Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :**6.1 – PRIX UNITAIRES**

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont fermes, ni actualisables, ni révisables, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à savoir deux ans.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent au présent accord-cadre.

Mais le titulaire peut y avoir renoncé expressément. Dans l'hypothèse où le fournisseur souhaite recevoir une avance et dans les conditions définies par la réglementation des marchés publics, l'établissement acheteur exige une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement prévu » par la réglementation des marchés publics. Ce délai court de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points. Un forfait de 40 euros sera également payé pour chaque facture réglée en retard, conformément à la réglementation en vigueur.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui.

Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

Si le prestataire est soumis à la réglementation de facturation électronique obligatoire via Chorus, il doit y procéder.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :**7.1 – ETIQUETAGE**

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GENERIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, bio-similaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \div 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

 Relevé d'identité bancaire (RIB) :
 Domiciliation :
BNPPARB IDF NORD (02414)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	01856	00010129336	11

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :
 FR76 3000 4018 5600 0101 2933 611
 BIC (Bank Identification Code) : BNPAPRPP33
LABORATOIRES PRODIMED
DIVISION PLASTIMED

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
 Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

Rapport de vérification de signatures

Généré le 06/12/2019 12:24

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: PRODIMED_9-Accord-Cadre - AC.doc.sig
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Alain FARGETTE - PRODIMED

Type de signature :
CAdES-BASELINE-B
Dates de validité du certificat :
Du 27/03/2018 15:22 au 27/03/2021 14:22
Certificat délivré par :
CN=ChamberSign France - AC 2 étoiles,OU=0002 433702479,O=ChamberSign France,C=FR
Confiance accordée au certificat :
(fait partie des listes RGS** ou RGS***):
Oui
Contrôle de la liste de révocation :
Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 06/12/2019 09:00
Validité de la signature :
Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Alain FARGETTE
Format de signature: CAdES-BASELINE-B

Le: 18/06/2019 09:58:59 (heure du poste) Signature valide RGS

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83300 DRAGUIGNAN

PRODIMED

Total HT
233,40 €

Total TTC
280,08 €

PU HT/UCD	TVA	QTE Estimative Annuelle	Valeur HT
-----------	-----	-------------------------	-----------

Lot R53AB101 Drain thoracique et pleural, sans trocart, droit, 1 voie, usage unique

PLEUROCATH ADULTE 50CM X2.7MM 8.0F (REF: 5325.27)	11,6700	20,00	20	233,40 €
---	---------	-------	----	----------

ACCORD-CADRE 2020-2021
FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2020-2021

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
<p>DENOMINATION : MUNDIPHARMA</p> <p>Adresse : 7-11 Quai André Citroën – 75015 Paris</p> <p>Tél. : 01.40.65.29.29 Télécopie : 01.46.04.53.11 E-mail : servicedesmarches@mundipharma.fr</p>	
<p>REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</p> <p>Nom/Prénom/Titre : CSP Service Clients</p> <p>Tél. : 04.73.69.28.28</p> <p>E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@csp-epl.com</p> <p>TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04.73.69.89.44</p>	<p>Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)</p>
<p>SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du pli dématérialisé</p> <p>Le 12 juin 2019</p> <p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : RIVERY Estelle Directrice du Service des Marchés</p>	<p>SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur</p> <p>Le</p> <p>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</p>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

- Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.
- Pour les SP (lot 1 à 1415), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
 - Pour les DM (lots 5001 à 6012), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page). Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr. La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**. Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen. Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ». Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page. Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases. Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » mais auxquelles les pouvoirs adjudicateurs ne s'engagent pas. Seuls les prix unitaires proposés par le fournisseur sont contractualisés au regard de l'objet du lot concerné. Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

- 1 – Le présent accord-cadre et son annexe Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- 2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS)
- 3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande. Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Péréemption : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la péréemption se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péréemption éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures.

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionnées dans son bon de commande.

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmis dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait un défaut dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions énoncées précédemment.

Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont fermes, ni actualisables, ni révisables, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à savoir deux ans.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent au présent accord-cadre. Mais le titulaire peut y avoir renoncé expressément. Dans l'hypothèse où le fournisseur souhaite recevoir une avance et dans les conditions définies par la réglementation des marchés publics, l'établissement acheteur exige une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement prévu » par la réglementation des marchés publics. Ce délai court de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points. Un forfait de 40 euros sera également payé pour chaque facture réglée en retard, conformément à la réglementation en vigueur.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui.

Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

Si le prestataire est soumis à la réglementation de facturation électronique obligatoire via Chorus, il doit y procéder.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel Chorus mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GENERIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, bio-similaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 - P : c'est le montant de la pénalité ;
 - V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 - R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fauif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est du à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 13/06/2019 10:21

Informations générales :

Nom de la société: **MUNDIPHARMA SAS**
Identifiant de la procédure: 636258
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de fichiers signés: 129
Nombre de signataires: 1

Signataire:

Estelle RIVERY - MUNDIPHARMA

Dates de validité du certificat :

Du 21/06/2018 13:10 au 21/06/2021 13:10

Certificat délivré par :

CN=ChamberSign France - AC 2 étoiles,OU=0002 433702479,O=ChamberSign France,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***):

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 18/04/2019 13:00

Détails des signatures:

MP_20203.CRY

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:18:04 Signature valide RGS

MUNDI_ATTESTATION ASSURANCE.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:18:06 Signature valide RGS

MUNDI_DC2.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:18:08 Signature valide RGS

P1110708.JPG

Le: 13/06/2019 10:19:23 Signature valide RGS

MUNDI_8-DUME- Annexe 2.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:24 Signature valide RGS

MUNDI_EXTRAIT_KBIS AU 22.05.2019.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:25 Signature valide RGS

MUNDI_Organisation Qualité Mundipharma.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:26 Signature valide RGS

MUNDI_CANDIDATURE - Annexe 1.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:27 Signature valide RGS

MUNDI_DUME.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:29 Signature valide RGS

MUNDI_Ansm_décision_FD 16-031_17.03.2016.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:30 Signature valide RGS

MUNDI_DC1.pdf

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:31 Signature valide RGS

MUNDI_9-Accord-Cadre - AC.docx

Signé par: Estelle RIVERY
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 13/06/2019 10:19:33 Signature valide RGS

MUNDI_OFFRE DE PRIX BPU.PDF



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque Guichet N° compte Clé Devise
30568 19905 00012829503 22 EUR

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3056 8199 0500 0128 2950 322

Domiciliation

Banque Transatlantique
26, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris

BANQUE TRANSATLANTIQUE

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Titulaire du compte (Account Owner)

MUNDIPHARMA
TOUR CRISTAL
7 QUAI ANDRE CITROEN
75015 PARIS

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

✂

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2020 au 31/12/2020

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83300 DRAGUIGNAN

CSP COURNON

Total HT
200,00 €

Total TTC
204,20 €

PU HT/UCD TVA QTE Estimative Annuelle Valeur HT

Lot N02BG105 METHOXYFLURANE liquide pour inhalation par vapeur, tous dosages

PENTHROX 3 mL Liq inhal par vapeur 20,0000 2,10 10 200,00 €

AVENANT DE TRANSFERT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2020-2021
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2020 au 31/12/2021

Et initialement le fournisseur suivant :

MUNDIPHARMA SAS
7-11 QUAI ANDRE CITROEN
75015 PARIS

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Classifications CPV : 24000000-4

Art. 1 – Raison et objet du transfert :

Après l'engagement d'une procédure conforme au Code des marchés publics en vigueur, un marché public de fournitures a été conclu entre l'établissement public de santé mentionné en première page du présent avenant et le laboratoire suivant :

Dénomination : MUNDIPHARMA SAS
Adresse : 7-11 QUAI ANDRE CITROEN
75015 PARIS

Ce marché de fourniture portait sur les produits suivants :

Désignation produit	UCD	CIP
PENTHROX 3ml liquide inhalation par vapeur	3400894192619	3400930060889

Le fournisseur ci-dessus mentionné vient de nous informer qu'à compter du 1^{er} avril 2021, les droits et la commercialisation de ces spécialités seront transférés à :

CSP POUR LES PRODUITS MDI BV
76-78 AVENUE DU MIDI - CS 30077
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Tél : 04 73 39 63 00
Fax: 04 73 69 89 43
Mail : commande_adv@csp-epl.com

Art. 2 – Conditions du transfert :

Le nouveau fournisseur s'engage présentement à appliquer les mêmes conditions économiques tarifaires que celles au regard desquelles le fournisseur initial avait été retenu. Il s'engage également à faire sienne l'ensemble des autres dispositions contractuelles du marché dont le présent avenant assure le transfert.

Aucun changement de dispositions contractuelles n'est présentement acté, à l'exception de l'identité du fournisseur et ce, pour un motif de transfert de commercialisation indépendant de la volonté de l'EPS.

Le présent avenant est signé :

ACCORD-CADRE 2020-2021

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2020-2021

➤ Par le fournisseur initialement retenu et ayant demandé ledit transfert :

Lu et approuvé, à Paris.....
 Le 22 Mars 2021.....



Identité : ...Estelle.RIVÉRY
 Titre/Fonction : Directrice du Service des Marchés.....

➤ Par le nouveau fournisseur bénéficiant dudit transfert :

Lu et approuvé, à Courmon.....
 Le 17 mars 2021.....



Identité :ASTAIX.NATHALIE.....
 Titre/Fonction : Responsable des Marchés

➤ Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
 Le

Identité :
 Titre/Fonction :

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : CSP POUR LE COMPTE DES LABORATOIRES UCB PHARMA Adresse : 76-78 avenue du Midi CS 30077 63808 COURNON D AUVERGNE CEDEX Tél. : 04 73 39 63 00 Télécopie : 04 43 86 63 30 E-mail : marches.hopitaux@csp-epl.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE <small>(personne auxquelles les bons de commande seront transmis)</small>	Comptable assignataire <small>(habilité à donner les renseignements financiers)</small>
Nom/Prénom/Titre : CSP Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@csp-epl.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 43 ou 44	
SIGNATURE <small>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</small>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 20/06/2019	Le
<small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small> Nathalie ASTAIX Responsable Marchés et relations hôpitaux En considérant le courrier référencé 2019-NP-01	<small>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</small>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1415), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 4 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 6012), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page). Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr. La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**. Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » mais auxquelles les pouvoirs adjudicateurs ne s'engagent pas. Seuls les prix unitaires proposés par le fournisseur sont contractualisés au regard de l'objet du lot concerné.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour la durée de deux années, soit **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS)

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut de pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans réceptionner le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES LIVREES

1 – Vérifications quantitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2 – Vérifications qualitatives : les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

3 – Pérémpion : Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur, d'au moins une année. Le fournisseur s'engage à reprendre la marchandise dont la pérémpion se produira dans les six mois, si le service concerné de l'établissement en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à pérémpion éloignée.

4 – Admission : suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

Art. 5 – Garanties et maintenance des « dispositifs médicaux » :

5.1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.2 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettent les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.4 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif. Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait un défaut est considérée dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :**6.1 – PRIX UNITAIRES**

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont fermes, ni actualisables, ni révisables, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à savoir deux ans.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent au présent accord-cadre. Mais le titulaire peut y avoir renoncé expressément. Dans l'hypothèse où le fournisseur souhaite recevoir une avance et dans les conditions définies par la réglementation des marchés publics, l'établissement acheteur exige une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le délai de paiement applicable est celui « maximum réglementairement prévu » par la réglementation des marchés publics. Ce délai court de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points. Un forfait de 40 euros sera également payé pour chaque facture réglée en retard, conformément à la réglementation en vigueur.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur. Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles. Si le prestataire est soumis à la réglementation de facturation électronique obligatoire via Chorus, il doit y procéder.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de

- commande ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison effective ;
- le montant hors taxes de la fourniture exécutée, conformément aux prix établis dans le marché ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total des fournitures livrées ;
- les autres dispositions imposées par la réglementation en vigueur, notamment la mention des frais de recouvrement de 40 euros, étant dus en cas de retard de paiement d'une facture.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :**7.1 – ETIQUETAGE**

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GENERIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, bio-similaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – AUTRES (concernant les dispositifs médicaux)

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose. Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables. C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter une fiche technique précisant :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif médical ;
- Les compositions exactes ;
- Leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 - P : c'est le montant de la pénalité ;
 - V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 - R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :**9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.tar-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend une annexe :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES – CF ANNEXE W000420837

Offre W000420837 valable Uniquement aux établissements avant émis des quantités selon l'annexe 3 du RC intitulé Annexe 3 - Ventilation Besoins par Pouv. Adj (SP). Nous déclinons toute responsabilité d'erreurs de prix marché si un adhérent bénéficiant d'un marché actif en dehors du marché référencé ci-dessus, souhaite

l'application des conditions du marché CACIC. Il est important que les établissements reviennent vers nous, avant la notification d'attribution, pour échanger avec le laboratoire si une modification est nécessaire et éviter des contestations de prix marchés.

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 20/06/2019 15:36

Informations générales :

Nom de la société: **CSP**
Identifiant de la procédure: 636258
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de fichiers signés: 38
Nombre de signataires: 1

Signataire:

NATHALIE ASTAIX - CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Dates de validité du certificat :

Du 11/04/2019 14:04 au 10/04/2021 14:04

Certificat délivré par :

CN=Certinomis - Prime CA,OU=0002 433998903,O=Certinomis,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 18/06/2019 02:56

Détails des signatures:

_CSP Accord-Cadre THEA.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:34:07 Signature valide RGS

_CSP_OFFRE DESMA.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:34:08 Signature valide RGS

_CSP Accord-Cadre ATNAHS.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:34:08 Signature valide RGS

_CSP Accord-Cadre EUROPHTA.pdf



RIP. RELEVÉ D'IDENTITÉ POSTAL

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc...).

This statement is intended to be delivered to those creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).

RIP Identifiant national de compte				Domiciliation			
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIP	LA POSTE			
20041	01003	0067069H024	88	CENTRE FINANCIER DE CLERMONT			
				63900 CLERMONT FD CHEQUES FRANC			
IBAN Identifiant international de compte				BIC Identifiant international de l'établissement			
International Bank Account Number				Bank Identifier Code			
FR83	2004	1010	0300	6706	9H02	488	PSSTFRPPCLE
Titulaire du compte - Account owner				Espace réservé au destinataire du relevé			
CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES							
TRANSLAB							
ZI							
76 AVENUE DU MIDI							
63800 COURNON D'AUVERGNE							

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

_CSP Accord-Cadre PIRAMAL.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:14

Signature valide

RGS

_CSP_OFFRE DB.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:15

Signature valide

RGS

_CSP_OFFRE EVER 2.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:16

Signature valide

RGS

_CSP_OFFRE ORION.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:17

Signature valide

RGS

_CSP_OFFRE ATNAHS.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:18

Signature valide

RGS

_CSP_OFFRE THEA (2).PDF

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:19

Signature valide

RGS

_CSP Accord-Cadre AMDIPHARM.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:20

Signature valide

RGS

_CSP Accord-Cadre UCB.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX
Format de signature: XAdES-BASELINE-LT

Le: 20/06/2019 15:35:21

Signature valide

RGS

_CSP Accord-Cadre SHIRE.pdf

Signé par: NATHALIE ASTAIX

Récapitulatif des lots retenus pour la période 01/01/2020 au 31/12/2021

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83300 DRAGUIGNAN

UCB PHARMA

Total HT
120,00 €

Total TTC
122,52 €

PU
HT/UCD

TVA

QTE
Estimative
Annuelle

Valeur
HT

Lot N03AX106 LEVETIRACETAM injectable, tous dosages

KEPPRA 500 mg/5 mL, flac verre Sol à diluer pr perf

12,0000

2,10

10

120,00 €



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
 ZAC Les Ferrières
 24, allée de Vaugrenier
 CS 20050
 83490 LE MUY
 Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

VIDALAUTO
 106, boulevard Jean Mermoz
 ZI Les Incapis
 83300 DRAGUIGNAN
 SIRET : 393 071 725 00021

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIELS ROULANTS,
 TRACTÉS ET FLOTTANTS.**

Lot n° 1 : Accessoires et pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente pour véhicules légers et utilitaires de marque CITROEN

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre : **le 20 juillet 2020**

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an, reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant estimatif annuel de 80 000 € HT

D - Objet de la modification.

- Modifications introduites par la présente modification :

Dans le cadre du marché cité en objet, la société VIDALAUTO a informé le SDIS du Var de l'ajout du fournisseur PIERBURG, avec une remise de 25 % à appliquer sur son catalogue tarifaire.

À ce titre, il convient de passer une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

- Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

À Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

#signature#

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

VIDALAUTO

106, boulevard Jean Mermoz
ZI Les Incapis
83300 DRAGUIGNAN

SIRET : 393 071 725 00021

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIELS ROULANTS,
TRACTÉS ET FLOTTANTS.**

**Lot n° 8 : Accessoires et pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente pour
véhicules légers et utilitaires de marque PEUGEOT**

■ Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre : **le 20 juillet 2020**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an, reconductible trois fois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant estimatif annuel de 90 000 € HT

D - Objet de la modification.

■ Modifications introduites par la présente modification :

Dans le cadre du marché cité en objet, la société VIDALAUTO a informé le SDIS du Var de l'ajout du fournisseur PIERBURG, avec une remise de 25 % à appliquer sur son catalogue tarifaire.

À ce titre, il convient de passer une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

■ Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

 NON **OUI**

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

À Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

#signature#

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
L'ancien titulaire :		
Le nouveau titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À Le Muy, le
Pour le Pouvoir Adjudicateur,

#signature#



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTR11

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

**FOURNITURE DE STATIONS DE GONFLAGE D'AIR RESPIRABLE,
PIECES DETACHEES ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

■ Codes CPV principaux :

42123400-1
42124330-6
50531300-9
50514200-3
71356100-9

■ Cet acte d'engagement correspond :

- à l'ensemble du marché public.
 au lot n° :
 à l'offre de base.
 à la variante suivante :
 aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- CCAP
 CCAG-FCS
 CCT et ses annexes
 Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :
CHEMINAUD STEPHANE Co Gérant

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

BCH Compresseurs SARL ZA Plan Cumin 422 rue de la Jacquère – Les Marches – 73800 Porte de Savoie

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économique

- 1er co-contractant (mandataire)

Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

M'engage à livrer les fournitures demandées et à exécuter les prestations demandées :

aux prix et conditions indiqués ci-dessous :

■ Montant de l'offre

Voir Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Taux de remise sur les tarifs publics : 10 %

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement

Nom de l'établissement (BIC) : BNPAFRPPXXX

Numéro de compte (IBAN) : FR76 3000 4028 0900 0100 0141 215

Cotraitant 2 :(en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Cotraitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

- de la date de réception par le titulaire de la notification du marché public ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3 ;
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CHEMINAUD Stéphane Co Gérant	Porte de Savoie le 26/08/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur Le président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
375, avenue de Sibias – BP 834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :

21568 / 606362 / 606361

E - Décision du pouvoir adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

La présente offre est acceptée.

A : Draguignan,
Pour le Pouvoir Adjudicateur

F. Nantissement ou de cession de créance

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE cas

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A , le

2

Signé électroniquement par :

¹ A remplir par le titulaire (à remettre en double pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales
Le 30/08/2021 à 11:12

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
83300 DRAGUIGNAN



Marché Public n°2112_01

**FOURNITURE DE STATIONS DE GONFLAGE D'AIR RESPIRABLE,
PIECES DETACHEES ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

DOCUMENT CONTRACTUEL

(Le présent document doit être intégralement complété sous peine de rendre l'offre irrégulière)

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Fourniture de station fixe de gonflage d'air respirable CCT 3.1.1	Référence	Prix unitaire hors TVA
Bloc compresseur électrique HP avec unité de filtration hygrométrie et vapeurs d'huile moteur	BCH 374	17 500.00
Unité de filtration CO ₂ , hygrométrie et vapeurs d'huile moteur	AR06722	1150.00
Automate d'analyse de l'air	AR06601 + AR06604 + AR06605	7950.00
Rampe de gonflage 5 sorties 300b – 1 sortie 200b	RG-06-VP-2P	4350.00
Unité de stockage HP avec commutateur automatique	AR06843 + AR06608	4050.00
Poste de commande sécurisé		1880.00

Fourniture de station mobile de gonflage d'air respirable CCT 3.1.2	Référence	Prix unitaire hors TVA
Bloc compresseur électrique HP avec unité de filtration hygrométrie et vapeurs d'huile moteur	BCH 374	17 500.00
Unité de filtration CO ₂ , hygrométrie et vapeurs d'huile moteur avec bac à eau séparé	AR06722 + AR04161	2120.00
Automate d'analyse de l'air	AR06601 + AR06604 + AR06605	7950.00
Rampe sécurisée de gonflage 5 sorties 300b – 1 sortie 200b	RG-06-VP-2P	4350.00
Unité de stockage HP avec commutateur automatique	AR06843 + AR06608	4050.00
Poste de commande sécurisé		1880.00

Fourniture des pièces détachées et accessoires des stations de gonflage - CCT article 3.2	Référence	Prix unitaire hors TVA
Cartouche BAUER Multisec MS-AC-MS-HP-060037 (stations BGS, TLO)	AR01968	185.00
Cartouche BAUER Multisec MS-AC-MS 061686 (stations TLC, FRJ,STZ, SME, HYS, SMB, SMR, SCM, FYE)	AR01975	166.00
Cartouche BAUER Multisec MS-AC-MS-HP-061687 (station DGN)	AR01976	175.00
Huile moteur BAUER N28355 – bidon 1 litre	AR02371	24.00
Pastille stérilisante BAUER pour AEROGUARD N25882 (lot de 40)	AR00210	40.00
Clé pour carré de 8mm	CL-8	6.00
Silencieux de purge de bouteille raccord robinet M18 EN 144	AR01154	75.00
Silencieux de purge unité de stockage station de gonflage	AR01153	186.00

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Centre Jacques Vion

87, boulevard Colonel Michel Lafourcade

CS 30255

83007 – DRAGUIGNAN CEDEX

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTR11

Contrôles réglementaires des stations de gonflage CCT article 4.1	Référence	Prix unitaire hors TVA
Inspection périodique d'un réservoir métallique de stockage – 50l PS 350 à 410b	AR04702	85.00
Inspection périodique d'un corps de filtre métallique des stations de gonflage – PS 350 à 410b	AR04688	80.00
Requalification périodique d'un réservoir métallique de stockage – 50l PS 350 à 410b démontage – transport aller-retour remontage tarage soupape	AR04760	370.00
Requalification périodique d'un corps de filtre métallique des stations de gonflage – PS 350 à 410b démontage – transport aller-retour remontage, tarage soupape	AR04757	205.00

Maintenance préventive annuelle des stations de gonflage CCT article 4.2.1	Référence	Prix unitaire hors TVA
Maintenance préventive annuelle d'une station de gonflage fixe Pièces incluses filtre aspiration, huile et filtre à huile	AR06668	750.00
Maintenance préventive annuelle d'une station de gonflage mobile Pièces incluses filtre aspiration, huile et filtre à huile	AR06668	750.00

Maintenance préventive complémentaire des stations de gonflage - CCT article 4.2.2	Référence	Prix unitaire hors TVA
Cellule BAUER CO EDG0044-A	AR00313	313.00
Cellule BAUER O ₂ EDG0047-A	AR00311	152.00
Cellule BAUER CO ₂ EDG0045-A	AR00312	362.00
Flexible rampe de gonflage HP BAUER N2817	AR02255	91.00
Raccord rapide dépress DIN 300b BAUER 125083	AR02040	246.00
Raccord rapide dépress DIN 200b BAUER 125085	AR02041	246.00

Frais d'intervention pour le technicien- CCT article 4.4	Référence	Prix unitaire hors TVA
Forfait déplacement	AR04683	200.00
Cout horaire de la main d'oeuvre	AR04715	75.00

A Porte de Savoie, le 26/08/2021

L'opérateur agréé par :

Stephane CHEMINAUD

Le 30/08/2021 à 11:12

A, le

Pour le pouvoir adjudicateur,

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement

Objet de la consultation :

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

Code CPV principal :

90910000-9

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).

au lot n° :

2.

à l'offre de base.

à la variante suivante :

aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

B1 - Identification et engagement du candidat :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public,

- CCAP
- CCAG-FCS
- CCT
- Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

LODOR Daniel, Président

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

**DLTS
260 Avenue de l'Europe
83300 Draguignan**

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économique

- 1er co-contractant (mandataire)

Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entreprises
lettre de candidature en date du

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

S'engage(nt) à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

■ Montants de l'offre

- Nettoyage des locaux administratifs

- Avant déménagement du site DIRECTION 1 (Partie OPS) :

VOIR DPGF N° 1

- Après déménagement du site DIRECTION 1 (Partie OPS) sur le site DIRECTION 2 :

VOIR DPGF N° 2

- Nettoyage de la vitrerie et des meubles hauts - Prestations de nettoyage supplémentaires

VOIR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

- Prestations de nettoyage spécifiques

PRESTATIONS SUR DEVIS

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer à la norme SEPA (Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement

Nom de l'établissement (BIC) : **AGRIFRPP891**

Numéro de compte (IBAN) : **FR76 1910 6000 1005 3155 5000 058**

Cotraitant 2 :(en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Cotraitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet.

B5 - Durée d'exécution du marché public :

La durée d'exécution du marché public est d'un an à compter :

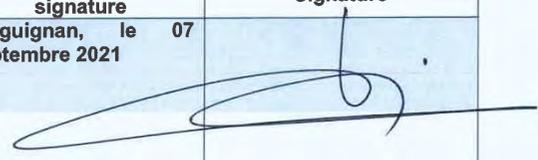
- du 14 novembre 2021, ou de sa date de notification, si celle-ci intervient postérieurement à cette date ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : **3** ;
- Durée des reconductions : **un an chacune.**

C - Signature de l'offre par le candidat.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LODOR, Daniel Président	Draguignan, le 07 Septembre 2021	
Daniel LODOR	Signature numérique de Daniel LODOR Date : 2021.09.28 13:22:33 +02'00'	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
83300 DRAGUIGNAN
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par le (la) Président(e) de son conseil d'administration.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

M. le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
375, avenue de Sibras – BP 834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :
6283

E - Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;**
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire n° 1 (DPGF) ;**
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire n° 2 (DPGF) ;**
- Autres annexes :**

A Draguignan, le

Signature
(Pour le pouvoir adjudicateur)

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

F. Notification du marché public au titulaire¹.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

“ Reçu à titre de notification une copie du présent marché ” :

A, le
Signature du titulaire

■ **En cas d'envoi en LR AR :**

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

¹ Date et signature originales.

G. Nantissement ou de cession de créances².

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)

.....
.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....
.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....
.....

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....
.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A Draguignan, le³

Pour le Pouvoir adjudicateur

² A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

³ Date et signature originales

 **CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR**
Agos de Haute Provence - Alpes Maritimes - Var
Siège DRAGUIGNAN : Avenue Paul Arène - Les Négulins - B.P. 78 - 83002 Draguignan Cedex

7976515

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS

S.A.R.L. DLTS
ZAC ST HERMENTAIRE
260 AVENUE DE L'EUROPE
83300 DRAGUIGNAN

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

code banque	code guichet	numéro de compte	cle RIB
19106	00010	05315550000	58

Dénomination CA DRAGUIGNAN HER 32 25

N° de compte international - International Banking Account Number (IBAN)
FR76 1910 6000 1005 3155 5000 058

Dénomination - Bank Identification code (BIC) AGRIFRPP891

Date	N° de compte à créditer	nb de chèques	montant total en Euros
	0 5 3 1 5 5 5 0 0 0 0		





MARCHE PUBLIC N° 2115_01

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

ANNEXE FINANCIERE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n° 1**AVANT DEMENAGEMENT DIRECTION 1 VERS DIRECTION 2**

(Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.)



SITES	NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS			
	(A) QUOTA D'HEURES ANNUEL	(B) COÛT HORAIRE € HORS TVA	(C) MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € HORS TVA (A x B)	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € TTC
DIRECTION 1 - DRAGUIGNAN (partie OPS)	780 heures	16,90 €	13 182,00 €	15 818,40 €
DIRECTION 2 - LE MUY (Hors partie OPS)	7 750 heures	16,90 €	130 975,00 €	157 170,00 €
CSP BRIGNOLES	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP HYERES	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP DRAGUIGNAN	364 heures	16,90 €	6 151,60 €	7 381,92 €
CSP LA SEYNE-SUR-MER	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP FREJUS	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP TOULON OUEST	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP TOULON CENTRE	832 heures	16,90 €	14 060,80 €	16 872,96 €
CSP LA GARDE	364 heures	16,90 €	6 151,60 €	7 381,92 €

SITES	NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS			
	(A) QUOTA D'HEURES ANNUEL	(B) COÛT HORAIRE € HORS TVA	(C) MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € HORS TVA (A x B)	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € TTC
GPT CENTRE LE LUC	364 heures	16,90 €	6 151,60 €	7 381,92 €
GPT EST FREJUS	260 heures (GPT + CGI)	16,90 €	4 394,00 €	5 272,80 €
GPT OUEST TOULON	260 heures (GPT + CGI)	16,90 €	4 394,00 €	5 272,80 €
MONTANT TOTAL FORFAITAIRE ANNUEL €			220 612,60 €	264 735,12 € (*)

(*) Montant servant à l'analyse des offres

Montant total forfaitaire (Hors TVA) arrêté en lettres : DEUX CENT VINGT MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES D'EUROS

A Draguignan, le 07 Septembre 2021

L'opérateur économique :

(représentant habilité pour signer le marché)



A, le

Le Pouvoir Adjudicateur,

Signature
numérique de
Daniel LODOR
Date :
2021.09.29
08:27:56 +02'00'

Page 3 sur 3

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



MARCHE PUBLIC N° 2115_01

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

ANNEXE FINANCIERE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n° 2

APRES DEMENAGEMENT DIRECTION 1 VERS DIRECTION 2

(Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.)

SITES	NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS			
	(A) QUOTA D'HEURES ANNUEL	(B) COÛT HORAIRE € HORS TVA	(C) MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € HORS TVA (A x B)	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € TTC
DIRECTION 2 - LE MUY	8 400 heures	16,90 €	141 960,00 €	170 352,00 €
CSP BRIGNOLES	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP HYERES	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP DRAGUIGNAN	364 heures	16,90 €	6 151,60 €	7 381,92 €
CSP LA SEYNE-SUR-MER	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP FREJUS	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP TOULON OUEST	416 heures	16,90 €	7 030,40 €	8 436,48 €
CSP TOULON CENTRE	832 heures	16,90 €	14 060,80 €	16 872,96 €
CSP LA GARDE	364 heures	16,90 €	6 151,60 €	7 381,92 €

SITES	NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS			
	(A) QUOTA D'HEURES ANNUEL	(B) COÛT HORAIRE € HORS TVA	(C) MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € HORS TVA (A x B)	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € TTC
GPT CENTRE LE LUC	364 heures	16,90 €	6 151,60 €	7 381,92 €
GPT EST FREJUS	260 heures (GPT + CGI)	16,90 €	4 394,00 €	5 272,80 €
GPT OUEST TOULON	260 heures (GPT + CGI)	16,90 €	4 394,00 €	5 272,80 €
MONTANT TOTAL FORFAITAIRE ANNUEL €			218 415,60 €	262 098,72 € (*)

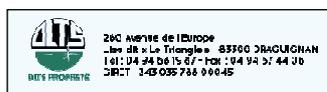
(*) Montant servant à l'analyse des offres

Montant total forfaitaire (Hors TVA) arrêté en lettres : DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES D'EUROS

A Draguignan, le 07 Septembre 2021

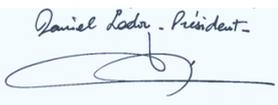
L'opérateur économique :

(représentant habilité pour signer le marché)



A, le

Le Pouvoir Adjudicateur,

Daniel Lodor - Président


Signature
 numérique de
Daniel LODOR
 Date :
 2021.09.28
 14:48:44 +02'00'



MARCHE PUBLIC N° 2115_01

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

ANNEXE FINANCIERE N° 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

(Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.)



NETTOYAGE DE LA VITRERIE ET MEUBLES HAUTS

SITES	PRIX UNITAIRE € HORS TVA DU NETTOYAGE DE L'ENSEMBLE DE LA VITRERIE ET DES MEUBLES HAUTS POUR LE SITE CONCERNE	MONTANT DE LA TVA	PRIX UNITAIRE € TTC DU NETTOYAGE DE L'ENSEMBLE DE LA VITRERIE ET DES MEUBLES HAUTS POUR LE SITE CONCERNE
DIRECTION 1 (partie OPS) - DRAGUIGNAN (1)	100,00 €	20,00 €	120,00 €
DIRECTION 2 - LE MUY	1400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
CSP BRIGNOLES	45,00 €	9,00 €	54,00 €
CSP HYERES	120,00 €	24,00 €	144,00 €
CSP DRAGUIGNAN	45,00 €	9,00 €	54,00 €
CSP LA SEYNE-SUR-MER	60,00 €	12,00 €	72,00 €
CSP FREJUS	60,00 €	12,00 €	72,00 €
CSP TOULON CENTRE	150,00 €	30,00 €	180,00 €
CSP TOULON OUEST	210,00 €	42,00 €	252,00 €
CSP LA GARDE	30,00 €	6,00 €	36,00 €

	PRIX UNITAIRE € HORS TVA DU NETTOYAGE DE L'ENSEMBLE DE LA VITRERIE ET DES MEUBLES HAUTS POUR LE SITE CONCERNE	MONTANT DE LA TVA	PRIX UNITAIRE € TTC DU NETTOYAGE DE L'ENSEMBLE DE LA VITRERIE ET DES MEUBLES HAUTS POUR LE SITE CONCERNE
GPT CENTRE LE LUC (GPT + CGI)	60,00 €	12,00 €	72,00 €
GPT EST FREJUS (GPT + CGI)	60,00 €	12,00 €	72,00 €
GPT OUEST TOULON (GPT + CGI)	53,00 €	10,60 €	63,60 €
Montant total du nettoyage de la vitrerie et des meubles hauts en € TTC servant à l'analyse, non contractuel			2 871,60 €

(1) Les vitres à nettoyer seront celles du Groupement Opérations et de l'étage de la Gouvernance



PRESTATIONS DE NETTOYAGE SUPPLEMENTAIRES

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE € HORS TVA	MONTANT DE LA TVA	PRIX UNITAIRE € TTC
Prix au m ² de la vitrerie sans moyen de levage	0,20 €	0,04 €	0,24 €
Prix au m ² de la vitrerie avec moyen de levage	1,50 €	0,30 €	1,80 €
Prix au m ² des sols souples après travaux	2,00 €	0,40 €	2,40 €
Prix au m ² des sols durs après travaux	2,00 €	0,40 €	2,40 €
Prix pour le nettoyage du sol du gymnase du CIS de Hyères	20,00 €	4,00 €	24,00 €
Prix pour le nettoyage du sol du gymnase du CIS de Toulon Centre	20,00 €	4,00 €	24,00 €

Montant total des prestations de nettoyage supplémentaires en € TTC servant à l'analyse, non contractuel	54,84 €
---	----------------

A Draguignan, le 07 Septembre 2021

L'opérateur économique :
 (Représentant habilité à signer le marché)



A, le
 Pour le Pouvoir adjudicateur

Daniel Lodor - Président

Signature
 numérique de
Daniel LODOR
 Date :
 2021.09.28
 14:44:17 +02'00'



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTR11

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement

Objet de la consultation :

Autocommutateurs téléphoniques ALCATEL du SDIS du Var

Code CPV principal :

50330000-7

Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes)

- à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).
 au lot n°1 : Autocommutateurs en réseau opérationnel (SCALA)
- à l'offre de base
 à la variante

B - Engagement du candidat

B1 - Identification et engagement du candidat :
(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

- CCAP
- CCAG-TIC
- CCT et annexes (1 et 2)
- Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :
Gilles Suzanne, Directeur NXO – Méditerranée - Corse

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société –NXO France:

NXO France (agence locale)
8 rue Jean Jacques VERNAZZA
ZAC DE SAUMATY SEON
13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél. : 06 50 51 18 96 Fax. : 01 72 29 94 72
Contacts e-mail : jeremie.zissis@nxo.eu – gilles.suzanne@nxo.eu – gen-rao-ge@nxo.eu
SIRET : 811 934 363 00532

NXO France (Siège Social)
133 Boulevard National
92500 RUEIL-MALMAISON
Tél. : + 33 (0)821 201 201 Fax : + 33 (0)1 72 29 94 77
SIRET : 811 934 363 00482
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000 Euros

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom et l'adresse :

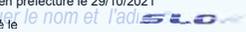
Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte - Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom et l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate -

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le 
 ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

.....

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

.....

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

.....

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

.....

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

.....

s'engage(nt) à livrer les fournitures et à exécuter les prestations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le 
 ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

■ **Montant de l'offre :**

Voir Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

■ **Prestations sur devis :**

Coût horaire unique de la main d'œuvre hors TVA 70,00 €

SOIXANTE DIX euros Hors TVA (montant en lettres)

Montant forfaitaire unique de déplacement (Aller-retour sur n'importe quel site) 0,00 €

ZERO euros Hors TVA (montant en lettres)

Remise(s) minimum consentie(s) sur les tarifs publics
 %*
 Se reporter au doc en pj "02_NXO_OFFRE_2130_01_Liste remises consenties au SDIS 83"

**En cas de remise multiple, il peut être joint une grille de remise minimum*

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau suivant la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
<u>SANS OBJET</u>		

B3 - Compte(s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement (BIC) : LCL – CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Numéro de compte (IBAN) : . FR68 3000 2048 6500 0007 1260 N72

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché est d'un an, à compter :

- du 1^{er} janvier 2022 ou de la date de réception par le titulaire de sa notification si celle-ci intervient postérieurement.
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Gilles SUZANNE, Directeur NXO Méditerranée - Corse	Marseille, Le 10/09/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
 Centre Jacques Vion
 87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
 83300 DRAGUIGNAN
 Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Le Pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par le(la) Président(e) de son Conseil d'Administration.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
 Même adresse que ci-dessus.
 Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
 375, avenue de Sibras
 BP 834
 83051 TOULON Cedex
 Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire : 6156 / 21538

E. Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Bordereau de Prix Unitaire

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur

#signature#

F. Notification du marché public au titulaire¹.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

“ Reçu à titre de notification une copie du présent marché ” :

A, le

Signature du titulaire

■ **En cas d'envoi en LR AR :**

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

¹ Date et signature originales.

G. Nantissement ou de cession de créances²

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1. La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres)

2. La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

3. La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

4. La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

À....., le

Signature,

² A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Centre Jacques Vion
 87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
 83300 - DRAGUIGNAN



MARCHE PUBLIC n°2130_01

AUTOCOMMUTATEURS TELEPHONIQUES ALCATEL DU SDIS DU VAR

Lot n° 1 : Autocommutateurs en réseau opérationnel (SCALA)

Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

(Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière)

SITES	Montant annuel hors TVA maintenance préventive	Montant annuel hors TVA maintenance curative jours ouvrés	Montant annuel hors TVA maintenance curative astreinte 24h/24	Montant annuel hors TVA échange standard sur site à j+1 de terminaux supplémentaires	Montant total annuel hors TVA de maintenance par site <small>(Total colonnes 1 à 4)</small>	Prix unitaire hors TVA mise à jour versions logiciels
DDISIS (Nœud 1) (CODIS Draguignan)	397.44 €	694.54 €	173.64 €	196.00 €	1 461.61 €	4 935.00 €
DDISIS (Nœud 2) (CRAU Draguignan)	397.44 €	694.54 €	173.64 €	98.00 €	1 363.61 €	15 418.80 €
DDISIS (Nœud 6) (Administratif Le Muy)	397.44 €	2 947.78 €	736.95 €	392.00 €	4 474.16 €	5 134.70 €
DDISIS (Nœud 7) (CODIS Le Muy)	397.44 €	407.66 €	101.92 €	196.00 €	1 103.01 €	753.43 €
DDISIS (Nœud 3) (Group. Est Fréjus)	397.44 €	828.30 €	207.08 €	196.00 €	1 628.81 €	15 157.20 €
DDISIS (Nœud 4) (Group. Centre Le Luc)	397.44 €	694.54 €	173.64 €	98.00 €	1 363.61 €	14 332.46 €
DDISIS (Nœud 5) (Group. Ouest Toulon)	397.44 €	828.30 €	207.08 €	98.00 €	1 530.81 €	15 366.57 €

Montant total hors TVA (tous les sites)	12 925.63 €	71 098.16 €
Montant total TTC servant à l'analyse des offres (tous les sites)	15 510.75 €	85 317.79 €

A Marseille, le 10/09/2021
 L'opérateur économique
 NXO France

A, le
 Pour le Pouvoir Adjudicateur

Gilles SUZANNE, Directeur NXO Méditerranée - Corse



**Taux de remise consenti au SDIS 83 du renouvellement d'Autocommutateurs
AUTOCOMMUTEURS TELEPHONIQUE ALCATEL DU SDIS DU VAR**

A Appliquer sur les prix publiques du catalogue
OpenTouch_Suite_for_MLE_Global_Commercial_Catalog_8AL020030115CEASA_WPL_EURO_ed26b

Lot 1	
AA15	45%
AA31	25%
AA32	40%
AA33	22%
AA35	40%
AA36	40%
AA37	32%
AA38	22%
AA39	22%
AA45	25%
AA59	25%
AA70	15%
CC11	30%
CC18	28%
CC30	25%
CC40	45%
DD12	18%
DD15 IP8018	28%
DD15 IP8068 noBT	25%
DD16 ..	15%
DD17 UA8029	25%
DD17 UA8039	28%
DD18	25%
DD19	25%
DD20	25%
EE10	45%
FF11	15%
FF13	15%
FF14	15%
FF15	15%
GG15	15%
NN02	15%
Autres	15%

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
83300 DRAGUIGNAN



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTR11

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement

■ Objet de la consultation :

Autocommutateurs téléphoniques ALCATEL du SDIS du Var

■ Code CPV principal :

50330000-7

■ Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes)

- à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).
 au lot n°2: Autocommutateurs des Centres d'Incendie et de Secours (CIS)
- à l'offre de base**
 à la variante

B - Engagement du candidat

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

- CCAP
- CCAG-TIC
- CCT et annexes (1 et 2)
- Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

Gilles Suzanne, Directeur NXO – Méditerranée - Corse

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société – **NXO France** :

NXO France (agence locale)
8 rue Jean Jacques VERNAZZA
ZAC DE SAUMATY SEON
13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél. : 06 50 51 18 96 Fax. : 01 72 29 94 72
Contacts e-mail : jeremie.zissis@nxo.eu – gilles.suzanne@nxo.eu – gen-rao-ge@nxo.eu
SIRET : 811 934 363 00532

NXO France (Siège Social)
133 Boulevard National
92500 RUEIL-MALMAISON
Tel. : + 33 (0)821 201 201 Fax : + 33 (0)1 72 29 94 77
SIRET : 811 934 363 00482
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000 Euros

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom et l'adresse :

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte - Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom et l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate -

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

s'engage(nt) à livrer les fournitures et à exécuter les prestations aux conditions suivantes :

■ **Montant de l'offre :**

Voir Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

■ **Prestations sur devis :**

Coût horaire unique de la main d'œuvre hors TVA 70,00 €

SOIXANTE DIX euros Hors TVA (montant en lettres)

Montant forfaitaire unique de déplacement (Aller-retour sur n'importe quel site) 0,00 €

ZERO euros Hors TVA (montant en lettres)

Remise(s) minimum consentie(s) sur les tarifs publics
 %*
Se reporter au doc en pj "02_NXO_OFFRE_2130_02_Liste remises consenties au SDIS 83"

**En cas de remise multiple, il peut être joint une grille de remise minimum*

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau suivant la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
<u>SANS OBJET</u>		

B3 - Compte(s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement (BIC) : LCL – CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Numéro de compte (IBAN) : FR68 3000 2048 6500 0007 1260 N72

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché est d'un an, à compter :

- du 1^{er} janvier 2022 ou de la date de réception par le titulaire de sa notification si celle-ci intervient postérieurement.
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Gilles SUZANNE, Directeur NXO Méditerranée - Corse	Marseille, Le 10/09/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
83300 DRAGUIGNAN
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Le Pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par le(la) Président(e) de son Conseil d'Administration.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
375, avenue de Siblas
BP 834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire : 6156 / 21538

E. Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Bordereau de Prix Unitaire

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur

#signature#

F. Notification du marché public au titulaire¹.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

“ Reçu à titre de notification une copie du présent marché ” :

A, le

Signature du titulaire

■ **En cas d'envoi en LR AR :**

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

¹ Date et signature originales.

G. Nantissement ou de cession de créances²

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1. La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)*

.....

2. La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

3. La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

4. La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

À....., le

Signature,

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Centre Jacques Vron
87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
83300 - DRAGUIGNAN



MARCHE PUBLIC n°2130_02

AUTOCOMMUTATEURS TELEPHONIQUES ALCATEL DU SDIS DU VAR
Lot n° 2 : Autocommutateurs des Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

(Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière)

² A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

SITES	Montant annuel hors TVA maintenance préventive	Montant annuel hors TVA maintenance curative jours ouvrés	Montant annuel hors TVA maintenance curative astreinte 24h/24	Montant annuel hors TVA échange standard sur site à j+1 de terminaux supplémentaires	Colonne non contractuelle	Montant total annuel hors TVA de maintenance par site	hors TVA mise à jour versions logiciels
					(total colonnes 1 à 4)	(total colonnes 1 à 4)	
AUPS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	193.63 €
BANDOL	187.22 €	151.25 €	30.25 €	14.70 €		383.42 €	328.88 €
BARJOLS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	NC		326.48 €	89.04 €
BORMES LES MIMOSAS	187.22 €	151.25 €	30.25 €	20.58 €		389.30 €	341.18 €
BRIGNOLES	187.22 €	512.05 €	102.41 €	64.68 €		866.36 €	722.35 €
BRIGNOLES (PC MOBILE)	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	NC
CALLAS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	NC		326.48 €	181.33 €
CAVALAIRE SUR MER	187.22 €	283.25 €	56.65 €	11.76 €		538.88 €	414.95 €
CUERS	187.22 €	212.85 €	42.57 €	14.70 €		457.34 €	328.88 €
DRAGUIGNAN	187.22 €	432.85 €	86.57 €	32.34 €		738.98 €	1 606.25 €
FAYENCE	187.22 €	212.85 €	42.57 €	14.70 €		457.34 €	594.59 €

NC = NON CONCERNE

Page 2 sur 6

SITES	Montant annuel hors TVA maintenance préventive	Montant annuel hors TVA maintenance curative jours ouvrés	Montant annuel hors TVA maintenance curative astreinte 24h/24	Montant annuel hors TVA échange standard sur site à j+1 de terminaux supplémentaires	Colonne non contractuelle	Montant total annuel hors TVA de maintenance par site	hors TVA mise à jour versions logiciels
					(total colonnes 2 à 5)	(total colonnes 2 à 5)	
GAREOULT	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	459.33 €
GONFARON	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	193.63 €
GRIMAUD	187.22 €	212.85 €	42.57 €	11.76 €		454.40 €	316.59 €
HYERES	187.22 €	600.05 €	120.01 €	49.98 €		957.26 €	869.91 €
LA CADIERE D'AZUR	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	NC
LA GARDE	187.22 €	195.25 €	39.05 €	47.04 €		468.56 €	439.55 €
LA GARDE FREINET	187.22 €	116.05 €	23.21 €	11.76 €		338.24 €	NC
LA LONDE LES MAURES	187.22 €	212.85 €	42.57 €	11.76 €		454.40 €	304.29 €
LA SEYNE (JUIN)	187.22 €	212.85 €	42.57 €	14.70 €		457.34 €	291.99 €
LA SEYNE (MAUVEOU)	187.22 €	512.05 €	102.41 €	58.80 €		860.48 €	660.87 €
LE BEAUSSET	187.22 €	80.85 €	16.17 €	17.64 €		301.88 €	NC
LE MUJY	187.22 €	116.05 €	23.21 €	11.76 €		338.24 €	218.22 €
LES ARCS SUR ARGENS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	NC

NC = NON CONCERNE

Page 3 sur 6

SITES	Montant annuel hors TVA maintenance préventive	Montant annuel hors TVA maintenance curative jours ouvrés	Montant annuel hors TVA maintenance curative astreinte 24h/24	Montant annuel hors TVA échange standard sur site à j+1 de terminaux supplémentaires	Colonne non contractuelle	Montant total annuel hors TVA de maintenance par site <small>(total colonnes 2 à 5)</small>	hors TVA mise à jour versions logiciels
					Montant total annuel hors TVA de maintenance par site <small>(total colonnes 2 à 5)</small>		
LES MAYONS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	459.33 €
LORGUES	187.22 €	212.85 €	42.57 €	17.64 €		460.28 €	341.18 €
MONTAUBOUX	187.22 €	116.05 €	23.21 €	NC		326.48 €	181.33 €
NANS LES PINS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	NC		326.48 €	NC
OLLIOULES	187.22 €	212.85 €	42.57 €	11.76 €		454.40 €	582.29 €
PIERREFEU	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	471.63 €
POURRIERES	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	193.63 €
RIANS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	447.04 €
ROQUEBRUNE / ARGENS	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	193.63 €
SAINT CYR SUR MER	187.22 €	221.65 €	44.33 €	20.58 €		473.78 €	451.84 €
SAINT MAXIMIN	187.22 €	283.25 €	56.65 €	17.64 €		544.76 €	439.55 €
SAINT RAPHAEL	187.22 €	212.85 €	42.57 €	17.64 €		460.28 €	328.88 €

SITE	Montant annuel hors TVA maintenance préventive	Montant annuel hors TVA maintenance curative jours ouvrés	Montant annuel hors TVA maintenance curative astreinte 24h/24	Montant annuel hors TVA échange standard sur site à j+1 de terminaux supplémentaires	Colonne non contractuelle	Montant total annuel hors TVA de maintenance par site <small>(total colonnes 1 à 5)</small>	hors TVA mise à jour versions logiciels
					Montant total annuel hors TVA de maintenance par site <small>(total colonnes 1 à 5)</small>		
SAINT TROPEZ	187.22 €	362.45 €	72.49 €	23.52 €		645.68 €	705.25 €
SAINT ZACHARIE	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	459.33 €
SAINTE MAXIME	187.22 €	309.65 €	61.93 €	23.52 €		582.32 €	464.14 €
SALERNES	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	193.63 €
SANARY SUR MER	187.22 €	212.85 €	42.57 €	14.70 €		457.34 €	606.89 €
SIGNES	187.22 €	116.05 €	23.21 €	5.88 €		332.36 €	447.04 €
SIX-FOURS LES PLAGES	187.22 €	362.45 €	72.49 €	29.40 €		651.56 €	754.44 €
SOLLIES-PONT	187.22 €	151.25 €	30.25 €	11.76 €		380.48 €	316.59 €
TOULON (CENTRE)	187.22 €	745.25 €	149.05 €	149.94 €		1 231.46 €	8 635.08 €
VIDAUBAN	187.22 €	151.25 €	30.25 €	11.76 €		380.48 €	304.29 €
VINON SUR VERDON	187.22 €	116.05 €	23.21 €	NC		326.48 €	NC

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le 25 532 47 €
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Montant total hors TVA (tous les sites)

21 470.48 €

Montant total TTC servant à l'analyse des offres (tous les sites)

25 764.57 €

30 638.97 €

A Marseille, le 10/09/2021
L'opérateur économique
NXO France
Gilles SUZANNE, Directeur NXO Méditerranée - Corse

A, le
Pour le Pouvoir Adjudicateur



NC = NON CONCERNE

Page 6 sur 6

A Appliquer sur les prix publiques du catalogue GCC-EXO Connect-Global-Offet-H1-2021-euro-ed3.0

Taux de remise consenti au SDIS 83 du renouvellement du matériel AUTOCOMMUTATEURS TELEPHONIQUE ALCATEL DU SDIS DU VAR

AA15	35%
AA31	25%
AA32	40%
AA33	22%
AA35	22%
AA36	22%
AA37	22%
AA38	22%
AA39	22%
AA45	25%
AA59	15%
AA70	15%
CC11	20%
CC18	18%
CC30	15%
CC40	35%
DD12	18%
DD15 IP8018	18%
DD15 IP8068 noBT	15%
DD16 ..	15%
DD17 UA8029	15%
DD17 UA8039	18%
DD18	15%
DD19	15%
DD20	15%
EE10	35%
FF11	15%
FF13	15%
FF14	15%
FF15	15%
GG15	15%
NN02	15%
Autres	15%

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le
ID : 083-288300403-20211029-21_48-DE





ACTE D'ENGAGEMENT **ATTRI1**

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement

Objet de la consultation :

Exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var

Code CPV principal :
50531100-7

Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

- 1. à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).
 au lot n° :
- 2. à l'offre de base.
 à la variante suivante :
 aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public,

- CCAP
- CCAG-FCS
- CCT
- Autres : **Cadre Mémoire**

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....
.....
.....

agissant pour mon propre compte.

.....
.....

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

SAS CMT Services
Siège : 135, Rue Emilien Gautier – les Milles – 13290 Aix en Provence
Agence du Var : Espace DUO – 453, Chemin de la Farlède – 83500 LA SEYNE SUR MER

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économique

- 1er co-contractant (mandataire)

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....
.....
.....

agissant pour mon propre compte.

.....
.....

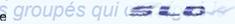
agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entreprises
lettre de candidature en date du

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

- du groupement solidaire du groupement conjoint
- mandataire solidaire
- mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....
.....
.....

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....
.....

- 3ème co-contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....
.....
.....

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....
.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

.....
.....
.....

S'engage(nt) à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

■ Montants de l'offre

➤ Maintenance préventive

Voir Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

➤ Désinfection de réseau d'Eau Chaude Sanitaire (chloration choc sur 48h)

Voir Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

➤ Modifications installations, dysfonctionnement, remplacement matériels (prestations sur devis)

Main d'œuvre y compris déplacement A/R

Coût horaire unique de la main d'œuvre hors TVA 48,00€

Quarante Huit Euros Hors TVA (montant en lettres)

➤ Dépannages (sur devis)

Main d'œuvre y compris déplacement A/R

• **Jours ouvrables et heures de jour (lundi au samedi de 6h00 à 20h00)**

Coût horaire unique de la main d'œuvre hors TVA 48,00€

Quarante Huit Euros Hors TVA (montant en lettres)

• **Jours ouvrables et heures de nuit (lundi au samedi de 20h00 à 6h00)**

Coût horaire unique de la main d'œuvre hors TVA 60,00€

Soixante Euros Hors TVA (montant en lettres)

• **Dimanche, jours fériés, ponts**

Coût horaire unique de la main d'œuvre hors TVA 72,00€

Soixante-douze Euros Hors TVA (montant en lettres)

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le 
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Taux de remise minimum consenti sur les tarifs
25 %*

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

*Joindre une grille de remises minimum en cas de remises multiples

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer à la norme SEPA (Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement

Nom de l'établissement (BIC) : **CRLYFRPP**

Numéro de compte (IBAN) : **FR64 3000 2029 3400 0011 7155 W96**

Cotraitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Cotraitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Je renonce au bénéfice de l'avance

Oui Non

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale :

Demande **Ne demande pas**

la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

B5 - Durée d'exécution du marché public :

La durée d'exécution du marché public est d'un an à compter :

- du 1^{er} janvier 2022, ou de sa date de notification, si celle-ci intervient postérieurement à cette date ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : **3** ;
- Durée des reconductions : **un an chacune**.

C - Signature de l'offre par le candidat.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LEVEQUE Denis - Responsable d'activité	Aix en Provence, le 12/10/21	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du pouvoir adjudicateur.

■ Désignation du pouvoir adjudicateur :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

24 Allée Vaugrenier

83 490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 – Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Le pouvoir adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par le Président de son conseil d'administration, Dominique LAIN.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

M. le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire

Même adresse que ci-dessus.

Téléphone : 04.94.60.37.39 – Courriel : gfincp_finances@sdis83.fr

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var

375, avenue de Siblas – BP 834

83051 TOULON Cedex

Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :

2173512 / 213512 / 615221 / 6156

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
Reçu en préfecture le 29/10/2021
Affiché le
ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

E - Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) – annexe 1 ;
- Bordereau de Prix Unitaires (BPU) – annexe 2 ;
- Autres

A Draguignan, le

Signature
(Pour le pouvoir adjudicateur)

F. Notification du marché public au titulaire¹.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

“ Reçu à titre de notification une copie du présent marché ” :

A, le

Signature du titulaire

■ En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

¹ Date et signature originales.

G. Nantissement ou de cession de créances².

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)*

.....
.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....
.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....
.....

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)* :

.....
.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A Draguignan, le

3

Pour le Pouvoir adjudicateur

² A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

³ Date et signature originales

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

24 Allée Vaugrenier

ZAC des Ferrières

83490 LE MUY



MARCHE PUBLIC N° 2133_01

**Exploitation des installations de chauffage,
de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de
l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var.**

ANNEXE FINANCIERE N° 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

À compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.

CHLORATION DE RESEAU ECS par site :

N °de ligne	SITE	PRIX UNITAIRE € HORS TVA CHLORATION CHOC SUR 48H00	PRIX UNITAIRE € TTC CHLORATION CHOC SUR 48H00
1	CIS BRIGNOLES	725,00 €	870,00 €
2	CIS SAINT RAPHAEL	725,00 €	870,00 €
3	CIS CUERS	725,00 €	870,00 €
4	CIS HYERES	725,00 €	870,00 €
5	CIS LA GARDE	725,00 €	870,00 €
6	CIS LA SEYNE MAUVEOU	725,00 €	870,00 €
7	CIS LE LUC	725,00 €	870,00 €
8	CIS PIERREFEU	725,00 €	870,00 €
9	CIS TOULON CENTRE	725,00 €	870,00 €
10	CIS et CGI TOULON OUEST	725,00 €	870,00 €
11	CIS SIX FOURS	725,00 €	870,00 €
12	CIS SAINT CYR	725,00 €	870,00 €
13	CIS FREJUS	725,00 €	870,00 €

N °de ligne	SITE	PRIX UNITAIRE € HORS TVA CHLORATION CHOC SUR 48H00	PRIX UNITAIRE € TTC CHLORATION CHOC SUR 48H00
14	CIS LES MAYONS	725,00 €	870,00 €
15	CIS GAREOULT	725,00 €	870,00 €
16	CIS GONFARON	725,00 €	870,00 €
17	CIS OLLIOULES	725,00 €	870,00 €
18	CIS SOLLIES-PONT	725,00 €	870,00 €

MONTANT TOTAL TTC DE LA CHLORATION CHOC SERVANT A L'ANALYSE DES OFFRES, NON CONTRACTUEL	15.660,00 €
--	--------------------

A Aix en Provence, le 12/10/2021

L'opérateur économique :
(représentant habilité à signer le marché)

A....., le

Le Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

24 Allée Vaugrenier
ZAC des Ferrières
83490 LE MUY



MARCHE PUBLIC N° 2133_01

Exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var

ANNEXE FINANCIERE N° 1 à L'ACTE D'ENGAGEMENT

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF) DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

À compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.

DPGF – Marché n° 2133_01 - Exploitation des installations de chauffage, de production d'ECS et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE ANNUEL :

N° de ligne	SITE	TYPE (nombre)	PRODUCTION D'ECS	MONTANT ANNUEL HORS TVA	MONTANT ANNUEL TTC
1	CIS BRIGNOLES	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1)	OUI	1413,00 €	1695,60 €
2	CIS SAINT RAPHAEL	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1) Chauffe eau solaire (1)	OUI	1590,00 €	1908,00 €
3	CIS CUERS	Chaudière gaz (1)	OUI	870,00 €	1044,00 €
4	CIS HYERES	Chaudière gaz (3) Adoucisseur (1)	OUI	1528,00 €	1833,60 €
5	CIS LA GARDE	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1)	OUI	1364,00 €	1636,80 €
6	CIS LA SEYNE MAUVEOU	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1)	OUI	1364,00 €	1636,80 €
7	CIS LE LUC	Chaudière fioul (1) Adoucisseur (1)	OUI	1158,00 €	1389,60 €
8	CIS MONTAUROUX	Chaudière fioul (1)	OUI	930,00 €	1116,00 €

N° de ligne	SITE	TYPE (nombre)	PRODUCTION D'ECS	MONTANT ANNUEL HORS TVA	MONTANT ANNUEL TTC
9	CIS PIERREFEU	Chaudière fioul (1)	OUI	947,00 €	1136,40 €
10	CIS TOULON CENTRE	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1)	OUI	1364,00 €	1636,80 €
11	CIS et CGI TOULON OUEST	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1)	OUI (CIS et CGI)	1364,00 €	1636,80 €
12	CIS SIX FOURS	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (1)	OUI	1364,00 €	1636,80 €
13	CIS SAINT CYR	Chaudière gaz (1)	OUI	870,00 €	1044,00 €
14	CIS et CGI FREJUS	Chaudière gaz (2) Adoucisseur (2) Chauffe-eau solaire (1)	OUI POUR CIS NON POUR CGI	1818,00 €	2181,60 €
15	BARJOLS	Chaudière fioul (1)	NON	947,00 €	1136,40 €
16	CIS FAYENCE	Chaudière fioul (1)	NON	930,00 €	1116,00 €
17	CIS LES MAYONS	Adoucisseur (1) Chauffe eau solaire (1)	OUI	455,00 €	546,00 €
18	CIS GAREOULT	Chauffe eau solaire (1)	OUI	227,00 €	272,40 €

N° de ligne	SITE	TYPE (nombre)	PRODUCTION D'ECS	MONTANT ANNUEL HORS TVA	MONTANT ANNUEL TTC
19	CIS GONFARON	Chauffe eau solaire (1)	OUI	227,00 €	272,40 €
20	CIS SANARY	Chaudière à gaz (1)	NON	870,00 €	1044,00 €
21	CIS OLLIOULES	Chauffe eau solaire (1) Adoucisseur (1)	OUI	455,00 €	546,00 €
22	CIS SOLLIES-PONT	Chaudière gaz (1) Adoucisseur (1)	OUI	1098,00 €	1317,60 €

MONTANT TOTAL FORFAITAIRE ANNUEL DE LA MAINTENANCE DES SITES

23.153,00 €

27.783,60 €(*)

(*) Montant servant à l'analyse des offres

Montant total forfaitaire annuel (Hors TVA) arrêté en lettres :

Vingt Trois Mille Cent Cinquante Trois Euros

A Aix en Provence le 12/10/2021

L'opérateur économique :
(représentant habilité pour signer le marché)

A....., le

Le Pouvoir Adjudicateur,



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

Objet de la consultation :

FOURNITURE DE PRODUIT CHAUSSANT

Code CPV principal :

18833000-6

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

- à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).
 au lot n° 1 :
 - Chaussants de protection de type A destinés aux opérations d'assistance et secours à personnes ou d'opérations diverses
- à l'offre de base
 à la variante suivante :
 aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

- CCAP
- CCAG-FCS
- CCT
- Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

ANBERGER Stefan

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

... HAIX®-Schuhe Produktions- und Vertriebs GmbH, Auhofstrasse 10, D-84048 Mainburg / Allemagne
... Adress électronique: b.suess@haix.de Tél. +49 8751 8625 204 Télécopie: +49 8751 8625 95 204
... N° TVA: DE128694545.....

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

s'engage(nt) à livrer les fournitures et exécuter les prestations aux prix et conditions ci-dessous :

■ Montant de l'offre :

➤ **Paire de chaussant de type A de la taille 36 à 49**

Cout horaire hors TVA

88,68 EUR

Montant de la TVA

17,74 EUR

Montant annuel TTC.....

106,42 EUR

.....quatre-vingt-huit virgule soixante-huit euros.....HT(en lettres)

➤ **Paire de lacets adaptés au chaussant de type A**

Montant forfaitaire de déplacement d'un technicien hors TVA.....

2,69 EUR

Montant de la TVA

0,54 EUR

Montant forfaitaire de déplacement d'un technicien TTC.....

3,23 EUR

.....deux virgule soixante-neuf euros.....HT(en lettres)

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement (BIC) : ... Uni Credit Bank AG Ingolstadt , BIC : HYVEDEMM426...

Numéro de compte (IBAN) : IBAN : DE31 7212 0078 0383 7082 30

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Je renonce au bénéfice de l'avance

Oui Non

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale :

Demande Ne demande pas

la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

- de la date de réception de sa notification par le titulaire ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3
- Durée des reconductions : un an chacune, soit 3 ans au total.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
AMBERGER, Stefan Gérant	Mainburg, 27.08.2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du Pouvoir Adjudicateur.

- Désignation du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Pouvoir Adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur le président de son Conseil d'Administration.

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire

Même adresse que ci-dessus.

Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Madame le Payeur Départemental du Var
375, avenue de Sibras – BP 834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

- Imputation budgétaire

21568

E - Décision du Pouvoir Adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant
À , le 2



ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

FOURNITURE DE PRODUIT CHAUSSANT

■ Code CPV principal :

18833000-6

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

- à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).
 au lot n° 2 :
 - Chaussants opérationnels pour les personnels du Service de Santé et de Secours Médical
- à l'offre de base**
 à la variante suivante :
 aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

- CCAP**
- CCAG-FCS**
- CCT**
- Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

² Date et signature originales

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

BOCHE Philippe Gérant.....

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

PLANETE CHAUSS SARL 27 Boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE (siège social)

PLANETE CHAUSS SARL ZA Champ Thibaud Saint Sauveur 79300 BRESSUIRE (siège administratif)

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

Engagement du candidat en groupe d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

s'engage(nt) à livrer les fournitures et exécuter les prestations aux prix et conditions ci-dessous :

■ **Montant de l'offre :**

➤ **Paire de chaussant SSSM de la taille 36 au 49**

REF. MOUNT ADAMS HIGH

Prix unitaire hors TVA

81.00

Montant de la TVA

16.20

Montant Total TTC.....

97.20

Quatre-vingt-un euros HT(en lettres)

➤ **Paire de lacets adaptés au chaussant SSSM**

Montant de la paire de lacet hors TVA

2.00

Montant de la TVA

0.40

Montant d'une paire de lacet TTC

2.40

Deux euros HT (en lettres)

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement (BIC) : CEAPC PLANETE CHAUS Titulaire du compte
.....

Numéro de compte (IBAN) : ...FR76 1333 5004 108 9292 6760 516

Code BIC : CEPFRPP333

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

de la date de réception de sa notification par le titulaire ;

de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;

de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

▪ Nombre des reconductions : 3

▪ Durée des reconductions : un an chacune, soit 3 ans au total.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BOCHE Philippe Gérant de la SARL PLANETE CHAUS MARSEILLE	Bressuire le 06/09/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du Pouvoir Adjudicateur.

■ Désignation du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Pouvoir Adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur le président de son Conseil d'Administration.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Madame le Payeur Départemental du Var
375, avenue de Siblas – BP 834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire

21568

E - Décision du Pouvoir Adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR SLO

Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
CS 30255
83007 – DRAGUIGNAN CEDEX



F. Nantissement ou de cession de créances¹

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant
À , le ²

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

■ Objet de la consultation :

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE FAISCEAUX HERTZIENS

■ Code CPV principal :

31711423-4

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

- À l'ensemble du marché public (en cas de non-allotissement).
 Au lot n°..... :
- À l'offre de base
 À la variante suivante :
 Aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

- CCAP
- CCAG-FCS
- CCT et son annexe
- Autres :

Et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire :

BLANC Christophe, Chef d'Entreprise

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

AXIANS – SYSOCO, 36 rue Vaucanson - 69150 Décines-Charpieu

AXIANS Réseau Mobiles Privés, 10ème RUE – 4ème AVENUE - 06510 CARROS

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

Mandataire solidaire

Mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

S'engage(nt) à livrer les fournitures et à exécuter les prestations aux prix et conditions suivantes :

■ Montant de l'offre :

Voir Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

■ Fourniture et prestations non prévues au BPU pour les futures liaisons : sur devis.

■ Délai de rétablissement d'un dysfonctionnement en période de garantie : **36 heures.**

Toutefois, conformément à l'article 8.3 du CCT, ce délai ne doit pas excéder 72 heures.

■ Durée de garantie de l'installation : **27 mois.**

Toutefois, conformément à l'article 9 du CCAP, cette durée ne doit pas être inférieure à 24 mois.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement (BIC) : **CMCIFRPP**

Numéro de compte (IBAN) : **FR76 1009 6185 0500 0269 7960 140**

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public est d'un an, à compter :

- De la date de réception de sa notification par le titulaire ;
- De la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- De la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3
- Durée des reconductions : un an chacune, soit 3 ans au total.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

D - Identification du Pouvoir Adjudicateur.

■ Désignation du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
 Centre Jacques Vion
 87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
 CS 30255
 83007 DRAGUIGNAN Cedex
 Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le Pouvoir Adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par Monsieur le président de son Conseil d'Administration, Dominique LAIN.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
 Même adresse que ci-dessus.
 Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
 375, avenue de Siblas – BP 834
 83051 TOULON Cedex
 Téléphone : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :

21531

E - Décision du Pouvoir Adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

■ Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

À , le²

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

² Date et signature originales

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE

Centre Jacques Vion

87, boulevard Colonel Michel Lafourcade

CS 30255

83007 – DRAGUIGNAN CEDEX



MARCHÉ PUBLIC N° 2135_01

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE FAISCEAUX HERTZIENS

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)

Document contractuel, annexe à l'acte d'engagement.

À compléter intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Désignation	Référence	Prix Unitaire En € HT
Fourniture, installation et mise en service d'une liaison entre le MUY et LE MONT VINAIGRE	RMP_MED-FH-AVIAT-13GHZ-001	13 399,00 €
Fourniture, installation et mise en service de la baie autonome avec atelier d'énergie et routeur	RMP_MED-FH-ENERGIE-001	8 441,00 €
Fourniture, installation et mise en service d'une liaison entre le MUY et le MALMONT	RMP_MED-FH-AVIAT-23GHZ-001	13 399,00 €
Fourniture, installation et mise en service d'une liaison entre le MUY et LE PUY DE LA SIGUE	RMP_MED-FH-AVIAT-13GHZ-002	13 924,00 €
Fourniture, installation complète (avec les deux convertisseurs) et mise en service d'une liaison entre LE BESSILLON et LE PUY DE LA SIGUE	RMP_MED-FH-AVIAT-6GHZ-001	15 812,00 €
Fourniture d'une note de calcul pour un FH sur pylône autoportant ou sur acrotère	RMP_MED-FH-NDC-001	1 100,00 €
Forfait renforcement d'un pylône ou d'un acrotère pour installation d'un FH	RMP_MED-FH-Renforcement-001	12 500,00 €
Fourniture d'un routeur identique à celui fourni dans la baie autonome	RMP_MED-FH-Routeur Cisco	3 000,00 €
Fourniture d'un atelier d'énergie identique à celui fourni dans la baie autonome	RMP_MED-FH-Atelier Energie	2 316,00 €
Fourniture d'un convertisseur 24/48 identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-ALIM 24/48	1 120,00 €
Fourniture d'un ODU en 6GHZ de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-6GHZ	1 975,00 €
Fourniture d'un ODU en 8GHZ de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-8GHZ	1 120,00 €
Fourniture d'un ODU en 13GHZ de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-13GHZ	1 120,00 €
Fourniture d'un ODU en 23GHZ de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-23GHZ	1 120,00 €

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Désignation	Référence	Prix Unitaire En € HT
Fourniture d'un IDU complet de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-IDU	2 334,00 €
Fourniture d'une licence pour IDU	RMP_MED-FH-AVIAT-Licence 100Mbps	138,00 €
Fourniture d'un lot de spare complet (2 ODU bande haute et basse un IDU) en 6GHZ	RMP_MED-FH-AVIAT-Lot-Spare-6GHZ	6 430,00 €
Fourniture d'un lot de spare complet (2 ODU bande haute et basse un IDU) en 8GHZ	RMP_MED-FH-AVIAT-Lot-Spare-8GHZ	4 720,00 €
Fourniture d'un lot de spare complet (2 ODU bande haute et basse un IDU) en 13GHZ	RMP_MED-FH-AVIAT-Lot-Spare-13GHZ	4 720,00 €
Fourniture d'un lot de spare complet (2 ODU bande haute et basse un IDU) en 23GHZ	RMP_MED-FH-AVIAT-Lot-Spare-23GHZ	4 720,00 €
Fourniture d'une antenne diamètre 60 de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-ANT60	325,00 €
Fourniture d'une antenne diamètre 90 de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-ANT60	810,00 €
Fourniture et installation du logiciel de supervision fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-Supervision	4 660,00 €
Fourniture de la formation FH et logiciel de supervision pour 8 techniciens prévue dans l'offre	RMP_MED-FH-AVIAT-Formation	7 500,00 €
Montage, câblage et configuration d'un demi-bond (ODU+IDU) fournis par le SDIS83) sur pylône autoportant (fourniture des accessoires des systèmes de connexions de fixations et de protection foudre et mise à la terre)	RMP_MED-FH-Forfait Montage Pylône	2 400,00 €
Montage, câblage et configuration d'un demi-bond (ODU+IDU) fournis par le SDIS83) sur acrotère (fourniture des accessoires des systèmes de connexions de fixations et de protection foudre et mise à la terre)	RMP_MED-FH-Forfait Montage Acrotère	2 400,00 €
Fourniture d'un mètre de câble coaxial de modèle identique à celui fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-CNT400-1m	1,90 €
Fourniture d'une prise coaxiale de modèle identique à celle fourni dans l'offre	RMP_MED-FH-CNT400-Connecteur	6,00 €

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Désignation	Référence	Prix Unitaire en € HT
Démontage d'une installation FH sur pylône autoportant	RMP_MED-FH-Forfait	1 450,00 €
Démontage d'une installation FH sur acrotère	RMP_MED-FH-Forfait	1 450,00 €

À NICE, le 10 Septembre 2021

Le candidat
(Signature)

À, le.....

Le Pouvoir Adjudicateur,



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR SLO

Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel Lafourcade
CS 30255
83007 – DRAGUIGNAN CEDEX



Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

ACTE D'ENGAGEMENT

ATTRI1

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

Objet de la consultation :

CARBURANTS À LA POMPE DESTINÉS À APPROVISIONNER LES VÉHICULES DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DE SAINT-ZACHARIE

Code CPV principal :

09134200-9 / 09132100-4

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement),

au lot n°..... :

2.

à l'offre de base

à la variante suivante :

aux prestations supplémentaires.

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

CCAP

CCAG-FCS

CCT et ses annexes

Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

Engagement du candidat seul

Nom, prénom et qualité du signataire : **BENHAMOU Stéphane Président**

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

SAS PACAZAC- SUPER U - Avenue Juramy - 83640 SAINT ZACHARIE

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

Engagement du candidat en groupement d'opérateurs économiques

- 1er co-contractant (mandataire) : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

du groupement solidaire

du groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

- 2ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

- 3ème co-contractant : Nom, prénom et qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte – Indiquer l'adresse :

agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :

agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

s'engage(nt) à livrer les fournitures et à exécuter les prestations :

aux prix indiqués ci-après :

(cocher la case correspondante)	
TYPE DE CARBURANTS	<input checked="" type="checkbox"/> PRIX € TTC du litre à la pompe, au 01/07/2021 <input type="checkbox"/> PRIX € TTC du litre au barème, au 01/07/2021
GASOIL	1,399 €* Et/ou
GASOIL SUPERIEUR €* Et/ou

(cocher la case correspondante)	
TYPE DE CARBURANTS	<input checked="" type="checkbox"/> PRIX € TTC du litre à la pompe, au 01/07/2021 <input type="checkbox"/> PRIX € TTC du litre au barème, au 01/07/2021
SUPER SANS PLOMB 98	1,569 €* Et/ou
SUPER SANS PLOMB 95	1,539 €* Et/ou
SUPER SANS PLOMB 95 E10	1,499 €* Et/ou

*le prix ne peut pas correspondre à celui d'une offre promotionnelle comme par exemple « prix coûtant »

REMISE CONSENTIE SUR LE PRIX A LA POMPE OU AU BAREME
--	-------

Gestion par support magnétique ou à puce (joindre les conditions générales de mise à disposition des supports magnétiques ou à puce)	<input type="checkbox"/> PRIX HT.....€/an/support magnétique ou à puce
	<input checked="" type="checkbox"/> Tarif joint

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

Candidat seul ou co-traitant 1 mandataire du groupement ou compte joint du groupement :

Nom de l'établissement (BIC) : Banque Européenne du Crédit Mutuel

Numéro de compte (IBAN) : FR76 1189 9001 2900 0200 2104 581

Co-traitant 2 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

Co-traitant 3 : (en cas de groupement conjoint)

Nom de l'établissement (BIC) :

Numéro de compte (IBAN) :

B4 - Avance (article R2191-3 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) :

Sans objet.

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans fermes à compter :

- du 15 novembre 2021 ou de la date de réception de sa notification par le titulaire si celle-ci intervient après ;
- de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;
- de la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3
- Durée des reconductions : un an chacune, soit au total 3 ans.

C - Signature de l'offre par l'opérateur économique.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
STEPHANE BENHAMOU Président	Saint Zacharie 25/08/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du Pouvoir Adjudicateur.

● Désignation du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
Centre Jacques Vion
87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04.94.60.37.70 – Télécopieur : 04.94.60.32.04

● Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le Pouvoir Adjudicateur est le SDIS du Var, représenté par le (la) Président(e) de son Conseil d'Administration.

● Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-60 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Chef du Service Finances – Exécution budgétaire
Même adresse que ci-dessus.
Téléphone : 04.94.60.37.39 – Télécopieur : 04.94.60.32.01

● Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
375, avenue de Siblas – BP 834
83051 TOULON Cedex
Téléphone : 04.94.18.50.70

● Imputation budgétaire :

60622

E - Décision du Pouvoir Adjudicateur.

La présente offre est acceptée.

À Draguignan, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

F. Nantissement ou de cession de créances¹

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou à un fournisseur en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC)

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

4 La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres en TTC) :

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant
À le²

¹ A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie

² Date et signature originales

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le
 ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque 11899	Guichet 00129	N° compte 00020021045	Clé 81	Devise EUR	Domiciliation BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
------------------------	-------------------------	---------------------------------	------------------	----------------------	---

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number) FR75 1189 9001 2900 0200 2104 581	BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A
--	---

Domiciliation
 BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
 MARSEILLE ENTREPRISE
 494 AVENUE DU PRADO
 13008 MARSEILLE
 04 91 16 27 80

Titulaire du compte (Account Owner)
 P.A.C.A. ZAC
 CHEMIN DE LA CADOLE
 83640 ST ZACHARIE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le
 ID : 083-288300403-20211029-21_49-DE



Tarification

CARTE CARBURANT PRO U

Applicable au 01/01/2019

Facturation

Frais de gestion : 1% sur les transactions TTC
 (minimum de facturation : 3,90€ HT et maximum 37,50€ HT)

Cotisation annuelle carte

La 1^{ère} année **OFFERTE**
 Les années suivantes

Nombre de carte(s)	Forfait annuel HT*
1	5€
2 et les suivantes	2,50€ la carte supplémentaire

*Facturation à la date anniversaire de l'adhésion du client.

Facturation annexe

- Frais d'impayé sur prélèvement émis..... 5,70€ HT *par impayé*
- Refabrication carte 5,00€ HT *pour les refabrications fréquentes et abusives*
- Réédition code confidentiel 2,00€ HT
- Édition et envoi facture papier 1,00€ HT *par facture*
- Duplicata facture 2,50€ HT
- Dépôt de garantie..... Chèque ou caution bancaire



Commerçants **autrement**

Coopérative U Ensaïgne, S.A. coopérative, Parc Icade - 20 rue d'Arcueil - CS10043 - 94538 Rungis, R. C. S. 304 602 956 CRETEIL - Année 2019.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 21-50

Séance du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif - référés expertises).

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à onze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI, Patricia ARNOULD, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER et Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, François DE CANSON, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var accompagné de Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet du Var.

Absente excusée :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental,
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,
Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-50 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

- Une requête en référé expertise parvenue au Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var en date du 15 juin 2021, a été adressée par les ayants-droits de M. [REDACTED] :

Le 11 juillet 2018, les sapeurs-pompiers sont intervenus au Port de Santa Lucia à Saint-Raphaël afin de porter secours à [REDACTED] qui présentait des signes de malaises.

Son épouse, [REDACTED], a contacté le Centre de Réception des Appels d'Urgence (CRAU) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour signaler ce malaise et un départ « réflexe » des secours sapeurs-pompiers a immédiatement été engagé.

Au cours de cette intervention, le SAMU a décidé l'évacuation de la victime par le VSAV sans notion de médicalisation. En transit vers le Centre Hospitalier de Fréjus, la victime a fait un arrêt cardiaque nécessitant la mise en œuvre d'une réanimation cardio-pulmonaire. Les sapeurs-pompiers ont alors immédiatement informé le SAMU et une équipe médicale du SMUR FREJUS a été dépêchée sur place pour médicaliser la victime jusqu'au Centre Hospitalier Bonnet. La victime est décédée ce même jour, peu après son arrivée à l'hôpital.

Par requête introductive d'instance n° 1902056-10 en date du 28 mai 2019, [REDACTED] épouse et ayant-droit de la victime, appelle en cause le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Toulon – La Seyne sur Mer siège du SAMU 83 et sollicite par auprès du Tribunal Administratif de TOULON que soit ordonnée une expertise médicale au contradictoire de cet établissement.

Par mémoire en réponse du 19 juillet 2019, le CHI de Toulon – La Seyne sur Mer, représentant le SAMU 83, demande à ce que l'expertise soit ordonnée également au contradictoire du SDIS du Var, en tant qu'intervenant dans le secours d'urgence déclenché en l'espèce.

Par ordonnance rendue le 15 juin 2021, le Tribunal Administratif de Toulon a ordonné que le SDIS du Var soit associé aux opérations d'expertise qui vont être menées. Lors de cette expertise, le SDIS devra donc fournir tout élément utile sur les circonstances et le déroulement de l'intervention et sur les procédures mises en œuvre par les sapeurs-pompiers, afin que l'expert puisse se prononcer sur d'éventuelles responsabilités.

- Une requête en référé expertise parvenue au SDIS du Var en date 22 juin 2021, adressée par [REDACTED]

[REDACTED] sapeur-pompier professionnel, a été victime d'un accident de la circulation lors du trajet entre son domicile et son lieu de travail le 25 janvier 2021, alors qu'il circulait avec son deux-roues personnel. Blessé lors de cet accident de trajet reconnu imputable au service et souhaitant que son préjudice soit apprécié par un expert judiciaire, il assigne à cette fin son assureur (la société AXA) devant le Tribunal Judiciaire de Toulon. Il assigne également le SDIS du Var, par voie d'huissier le 22 juin 2021, afin que l'expertise à venir lui soit opposable et pour lui permettre de faire valoir ses débours.

- Une requête en référé expertise parvenue au SDIS du Var en date du 1er juillet 2021, adressée par les ayants-droits de [REDACTED] victime prise en charge par les sapeurs-pompiers le 29 mars 2021 :

Par la requête n° 2101778 déposée devant le Tribunal Administratif de Toulon le 01 juillet 2021, les ayants-droits de [REDACTED] ayant présenté des symptômes du covid-19 et décédée le 29 mars 2021, demandent la désignation d'experts aux fins de procéder à l'analyse des comptes rendus d'interventions, bandes sonores et dossiers médicaux concernant ses prises en charge par le SAMU et par le SDIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le

SUD

ID : 083-288300403-20211029-21_50-DE

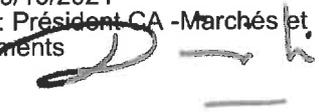
DECIDE

• **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans les recours contentieux susvisés, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

• **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*



Délibération n° 21-51

Séance du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Régime de travail des personnels des cuisines.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à onze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI, Patricia ARNOULD, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER et Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, François DE CANSON, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var accompagné de Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet du Var.

Absente excusée :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental,
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,
Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-51 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°02-04 du 25 avril 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail des personnels du corps départemental ;

Vu la délibération n°20-108 du 15 décembre 2020 relative à la modalité de prise en compte de la journée de solidarité et modifications apportées sur l'aménagement et réduction du temps de travail des personnels du SDIS ;

Vu la délibération n°16-09 du 12 juillet 2016 relative à l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés concernant les personnels des cuisines de Toulon ;

Vu les avis du Comité Technique dans sa séance en date du 20 mai 2021.

La durée de travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an, le temps de travail ne peut dépasser certaines durées journalières et hebdomadaires. Le travail est organisé en cycles de travail définis par service ou par fonctions.

Il est proposé de fixer la durée annuelle du temps de travail pour les personnels administratifs et techniques (PATS) affectés aux cuisines en régime en service hors rang, dit « SHR » (ne travaillant pas en équipe opérationnelle), à 1607h sur une base hebdomadaire de 35 heures.

Le travail est organisé en cycles de 5 semaines de 173h15, dans le respect des règles sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale fixées par les actes règlementaires.

Le logiciel de gestion du temps des agents du SDIS du Var, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2020, sera paramétré conformément aux délibérations susvisées pour les agents SHR affectés aux cuisines.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

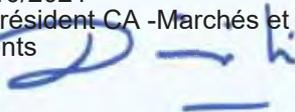
DECIDE

• **DE FIXER** la durée annuelle du temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés aux cuisines à 1607 heures par an sur une base hebdomadaire de 35 heures.

• **DE DIRE** que les règles relatives au temps de travail des personnels administratifs et techniques affectés aux cuisines seront précisées dans le référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 21-52

Séance du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Convention constitutive de groupement de commande pour une solution de covoiturage.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à onze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI, Patricia ARNOULD, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER et Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, François DE CANSON, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var accompagné de Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet du Var.

Absente excusée :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental,
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,
Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-52 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Les services de la Direction du Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var sont installés sur leur nouveau site sur la commune du Muy depuis le 1^{er} octobre 2021.

Ce transfert d'activités est le fruit d'un travail de plusieurs années amorcé par l'injonction du Préfet suite aux inondations de 2010, au cours desquelles la Gouvernance du SDIS du Var a créé un comité de pilotage (COPIL) « Relocalisation » dont la mission était d'identifier les mesures d'accompagnement de nos personnels dans le cadre de ce projet structurant.

Le COPIL « Relocalisation » a initié plusieurs groupes de travail, dont un portait sur l'« accessibilité et la mobilité ». L'objectif de ce groupe de travail était d'étudier et de faire des propositions sur les possibilités d'accès au nouveau bâtiment, signalisation, transports en commun, covoiturage, navette spécifique, horaires de travail, etc...

Parmi les solutions proposées, le covoiturage est apparu comme une réponse adaptée. En effet, en plus d'apporter une réponse aux agents concernés par un éloignement de leur domicile engendré par la relocalisation de leur lieu de travail, le covoiturage inscrit le SDIS du Var dans une démarche de préservation de l'environnement d'une part et, d'autre part, d'optimisation de l'affectation des véhicules de services avec remisage à domicile.

Le COPIL « Relocalisation » a retenu la solution MobiSDIS (*progiciel de gestion de covoiturage développé par l'entreprise MobiCoop*) instituée par le groupement de commande constitué des SDIS 13, 95 et 31 et coordonné par le SDIS 34.

Ce progiciel a été adapté au fonctionnement des SDIS et ne sera utilisable que par les agents des SDIS ayant adhéré au groupement de commande.

Il propose notamment :

- Un espace « déplacement personnel » destiné à la publication ou la recherche d'annonces de covoiturage pour les trajets domicile/lieu de travail ;
- Un espace « déplacement profession » destiné à organiser les déplacements professionnels : formations, réunions, déplacements extra-départementaux, etc...

MobiSDIS est accessible via un site internet ou via une application iOS ou Android.

L'adhésion du SDIS du Var au groupement de commande implique sa participation aux frais d'acquisition, de maintenance et de développement du progiciel de solution de covoiturage MobiSDIS comme suit :

- S'acquitter de la licence à Mobicoop pour un montant de 1650 € HT ;
- Participer aux frais de maintenance annuels en divisant la somme totale (7600€) entre les 5 SDIS du groupement de commande, soit 1520€/an/SDIS (ce montant devra être recalculé si le nombre de membre venait à changer en cas de nouvelle adhésion de membres ou de sortie d'anciens membres) ;
- Assumer 2 à 3 jours de développement supplémentaire, si besoin, à hauteur financière des sommes engagées par les 4 autres SDIS lors du développement du logiciel (montant plafond de 6700€).

L'avenant n°1 à la convention, annexée au présent rapport a vocation à intégrer le SDIS du Var à l'annexe n° 1 à la présente convention « tenant lieu de liste des membres du groupement de commande » et à préciser les missions du coordonnateur.

En intégrant le SDIS du Var à l'annexe n° 1 à la présente convention, ce dernier devient membre du groupement de commande et peut bénéficier, de facto, de la solution de covoiturage MobiSDIS, sans pour autant que cela ait pour conséquence d'entraîner une modification de la convention annexée.

Il est proposé au SDIS du Var d'adhérer à ce groupement de commandes.

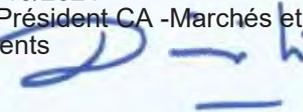
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le SDIS du Var à adhérer au groupement de commande relatif à l'acquisition d'une solution de covoiturage, dont le SDIS 34 est le coordinateur ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commande pour une solution de covoiturage, l'avenant n°1 et l'annexe 1 à ladite convention, tels qu'ils figurent en attache de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la Convention constitutive de groupement de commande pour une solution de covoiturage, l'avenant n°1 et l'annexe 1 à ladite convention ;
- **DE DIRE** que toutes les dépenses inhérentes à l'adhésion du SDIS du Var au groupement de commande et notamment celles liées à l'acquisition, à la maintenance et au développement du progiciel de solution de covoiturage MobiSDIS, seront inscrites aux budgets de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE SOLUTION DE CO-VOITURAGE

Vu les articles L2113-6, L2113-7 et L2123-1 du Code de la Commande Publique publié le 05 décembre 2018 et applicable au 1^{er} avril 2019.

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par Mr. Kléber Mesquida, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n° 2019-61, en date du 08 octobre 2019

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, représenté par Mr. Richard Mallié, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n° 2019-123, en date du 06 septembre 2019

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, représenté par Mme. Emilienne Poumirol, Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération n° 2019-139, en date du 07 octobre 2019

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, représenté par Mr. Luc Stréhaiano, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n° 2019-10-062-C, en date du 11 octobre 2019

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commande » relatif à l'acquisition d'une solution de co-voiturage, dont le service départemental d'incendies et de secours de l'Hérault est le coordonnateur.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet l'acquisition d'une solution de co-voiturage. Elle entre en vigueur dès sa signature et jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Article 2 - Coordonnateur du groupement de commande

Le service départemental d'incendies et de secours de l'Hérault est désigné coordonnateur du groupement de commande au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Le siège du coordonnateur est situé : Parc de Bel Air - 150, rue Supernova - 34570 Vailhauquès.

A ce titre, c'est le représentant du pouvoir adjudicateur du SDIS 34 qui sera compétent pour l'attribution du marché.

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par des services départementaux d'incendies et de secours ayant adhéré au groupement et signataires de la présente convention. Tous les membres du groupement doivent respecter les dispositions de la réglementation des marchés publics.

Les membres du groupement sont donc, à minima, les suivants :

- Le service départemental d'incendies et de secours de l'Hérault – SDIS 34 – Coordonnateur ;
- Le service départemental d'incendies et de secours des Bouches du Rhône – SDIS 13 ;
- Le service départemental d'incendies et de secours de la Haute-Garonne – SDIS 31 ;
- Le service départemental d'incendies et de secours du Val d'Oise – SDIS 95.

Article 4 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- assiste éventuellement les membres dans la définition de leurs besoins, qui demeure cependant de leur responsabilité,
- est chargé de déterminer la procédure applicable,
- rédige l'avis d'appel public à la concurrence et élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres,
- est chargé de remettre le dossier de consultation aux candidats et réceptionne leurs offres,
- organise les démonstrations des solutions proposées par les candidats sélectionnés,
- élabore le rapport d'analyse des offres et attribue le marché,
- est chargé de signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ; chaque membre du groupement étant chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du marché,
- transmet aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché, en ce qui les concerne, et à l'autorité de contrôle, le cas échéant,
- publie l'avis d'attribution,
- organise les réunions regroupant l'ensemble des membres, dans le cadre du comité de pilotage des marchés.

Le coordonnateur engagera la procédure d'achat sous la forme d'un marché à procédure adaptée, non alloti, conformément aux dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

Article 5 - Contentieux

Le coordonnateur assurera l'ensemble des missions liées aux éventuels contentieux portant sur la phase de consultation jusqu'à la notification du marché, mais également portant sur les référés contractuels avec répartition à part égale des frais de contentieux.

La gestion des éventuels contentieux liés à l'exécution du marché sera assurée par chacun des membres, pour ce qui le concerne.

Article 6 - Missions des membres

Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Exécution des marchés

Les membres sont chargés de l'exécution du marché et de la gestion des éventuels contentieux liés à cette phase.

Pilotage

Afin d'assurer un pilotage concerté de l'exécution des prestations, l'ensemble des membres participe aux réunions organisées par le coordonnateur, avec le titulaire du marché concerné.

Article 7 - Adhésion

Modalités de l'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Modalités de sortie

Retrait

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins 3 mois avant la fin d'existence du groupement.

Exclusion

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours après envoi par lettre recommandée, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

Article 8 : Cotisation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être réalisée par avenant et être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes, ou des instances habilitées des membres du groupement, sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Règlement amiable des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties doivent s'employer à les résoudre au mieux et si aucune solution amiable n'intervient, les parties contractantes soumettront le litige au Tribunal Administratif de Montpellier.

<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours de l'Hérault</p>  <p>M. Jacques RIGAUD</p> <p>Vailhan quai, le 02/12/2019</p>	<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours des Bouches-du-Rhône</p> <p>, le</p>
<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours de Haute-Garonne</p> <p>, le</p>	<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours du Val d'Oise</p> <p>, le</p>

Article 10 : Règlement amiable des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties doivent s'employer à les résoudre au mieux et si aucune solution amiable n'intervient, les parties contractantes soumettront le litige au Tribunal Administratif de Montpellier.

<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours de l'Hérault</p> <p style="text-align: right;">, le</p>	<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: right;">, le</p>
<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours de Haute-Garonne <small>Le pouvoir adjudicateur</small></p> <p style="text-align: center;">  Emilienne POUMIROL Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours </p>	<p>Pour le service départemental d'incendies et de secours du Val d'Oise</p> <p style="text-align: right;">, le</p>

**ANNEXE 1 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR UNE SOLUTION DE CO-VOITURAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention de groupement tel que modifié par avenant, la présente annexe tient lieu de listes des SDIS membres sud groupement de commande :

Membre	Représenté par	En sa qualité de	Date et n° de la décision d'habilitation
SDIS 34	Mr Kléber MESQUIDA	Président du Conseil d'Administration	Délibération n° 2019-61, du 08 octobre 2019
SDIS 13	Mr Richard MALLIE	Président du Conseil d'Administration	Délibération n° 2019-123, du 06 septembre 2019
SDIS 31	Mme Emilienne POUMIROL	Présidente du Conseil d'Administration	Délibération n° 2019-139, du 07 octobre 2019
SDIS 95	Mr Luc STREHAIANO	Président du Conseil d'Administration	Délib. n° 2019-10-062-C, du 11 octobre 2019
SDIS 83			

Liste mise à jour le :

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR UNE SOLUTION DE CO-VOITURAGE**

Avenant n°1

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par Mr. Kléber Mesquida, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n° 2019-61, en date du 08 octobre 2019

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, représenté par Mr. Richard Mallié, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n° 2019-123, en date du 06 septembre 2019

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, représenté par Mme. Emilienne Poumirol, Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération n° 2019-139, en date du 07 octobre 2019

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, représenté par Mr. Luc Stréhaiano, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération n° 2019-10-062-C, en date du 11 octobre 2019

*** * ***

Vu les articles L2113-6, L2113-7 et L2123-1 du Code de la Commande Publique publié le 05 décembre 2018 et applicable au 1^{er} avril 2019 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande en date du 02 décembre 2019 et plus particulièrement son article 9 « modification de la convention » ;

Afin de faciliter l'adhésion de nouveaux membres au groupement de commande préexistant, les signataires originels conviennent et arrêtent les modifications suivantes à la convention initiale :

Article 1

Les termes de l'article 3 « **Membres du groupement** » sont complétés de la manière suivante :
« Une annexe à la présente convention, tenant lieu de liste des membres, sera établie et mise à jour par le coordonnateur à chaque nouvelle adhésion ».

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 4 « **Missions du coordonnateur** » est modifié de la manière suivante :
« Le coordonnateur engagera la ou les procédure(s) d'achat rendue(s) nécessaire(s) par les dispositions du Code de la commande publique ».

Article 3

Les termes de l'article 9 « **Modification de la convention** » sont précisés de la manière suivante :
« L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention, au titre des articles 3 et 7 supra, n'est pas considérée comme emportant modification de cette dernière ».

Article 4

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.



Délibération n° 21-53

Séance du Conseil d'Administration : le 22 octobre 2021

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES relative au prêt, à titre gratuit, d'une tour d'entraînement.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à onze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI, Patricia ARNOULD, Rolland BALBIS, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Philippe BARTHELEMY représenté par René CASTELL, Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER et Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, François DE CANSON, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var accompagné de Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet du Var.

Absente excusée :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental,
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef.

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Ollivier LAMARQUE,
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,
Bruno HYVERNAT.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°21-53 en date du 22 octobre 2021,

Exposé des motifs

Les sapeurs-pompiers, dans le cadre des différentes formations, entraînements et manœuvres en secteur urbain, sont régulièrement amenés à chercher des sites de manœuvre de type bâtiments à étages. Ces sites sont indispensables lors des manœuvres et techniques suivantes :

- Etablissements en étage par l'extérieur et par les communications existantes ;
- Manœuvres de sauvetage et mises en sécurité au moyen des différents équipements (LSPCC, échelles à main...) ;
- Entraînement au port de l'ARI ;
- Manœuvres des moyens aériens : échelles, bras élévateurs ;
- Entraînement physique ;
- Entraînement d'équipes spécialisées (GRIMP, SD...).

Pour chacun des sites qui présente tout ou partie des caractéristiques nécessaire, une convention dite de site est établie.

La société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES dont le siège est situé à Fos-Sur-Mer a pris l'initiative d'entrer en contact avec le groupement formation du SDIS du Var pour proposer la mise à disposition gracieuse pendant 1 an d'une tour métallique permettant la mise en œuvres des manœuvres décrites ci-dessus. Cette tour, constituée d'une ossature tubulaire, a une emprise au sol de 18 m². Elle comprend 2 paliers desservis par un escalier à volées droites. Le palier haut se situe à 6,20 mètres de haut. Le tout est entièrement sécurisé.

La société propose également le montage gracieux de la tour sur une dalle de béton située sur le terrain de la caserne de Brignoles.

Il appartient au SDIS de missionner un bureau de contrôle agréé pour la certification du montage et de la solidité du matériel.

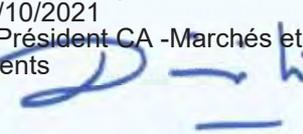
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de prêt à titre gratuit d'une tour d'entraînement, tel qu'il figure en attache de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer le projet de Convention à titre gratuit d'une tour d'entraînement, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil d'Administration du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 29/10/2021
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL EQUIPMENT LOAN AGREEMENT

Page:

1 of 4

N° Chrono :

CONVENTION DE PRET A TITRE GRATUIT D'UNE TOUR D'ENTRAINEMENT

Convention- N° 2021/09/20

ENTRE :

La société ENTREPOSE ECHAFAUDAGES, sis 300 chemin du Chaland 13270 FOS-SUR-MER, dûment habilité

Représentée par : Christophe JEANMOUGIN

ci-après dénommée « l'organisme prêteur »

D'une part,

Et/

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, sis 24 allée Vaugrenier, ZAC les Ferrières, 83490 Le Muy, dûment habilité

Représenté par : Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var

ci-après dénommé « Le SDIS 83 »,

D'autre part,

Collectivement désignés « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

1 - Objet de la convention:

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités dans lesquelles l'organisme prête à titre gratuit au SDIS 83 le matériel décrit ci-dessous :

Matériel prêté :

DESIGNATION	MARQUE/BRAND	TYPE	N°
Matériel d'échafaudage	ENTREPOSE	MULTICRAB	01 Tour d'entrainement

	CONVENTION DE PRET DE MATERIEL EQUIPMENT LOAN AGREEMENT	Envoyé en préfecture le 29/10/2021 Reçu en préfecture le 29/10/2021 Affiché le Doc Ref: IOM (SLO) AL ID : 083-288300403-20211029-21_53-DE	
		Page:	2 of 4

N° Chrono :

2 Obligations de l'organisme prêteur

Les prestations ci-dessous sont réalisées exclusivement à titre gracieux par l'organisme prêteur :

Le **prêt** du matériel au SDIS 83. Le matériel devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'organisme prêteur certifie que le matériel est conforme aux articles du code du travail, et vérifié selon la réglementation en vigueur, notamment au regard de sa destination (tour d'entraînement).

- Le **montage (in situ) et le démontage (avant le transport par le SDIS 83) du matériel** au centre de secours de BRIGNOLES sont réalisés par l'organisme prêteur, à ses frais et risques.
- Les **contrôles périodiques réglementaires de l'équipement** par un organisme agréé, à la charge de l'organisme prêteur, tout au long de la période d'application de la présente convention, le cas échéant.
- La **prise en compte**, à la charge de l'organisme prêteur, **des désordres et problèmes constatés sur l'équipement et signalés par le SDIS 83** au cours de la période d'application de la présente convention **ainsi que leur traitement/réparation**, le cas échéant.

3 Obligations du SDIS 83

- Transport du matériel au lieu d'installation :

Le transport du matériel sera effectué par le SDIS 83 depuis le site situé à Vinon sur Verdon vers le lieu d'installation (à savoir le centre de secours de Brignoles), à ses frais et risques.

- La certification du montage et de la solidité du matériel :

Devra être actée par un bureau de contrôle agréé et ce, à la charge du SDIS 83.

-Utilisation du matériel :

Le SDIS 83 s'engage à n'utiliser le matériel que pour la formation et l'entraînement de son personnel, à savoir :

- Etablissements en étage par l'extérieur et par les communications existantes
- Manœuvres de sauvetage et mises en sécurité au moyen des différents équipements (LSPCC, échelles à main...)
- Entraînement au port de l'ARI
- Manœuvres des moyens aériens : échelles, bras élévateurs
- Entraînement physique
- Entraînement d'équipes spécialisées (GRIMP, SD...)

Le SDIS 83 s'engage à une utilisation respectueuse du matériel.

-Signalement sans délai, auprès de l'organisme prêteur, de tout problème / dysfonctionnement / désordre constaté sur l'équipement prêté.

- Restitution du matériel à l'organisme prêteur :

Au terme du prêt ou en cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties, le SDIS 83 s'engage à restituer le matériel dans l'état initial où il l'a trouvé au début du prêt et l'organisme prêteur est tenu au démontage du matériel prêté.

	CONVENTION DE PRET DE MATERIEL EQUIPMENT LOAN AGREEMENT	Envoyé en préfecture le 29/10/2021 Reçu en préfecture le 29/10/2021 Affiché le : Doc Ref: IOM (SLO) AL ID : 083-288300403-20211029-21_53-DE	
		Page:	3 of 4

N° Chrono :

Après que l'installation a été démontée par l'organisme prêteur, le SDIS 83 achemine le matériel par ses propres moyens et à ses frais et risques chez l'organisme prêteur, sur le site situé à Vinon sur Verdon.

NB : Le matériel reste la propriété de l'organisme prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel prêté.

4- Responsabilités/ assurances

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature, causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Les parties reconnaissent avoir souscrit des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles de leur personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

5 - Durée et modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est consentie pour une durée d'un an.

La convention peut être modifiée par écrit, sous la forme d'un avenant signé par les deux parties. Cet avenant sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans le cas où les parties souhaiteraient modifier la durée de la présente convention, elles devront conclure un avenant, selon le formalisme susvisé.

6 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être initiée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et pour tout motif, en respectant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception (A.R).

La convention pourra également être résiliée par chacune des parties si les obligations contractuelles ne sont pas respectées, par courrier recommandé avec accusé de réception (A.R) ; dans ce cas, la résiliation de la convention prendra effet à dater de la notification dudit courrier à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas de non-conformité de l'installation (matériel et montage) à la réglementation en vigueur.

7- Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à-: St-Paul-lez-Durance Le : xx/xx/2021

L'organisme Prêteur-*		Le SDIS 83-*	
Nom-Prénom :	JEANMOUGIN Christophe	Nom-Prénom :	LAIN Dominique
Fonction :	Chef d'agence ITER	Fonction :	Président du conseil d'administration du SDIS 83

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le Doc Ref: IOM (SLO) AL

ID : 083-288300403-20211029-21_53-DE



**CONVENTION DE PRET DE
MATERIEL
EQUIPMENT LOAN AGREEMENT**

Page:

4 of 4

N° Chrono :

Visa :

Visa :

* Responsable de l'entité ou son représentant légal

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction

Numéro : **003135**

Arrêté relatif à la fin de délégation de fonctions
accordées à un membre du bureau du Conseil
d'Administration du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20-71 en date du 19 octobre 2020 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau, conformément à l'article L 1424-27 du CGCT ;

Vu la délibération n°20-72 en date du 19 octobre 2020 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n°20-73 en date du 19 octobre 2020 du CASDIS du Var relative aux indemnités du président et des vice-président ;

Vu la délibération n°21-39 en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT le renouvellement des membres Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du n°003909 de Monsieur le Président du CASDIS en date du 27 octobre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre VERAN, 2^{ème} vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du SDIS du Var est abrogé à compter de l'élection des membres du bureau du CASDIS lors de la séance du 10 septembre 2021.

Article 2 : L'intéressé cessera en conséquence de percevoir l'indemnité de vice-président attachée à l'exercice effectif de cette fonction.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le ..3.0.SEP..2021.....

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Direction

Numéro : **003264**

Arrêté fixant la composition du
Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var,

VU le procès-verbal de la Commission de Recensement des votes en date du 29 septembre 2020, relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU le procès-verbal de la Commission de recensement des votes du 29 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° **AR 2020-1022** en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

VU la délibération n°21-39 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 10 septembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 003911 du 27 octobre 2020 fixant la composition du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est modifié comme suit :

PRESIDENT

M. Dominique LAIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Françoise LEGRAIEN – 1^{ère} vice-présidente
M Philippe BARTHELEMY – 2^{ème} vice-président
M Grégory LOEW – 3^{ème} vice-président

LE BUREAU

M. Dominique LAIN – Président
Mme Françoise LEGRAIEN – 1^{ère} vice-présidente
M Philippe BARTHELEMY – 2^{ème} vice-président
M Grégory LOEW – 3^{ème} vice-président
Mme Séverine VINCENDEAU – Administrateur

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE**Les représentants des E.P.C.I****TITULAIRES**

M. Emilien LEONI
M. Paul BOUDOUBE
M. Bernard CHILINI

M. Philippe BARTHELEMY
M. Thomas DOMBRY
M. François DE CANSON
M. Fernand BRUN
M. André GARRON
M. Hervé PHILIBERT
M. Roland BALBIS
M. René UGO

SUPPLEANTS

M. Guy LEBERRE
M. Jean CAYRON
Mme Liliane BOYER

M. René CASTELL
M. Laurent GIUBERGIA
M. Patrick MARTINELLI
M. Jean-Michel DRAGONE
M. Philippe LAURERI
M. François VOLPI
M. Patrick VINCENTELLI
M. Jean-Yves HUET

Les représentants du Conseil Départemental**TITULAIRES**

M. Dominique LAIN
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Grégory LOEW
Mme Séverine VINCENDEAU
Mme Nathalie BICAIS
Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
M. Philippe LEONELLI
M. Didier BREMOND
M. Louis REYNIER
M. Claude PIANETTI
Mme Laetitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Françoise DUMONT
M. Ludovic PONTONE
Mme Patricia ARNOULD
Mme Andrée SAMAT
M. Christophe CHIOCCA

SUPPLEANTS

M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE
Mme Martine ARENAS
Mme Valérie RIALLAND
M. Bruno AYCARD
M. Christophe MORENO
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Francis ROUX
M. Sébastien BOURLIN
Mme Christine AMRANE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Véronique LENOIR
M. Joseph MULE
M. Nicolas MARTEL
Mme Christine NICCOLETTI
M. Guillaume DECARD
Mme Sonia LAUVARD

LES MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE**Le DDSIS**

Colonel hors classe Éric GROHIN
 Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le médecin-chef du SSSM

- Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN
 Médecin-Chef Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Les représentants des Sapeurs-Pompiers**TITULAIRES**

Capitaine Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY
 Capitaine Hervé PENAUD
 Adjudant-chef Jean-Pierre MELI
 M. Bruno HYVERNAT

SUPPLEANTS

Capitaine Frédéric IORI
 Adjudant François DE LA OSA
 Lieutenant Jean BELLANTONI
 Adjudant Emilien PONS
 M. Jean-Paul LIMASSET

Le Président de l'Union Départementale du Var

- Lieutenant Jean-Luc DECITRE

MEMBRES EXTERIEURS AU SDIS SIEGEANT DE DROIT AU CASDIS

- M. Le Préfet du Var ou son représentant
 - Le comptable de l'établissement

Article 2 : L'arrêté n°003911 du 27 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le

11 OCT. 2021

Le Président
 du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **003265**

Arrêté fixant la composition du Comité Technique

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté en date du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la note d'information du ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° B18-06 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 83 dans sa séance du 30 mai 2018 déterminant le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Technique et décidant le maintien du paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de l'administration,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique,

VU l'arrêté n°004041 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2020 fixant la composition du Comité Technique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité Technique des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué	Mme Françoise LEGRAIEN
Mme Séverine VINCENDEAU	M. Jean CAYRON
M. Hervé PHILIBERT	M. Bernard CHILINI
M. Rolland BALBIS	Mme Véronique LENOIR
Mme Andrée SAMAT	M. Jean-Yves HUET
Mme Laetitia QUILICI	M. Nicolas MARTEL
Colonel hors classe Eric GROHIN	Mme Christine NICCOLETTI
Colonel Frédéric GOSSE	M. Jean-Martin GUISIANO

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Sébastien JANSEM	Caporal Mickaël QUERLIOZ
Adjudant Guillaume CIVRAY	Adjudant-chef Cédric LEROY
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe Sylvie GAYTTE	Adjudant Thomas PONS
Adjudant Christophe JEUDI	Agent de maîtrise principal Jean-Paul LIMASSET
Attaché Virginie GREGORACI	Adjudant-chef Michel BARBIER
Adjudant-chef Marcel FLORENT	Sergent-chef Cyrille CAPO
Agent de maîtrise Laurent CABIOCH	Attaché principal Michel OURAGHI
Capitaine Samuel JACQUET	Attaché hors classe Stéphane PLOUARD

Article 2 : L'arrêté n° 004041 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2020 fixant la composition du Comité Technique est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : **003266**

Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène
de Sécurité et des Conditions de Travail

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté en date du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la note d'information du ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° B18-07 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 83 dans sa séance du 30 mai 2018 déterminant le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail et décidant le maintien du paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de l'administration,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'arrêté n° 003867 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique,

VU l'arrêté n°4444 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 08 décembre 2020 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué M. Philippe LEONELLI Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. René UGO M. Bernard CHILINI M. Thomas DOMBRY Colonel hors classe Eric GROHIN Colonel Frédéric GOSSE	M. Patrick MARTINELLI Mme Valérie RIALLAND M. Patrick VINCENTELLI M. René CASTELL Mme Chantal LASSOUTANIE M. Laurent GIUBERGIA Mme Véronique BACCINO M. Ludovic PONTONE

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant Guillaume CIVRAY Agent de maîtrise principal Jean-Paul LIMASSET Adjudant-chef Cédric LEROY Adjudant-chef Jérôme CASTEL Adjudant-chef Frédéric MONNIER Sergent-chef Cyrille CAPO Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Cyril OTTAVIANI Capitaine Frédéric IORI	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Carinne ANFRIE Adjudant François DE LA OSA Adjudant Christophe CUNHA ARAUJO Adjudant-chef Sébastien JANSEM Adjudant-chef Michel BARBIER Attaché Virginie GREGORACI Adjoint administratif Mathias ROBERT Capitaine Olivier LATIL

Article 2 : L'arrêté n°4444 de Monsieur le Président du CASDIS en date du 08 décembre 2020 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 003267

Arrêté fixant la composition du Comité Consultatif
Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (parties législatives et réglementaires),

VU le Code de la Sécurité Intérieure (parties législatives et réglementaires),

VU la loi n°96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU le procès-verbal de la Commission de Recensement des Votes 29 septembre 2020, relatif à l'élection des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var,

VU l'arrêté n°004443 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 décembre 2020 fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Séverine VINCENDEAU – Présidente déléguée	Mme Françoise LEGRAIEN
M. Philippe BARTHELEMY	M. Jean CAYRON
M. Hervé PHILIBERT	M. Bernard CHILINI
M. Rolland BALBIS	Mme Véronique LENOIR
Mme Andrée SAMAT	M. Jean-Yves HUET
Mme Laetitia QUILICI	M. Nicolas MARTEL
Colonel hors classe Eric GROHIN	Mme Christine NICCOLETTI
Colonel Frédéric GOSSE	M. Jean-Martin GUISIANO

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sapeur 1 ^{ère} Classe Thibaut THEVELIN	Sapeur 1 ^{ère} Classe Elsa DUCHEMIN
Sapeur 1 ^{ère} Classe Mélanie VASSALLO	Sapeur 1 ^{ère} Classe Caroline GUILLAUME
Caporal-Chef Joy MASULLI	Caporal-Chef Frédéric LORINE
Sergent Solange ROTTIERS	Sergent-Chef Olivier RIO
Adjudant-Chef Gilles BOYER	Adjudant-Chef Laurent INNOCENZI
Capitaine Stéphan LHOMME	Lieutenant Jean REGOURD
Lieutenant Franck BAUDOIN	Lieutenant Patrice VILLA
Médecin Lieutenant-colonel Jean Claude CORNIFLAU	Infirmier Principal Laurence CHAVAROC

C) Les membres siégeant avec voix consultative

- Le médecin chef du service santé secours médical ou son représentant
- Le président de l'union départementale des sapeurs pompiers ou son représentant

Article 2 : L'arrêté n°004443 de Monsieur le Président du CASDIS en date du 06 décembre 2020 fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **003268**

Arrêté fixant la composition de la
CAP PATS de catégorie A

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'arrêté n° 003865 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A-B-C,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A,

VU le procès-verbal du tirage au sort en date du 31 janvier 2019,

VU l'arrêté n° 004043 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2020 fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A,

ARRETE

Article 1er : La Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie «A» est composée comme suit:

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN	Mme Liliane BOYER Mme Nathalie BICAIS Mme Véronique BACCINO

B / Les représentants des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de catégorie « A » :

➤ **Groupe 5 Groupe hiérarchique :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Attaché hors classe Stéphane PLOUARD Attaché Régis MALLARINO Ingénieur Principal Bruno MUNOZ	Ingénieur principal Magali BRION Attaché Principal Michel OURAGHI Ingénieur principal Emilie JONES

Article 2 : L'arrêté n° 004043 de la Présidente du CASDIS en date du 16 novembre 2020 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie «A» est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021


Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **003269**

Arrêté fixant la composition de la
CAP PATS de catégorie B

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'arrêté n° 003865 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A-B-C,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B,

VU l'arrêté n° 004044 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2020 fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B,

ARRETE

Article 1er : La Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie «B» est composée comme suit:

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN	Mme Liliane BOYER Mme Nathalie BICAIS Mme Véronique BACCINO

B / Les représentants des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de catégorie « B » :

➤ Groupe 3 Groupe hiérarchique :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Olivier SALESSE	Technicien Laurent MELO

➤ Groupe 4 Groupe hiérarchique supérieur :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Sophie HEDREVILLE Technicien principal 1 ^{ère} classe Patrick PORTIGLIATTI	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe Alain DRIDI Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe Isabelle NOEMI

Article 2 : L'arrêté n° 004044 du Président du CASDIS en date du 16 novembre 2020 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie «B» est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **003270**

Arrêté fixant la composition de la
CAP PATS de catégorie C

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la note d'information du ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'arrêté n° 003865 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A-B-C,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C,

VU l'arrêté n° 004590 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 14 décembre 2020 fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C,

VU le courrier en date du 16 novembre 2020 de Monsieur Sébastien IGLESIA présentant sa démission de son mandat de représentant du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C,

ARRETE

Article 1er : La Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie « C » est composée comme suit:

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI	Mme Liliane BOYER Mme Nathalie BICAIS Mme Véronique BACCINO M. Philippe LAURERI

B / Les représentants des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de catégorie « C » :

➤ Groupe 1 Groupe hiérarchique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjoint Administratif Mathias ROBERT	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Clémence RAFFAELLI

➤ Groupe 2 Groupe hiérarchique supérieur :

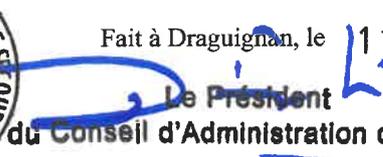
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Attaché Virginie GREGORACI Agent de maîtrise Laurent CABIOCH Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} Classe Sylvie GAYTTE	Agent de maîtrise Bertrand BABA Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Anne-Laure SEVERIN Agent de maîtrise principal Jean-Paul LIMASSET

Article 2 : L'arrêté n° 004590 du Président du CASDIS en date du 14 décembre 2020 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie « C » est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021


Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **003271**

Arrêté fixant la composition de la CAP SPP de catégorie C

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU l'arrêté n° 003866 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des Sapeurs-Pompiers professionnels de catégorie C,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des Sapeurs-Pompiers professionnels de catégorie C,

VU l'arrêté n°004046 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2020 fixant la composition de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 
Professionnels de Catégorie « C » est
ID : 083-288300403-20211011-3271-AR

Article 1er : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI M. Rolland BALBIS M. Paul BOUDOUBE	Mme Liliane BOYER Mme Nathalie BICAIS Mme Véronique BACCINO M. Philippe LAURERI M. Jean-Michel DRAGONE M. Louis REYNIER

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie « C » :

➤ Groupe 2 Groupe hiérarchique supérieur :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Sébastien JANSEM Sergent-chef Guillaume CIVRAY Sergent-chef Sandy BADOUX Adjudant Christophe JEUDI Adjudant-chef Laurent GARIN Adjudant-chef Marcel FLORENT	Adjudant Laurent FASCIO Adjudant Vivien SABATIER Sergent-chef Philippe TICHOUX Sergent-chef Sébastien DOMATO Adjudant-chef Michel BARBIER Sergent-chef Cyrille CAPO

Article 2 : L'arrêté n° 0004046 du Président du CASDIS en date du 16 novembre 2020 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie « C » est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021


Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 003272

Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative
et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (parties législatives et réglementaires),

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 29 septembre 2020 pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n°004040 du 16 novembre 2020 fixant la composition Commission Administrative et Technique des Services d'incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Var sont :

A / Président :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Colonel hors classe Eric GROHIN Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours	Colonel Frédéric GOSSE Directeur Départemental Adjoint de Service Départemental d'Incendie et de Secours

B / Représentants des Officiers des Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Olivier LAMARQUE Lieutenant 1 ^{ère} classe Patrick BARCAROLO	Capitaine Frédéric IORI Lieutenant 2 ^{ème} classe Pascal ROBERT

C / Représentants des Officiers des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Hervé PENAUD Lieutenant Jean-Luc DECITRE	Lieutenant Jean BELLANTONI Lieutenant Sébastien LEBOURQUE

D / Représentants Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant Guillaume CIVRAY Adjudant Julien GROSSIR LEOUSSIS Adjudant-chef Michel BARBIER	Adjudant François DE LA OSA Adjudant Christophe CUNHA ARAUJO Adjudant Yannick TYCHYJ

E / Représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-Chef Jean-Pierre MELI Adjudant-chef Franck-Emmanuel LANERY Adjudant Rémi CHEDEVILLE	Adjudant Emilien PONS Adjudant Grégory VELLA Adjudant-Chef Serge HALTER

F / Représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bruno HYVERNAT M. Laurent CABIOCH	M. Jean-Paul LIMASSET M. Bertrand BABA

G / Médecin Chef ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours	

Article 2 : L'arrêté n°004040 du Président du CASDIS en date du 16 novembre 2020 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021



Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro : **003273**

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le

ID : 083-288300403-20211011-3273-AR

SLOW

Arrêté fixant la composition de la
Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU la délibération n°21-46 du conseil d'Administration dans sa séance du 10 septembre 2021 relative à la l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'arrêté n°004039 de la Présidente du CASDIS en date du 16 novembre 2020, fixant la composition de la commission d'appel d'offres.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composée comme suit :

PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ	
M. Grégory LOEW	
MEMBRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LEONELLI	M Louis REYNIER
Mme Nathalie PEREZ-LEROUX	Mme Laetitia QUILICI
M. Rolland BALBIS	M. René UGO
M. Bernard CHILINI	M. Claude PIANETTI
M Thomas DOMBRY	M. Ludovic PONTONE

Article 2 : L'arrêté n°004039 du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2021

**Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS**

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction
Numéro : 003275

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un
membre du bureau du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° AR 2020-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n°21-42 en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau, conformément à l'article L 1424-27 du CGCT ;

Vu la délibération n°21-43 en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n°21-39 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 10 septembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Françoise LEGRAIEN, 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence des Commissions Administratives Paritaires des personnels administratifs techniques et spécialisés des catégories A, B et C et de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS du Var.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le ...1.1.OCT..2021.....

Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction
Numéro : **003276**

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un
membre du bureau du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° **AR 2020-1022** en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n°**21-42** en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau, conformément à l'article L 1424-27 du CGCT ;

Vu la délibération n°**21-43** en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n°**21-39** du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 10 septembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Grégory LOEW, 3^{ème} vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du SDIS du Var.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le**1.1.OCT.**..20**21**....

Le Président du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN



REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction
Numéro : **003277**

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un
membre du bureau du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° **AR 2020-1022** en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n°**21-42** en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau, conformément à l'article L 1424-27 du CGCT ;

Vu la délibération n°**21-43** en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n°21-39 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 10 septembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Philippe BARTHELEMY, 2^{ème} vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du SDIS du Var.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le ...1.1..OCT..2021.....

Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction
Numéro : 003278

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un
membre du bureau du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° AR 2020-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n°21-42 en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau, conformément à l'article L 1424-27 du CGCT ;

Vu la délibération n°21-43 en date du 10 septembre 2021 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n°21-39 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 10 septembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Séverine VINCENDEAU, membre du bureau du Conseil d'administration du SDIS du Var supplémentaire, pour assurer la présidence du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Var.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le1...1...OCT...2021....

Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN